

Code de commerce

LIVRE III DE CERTAINES FORMES DE VENTES ET DES CLAUSES D'EXCLUSIVITÉ

TITRE I DES LIQUIDATIONS, DES VENTES AU DÉBALLAGE, DES SOLDES ET DES VENTES EN MAGASINS D'USINE

V. Arr. du 3 déc. 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix. — C. consom.

Art. L. 310-1 Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. — [L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 26.]

(Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 26) «Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès (Ord. n° 2014-295 du 6 mars 2014, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «du maire de la commune [ancienne rédaction: de l'autorité administrative]» dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. — *V. art. R. 310-2 à R. 310-7*

«Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.» — *Pour les sanctions pénales, V. art. L. 310-5 (1°)* .

Sur l'interdiction des publicités portant sur des opérations non autorisées, V. C. consom., art. L. 121-22 . — *C. consom.*

V. aussi Arr. du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard des consommateurs. — C. consom.

Art. L. 310-2 (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 54-I) «I. — (L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 24-IV) «Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.»

«Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 99) «, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement». (L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 17) «Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage» font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 99) «, dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de ventes». — *V. art. R. 310-8* . — *Pour les sanctions pénales, V. art. L. 310-5* (2°) *et R. 310-19* (3°).

«Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.» — *V. art. R. 310-9* .

II. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels:

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le (Ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} juill. 2016) «8° de l'article L. 221-2 [ancienne rédaction: 1° de l'article L. 121-22]» du code de la consommation;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 .

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique (*Abrogé par L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 54-I, 2°*) «lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés». — [*L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 27.*]

(*Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 27*) «III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de:

«1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition;

«2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition;

«3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.»

Sur la réglementation relative aux manifestations commerciales, V. art. L. 762-1  *s.*

Sur les activités commerciales et artisanales ambulantes, V. art. L. 123-29  *s.*

Art. L. 310-3 (*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 16, en vigueur le 1^{er} nov. 2019*) «I. — Sont considérées comme soldes les ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

«Les soldes ont lieu, pour l'année civile, durant deux périodes d'une durée minimale de trois semaines et d'une durée maximale de six semaines chacune, dont les dates et les heures de début et de fin sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté peut prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes autres que celles mentionnées à l'article L. 221-1  du code de la consommation, des dates différentes dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières.» — *V. Arr. du 27 mai 2019 ci-dessous.*

(*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 98-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2009*) «Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.»

II. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot: solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus. — [*L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 28.*]

V. aussi Arr. du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard des consommateurs. — C. consom.

Art. L. 310-4 La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne peut être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré. — [*L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 30.*]

Art. L. 310-5 Est puni d'une amende de 15 000 €:

1° (*Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 28-I*) «Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1  ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article;»

2° (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 54-II*) «Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2  ou en méconnaissance de cette déclaration;»

3° Le fait de réaliser des soldes (*Abrogé par L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 98-II, à compter du 1^{er} janv. 2009*) «en dehors des périodes prévues au I de l'article L. 310-3 ou» portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée;

4° Le fait d'utiliser le mot: solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3;

5° Le fait d'utiliser la dénomination magasin d'usine ou dépôt d'usine en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-4

(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 54) «5° bis Le fait, pour un parc d'exposition, de ne pas se faire enregistrer ou de ne pas déclarer de programme de manifestations commerciales en application du second alinéa de l'article L. 762-1, ou de ne pas déclarer les modifications au programme faisant l'objet de la déclaration annuelle initiale;»

(Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 28-II) «6° Le fait d'organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 54) «au second alinéa de l'article L. 762-2» ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée.»

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. — [L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 31 (I).]

Les modifications apportées par le I de l'art. 28 de l'Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004 (JO 27 mars) au 1° de l'art. L. 310-5 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna (Ord. préc., art. 49-II).

Art. L. 310-6 (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 125-IV) Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 310-5 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code. — [L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 31 (II).]

Art. L. 310-6-1 (Ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 6, en vigueur le 1^{er} juill. 2016) Les infractions prévues au présent titre ou par les textes pris pour son application sont recherchées et constatées par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1, dans les conditions prévues aux articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8. Les articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 524-1 à L. 524-3 du code de la consommation peuvent être mis en œuvre à partir des constatations effectuées.

Pour ces infractions, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, dans les conditions prévues à l'article (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-II) «L. 490-5 [ancienne rédaction: L. 470-4-1]».

Art. L. 310-7 Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'État, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction. — [L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 32 et 29.] — V. art. R. 310-1 s.

Sur les modalités d'application de la réglementation des ventes en liquidation, au déballage ou en solde, V. Circ. du 16 janv. 1997 (D. Affaires 1997. 1046).

Sur l'interdiction de toute publicité portant sur une opération n'ayant pas reçu l'autorisation prévue par les art. L. 310-1 s., V. C. consom., art. L. 121-22. — C. consom.

Sur les soldes et liquidations de livres, V. L. n° 81-766 du 10 août 1981, art. 5 et 7, App., v° Concurrence.

TITRE II DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Art. L. 320-1 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 5*) «Les ventes aux enchères publiques de meubles sont régies par le présent titre, sous réserve des dispositions particulières à la vente de certains meubles incorporels.»

Les ventes de comestibles et d'objets de peu de valeur, à cri public, sont libres.

Art. L. 320-2 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent. Le mieux-disant des enchérisseurs acquiert le bien adjugé à son profit; il est tenu d'en payer le prix.

Sauf dispositions particulières et le cas des ventes effectuées dans le cercle purement privé, ces ventes sont ouvertes à toute personne pouvant enchérir et aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères.

CHAPITRE I DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

SECTION 1 Dispositions générales

Art. L. 321-1 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros, c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur. La vente en gros ne peut porter que sur des biens neufs issus du stock d'une entreprise. Lorsque des biens neufs sont mis en vente par le commerçant ou l'artisan qui les a produits, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente.»

(*Abrogé par L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 5*) «Sont considérés comme meubles par le présent chapitre les meubles par nature.»

Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs.

«Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité prévue à l'article L. 321-11.» — [*L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 1^{er}.*]

Art. L. 321-2 Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36  organisées et réalisées (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 4-I-1^o, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «dans les conditions prévues au présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix.»

(*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 4-I-2^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2013*) «Lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation fixées par la voie réglementaire, les notaires (*Abrogé par Ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016, art. 23-I, à compter du 1^{er} juill. 2022*) «et les huissiers de justice» peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de (*Ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016, art. 23-I, en vigueur le 1^{er} juill. 2022*) «commissaire de justice [*ancienne rédaction: commissaire-priseur judiciaire*]]. Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ce caractère accessoire s'apprécie au regard des résultats de cette activité rapportés à

l'ensemble des produits de l'office, de la fréquence de ces ventes, du temps qui y est consacré et, le cas échéant, du volume global des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques réalisées dans le ressort du (Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]». Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens.» — V. art. R. 321-18-1 .

(L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 27) «Hormis les cas prévus à l'article L. 321-36, la dénomination "ventes aux enchères publiques" est réservée aux ventes organisées et réalisées par les personnes mentionnées au présent article.

«Tout autre usage de cette dénomination est passible des sanctions prévues (Ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} juill. 2016) «aux articles L. 132-2 et L. 132-3 [ancienne rédaction: à l'article L. 121-6]» du code de la consommation.» — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 2.]

Les notaires et les huissiers de justice qui, avant le 1^{er} janv. 2013, organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis plus de deux ans sont réputés remplir les conditions de formation prévues au 2^e al. de l'art. L. 321-2 (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 4-II).

Les notaires et les huissiers de justice, dispensés de condition de formation pour organiser et réaliser des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques, en application du II de l'art. 4 de la L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, se déclarent à la chambre départementale dont ils relèvent. Leur déclaration est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen équivalent dans le délai de quatre mois à compter de la publication (JO 3 oct.) du Décr. n° 2013-884 du 1^{er} oct. 2013. Elle est accompagnée de la justification de l'organisation et de la réalisation, par leur soin, à la date du 1^{er} janv. 2013 et depuis plus de deux ans, de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Le Conseil supérieur du notariat et la Chambre nationale des huissiers de justice dressent la liste des professionnels concernés à partir des données recueillies par les chambres départementales et la transmettent, dans le délai de six mois à compter de la publication du décret précité, au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (Décr. préc., art. 15).

Art. L. 321-3 Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 5, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «par voie électronique, soumise aux dispositions du présent chapitre. (L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 28) «La seule circonstance qu'une confirmation, conforme aux dispositions de (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) «l'article 1127-2 [ancienne rédaction: l'article 1369-5]» du code civil, soit exigée est sans incidence sur la qualification de la vente.»

«Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique se caractérisant par l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente ne constituent pas des ventes aux enchères publiques au sens du présent chapitre.

«Le prestataire de services mettant à la disposition du vendeur une infrastructure permettant d'organiser et d'effectuer une opération de courtage aux enchères par voie électronique informe le public de manière claire et non équivoque sur la nature du service proposé, dans les conditions fixées à l'article L. 111-2 du code de la consommation et au III de l'article L. 441-6 du présent code. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la culture précise les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte également à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur la réglementation relative à la circulation des biens culturels, ainsi qu'à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, lorsque l'opération de courtage aux enchères par voie électronique porte sur de tels biens.

«Les manquements aux dispositions du troisième alinéa sont punis d'une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre le double du prix des biens mis en vente en méconnaissance de cette obligation, dans la limite de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale.

«Les manquements aux dispositions du troisième alinéa sont recherchés et constatés par procès-verbal dans les conditions fixées aux II et III de l'article L. 450-1 et aux articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du présent code.

«Le double du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de la sanction encourue, est notifié à la personne physique ou morale concernée. Le procès-verbal indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

«A l'issue de ce délai d'un mois, le procès-verbal, accompagné, le cas échéant, des observations de la personne visée, est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut, par décision motivée et après une procédure contradictoire, ordonner le paiement de la sanction pécuniaire mentionnée au quatrième alinéa. La personne concernée est informée de la possibilité de former un recours gracieux ou contentieux contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction. — *V. art. R. 321-35-1*».

«Les sanctions pécuniaires et les astreintes mentionnées au présent article sont versées au Trésor public et sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

«Les (*Ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 6, en vigueur le 1^{er} juill. 2016*) «articles L. 521-1», L. 521-2 et L. 524-1 à L. 524-3» du code de la consommation peuvent être mis en œuvre à partir des constatations effectuées.

«Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au prestataire de services qui délivre des informations de nature à susciter dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères par voie électronique de modifier ces informations afin de supprimer cette confusion ou de se conformer aux dispositions du présent chapitre.» — [*L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 3.*]

Les contrats conclus avant le 1^{er} oct. 2016 demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9).

SOUS-SECTION 1 Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 6-I*).

Art. L. 321-4 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 6-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} juill. 2026*) «, y compris [*ancienne rédaction: et des ventes aux enchères*]» par voie électronique (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} juill. 2026*) «, les personnes physiques ou morales [*ancienne rédaction: les opérateurs*]» remplissant les conditions définies au présent article.

I. — S'il s'agit d'une personne physique, (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} juill. 2026*) «le commissaire-priseur [*ancienne rédaction: l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques*]» doit:

1° Être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement;

3° Avoir la qualification requise pour diriger une vente ou être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière;

4° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2*) «maisons de vente» institué par l'article L. 321-18.

II. — S'il s'agit d'une personne morale, (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} juill. 2026) «la maison de vente [ancienne rédaction: l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques]» doit:

1° Être (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} juill. 2026) «constituée [ancienne rédaction: constitué]» en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'un de ces États membres ou parties;

2° Disposer d'au moins un établissement en France, y compris sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;

3° Comprendre parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I;

4° Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou n'ont pas été les auteurs de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement;

5° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2) «maisons de vente» institué par l'article L. 321-18.

(L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} juill. 2026) «III. — Seules les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I sont autorisées à porter le titre de commissaire-priseur [ancienne rédaction: III. — Les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes].»

IV. — Les (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} juill. 2026) «personnes mentionnées aux I et II du présent article [ancienne rédaction: opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques]» portent à la connaissance du public, sur tous documents (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} juill. 2026) «et [ancienne rédaction: ou]» publicités, la date à laquelle a été faite leur déclaration d'activité auprès du Conseil des (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2) «maisons de vente». — V. art. R. 321-1 s. 

Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable avant cette date sont réputés remplir la condition de qualification requise par le 3° du I de l'art. L. 321-4 pour diriger les ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros (L. préc., art. 42-I).

Les sociétés de ventes volontaires aux enchères publiques qui auront fait l'objet d'un agrément par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques antérieurement à l'entrée en vigueur de la L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011 sont réputées avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'art. L. 321-4 (Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 21).

Les commissaires de justice peuvent organiser et réaliser des ventes, inventaires et prises correspondants relevant de l'activité d'opérateur de ventes volontaires mentionnée à l'art. L. 321-4, dans les conditions de qualification requises par cet art. Ils y procèdent conformément aux dispositions du chapitre I du titre II du livre III du C. com., au sein de sociétés régies par le livre II du même code, distinctes de leur office. L'objet de ces sociétés peut inclure les activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes qu'ils organisent (Ord. n° 2016-728 du 3 juin 2016, art. 1^{er}-IV, en vigueur le 1^{er} juill. 2022). — Sur les conditions d'accès à la profession de commissaire de justice pour les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, V. Décr. n° 2019-1185 du 15 nov. 2019, art. 3 et 4 et Arr. du 19 oct. 2020 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire de justice pour les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. — Sur la compétence territoriale des commissaires de

justice et leurs attributions (activités réservées et activités sans monopole), V. Décr. n° 2021-1625 du 10 déc. 2021. — V. ces textes au C. pr. civ.

Au 1^{er} juill. 2022, les commissaires de justice qui justifient avoir organisé et réalisé des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre habituel sont réputés avoir la qualification requise au sens du 3^o du I de l'art. L. 321-4. Pour remplir ladite condition, les commissaires de justice justifient avoir organisé et réalisé, entre le 1^{er} janv. 2016 et le 31 déc. 2021, pendant une période d'au moins trois années consécutives, soit au moins vingt-quatre ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, soit des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dont le produit total est supérieur à 230 000 € (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 7).

Art. L. 321-4-1 (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 1^{er}) La formation professionnelle continue est obligatoire pour les personnes physiques qui dirigent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, au sens de l'article L. 321-9.

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 321-38 fixe la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article.

Art. L. 321-5 (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 7, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) I. — Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant. Le mandat est établi par écrit.

Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ventes. Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services.

II. — Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre de leur activité, sinon dans le cas prévu à l'article L. 321-12 et dans le cas où ils ont acquis, après la vente aux enchères publiques, un bien qu'ils ont adjugé afin de mettre un terme à un litige survenu entre le vendeur et l'adjudicataire. Dans cette dernière hypothèse, ils sont autorisés à revendre le bien, y compris aux enchères publiques, à condition que la publicité mentionne de façon claire et non équivoque qu'ils en sont les propriétaires.

Cette interdiction s'applique également à leurs salariés ainsi qu'aux dirigeants et associés lorsqu'il s'agit d'une personne morale. A titre exceptionnel, ces salariés, dirigeants et associés ainsi que les opérateurs mentionnés au I de l'article L. 321-4 exerçant à titre individuel peuvent cependant vendre, dans le cadre d'enchères publiques organisées par l'opérateur, des biens leur appartenant, à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.

(L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 8) «III. — En dehors du cas prévu à l'article L. 321-9, une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 ne peut procéder à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire qu'après avoir, préalablement à l'établissement du mandat de vente, dûment informé par écrit le vendeur de sa faculté de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques. Le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien.»

Art. L. 321-6 (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 8, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 doivent justifier:»

1^o De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui;

2^o D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle; — V. C. assur., art. L. 124-1  s. et R. 124-2 . — C. assur.

3° D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°.

(*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 8, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «Tous éléments relatifs à la nature des garanties financières prévues aux 1° à 3° sont portés à la connaissance des destinataires de leurs services sous une forme appropriée.» — [*L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 6.*] — *V. art. R. 321-10* s.

Art. L. 321-7 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 9, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 donnent au Conseil des (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2*) «maisons de vente» toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques et sur les infrastructures utilisées en cas de vente aux enchères par voie électronique. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, ils en avisent préalablement le conseil.

Ils communiquent également au Conseil des (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2*) «maisons de vente», à sa demande, toutes précisions utiles relatives à leur organisation, ainsi qu'à leurs moyens techniques et financiers. — [*L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 7.*] — *V. art. R. 321-32*.

Art. L. 321-8 *Abrogé par L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 10-I. — V., désormais, le 3° des I et II de l'art. L. 321-4.*

Art. L. 321-9 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 11, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 321-4 sont» habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente.

Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement.

(*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 11, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «Les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères peuvent être vendus de gré à gré, à la demande du propriétaire des biens ou de son représentant, par l'opérateur de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques. Sauf stipulation contraire convenue par avenant au mandat postérieurement à cette vente, cette transaction ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix.» Le dernier enchérisseur est préalablement informé s'il est connu. Elle fait l'objet d'un acte annexé au procès-verbal de la vente. — [*L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 9.*]

Art. L. 321-10 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 12, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4» tiennent jour par jour un registre en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ainsi qu'un répertoire sur lequel (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 12, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «ils» inscrivent leurs procès-verbaux. (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 12, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «Ils doivent tenir ce registre et ce répertoire sous une forme électronique, dans des conditions définies par décret.» (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 9*) «Ce registre et ce répertoire peuvent être regroupés.» — [*L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 10.*]

Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'art. L. 321-4 disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011 (JO 21 juill.) pour se conformer aux dispositions de la dernière phrase de l'art. L. 321-10 (L. préc., art. 50).

Art. L. 321-11 Chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée. — *V. art. R. 321-33*.

Le prix de réserve est le prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse

figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès-verbal.

(Ord. n° 2019-698 du 3 juill. 2019, art. 2) «L'article L. 442-5» (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 13, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «est applicable à tout vendeur se livrant à titre habituel à la revente de biens neufs en l'état à un prix inférieur à leur prix d'achat effectif, par le procédé des enchères publiques, dans les conditions prévues à cet article.»

(Ord. n° 2021-1247 du 29 sept. 2021, art. 18, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Dans le cas des biens d'occasion proposés à la vente et dès lors que les acheteurs ont la faculté d'y assister en personne, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 informent les acheteurs, de manière claire et compréhensible avant la conclusion de la vente, que ceux-ci ne bénéficient pas de la garantie légale de conformité conformément à l'article L. 217-2 du code de la consommation.» — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 11.]

Art. L. 321-12 (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 14, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse mentionnée à l'article L. 321-11.

Si le prix d'adjudication minimal garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères, l'opérateur est autorisé à se déclarer adjudicataire du bien à ce prix. A défaut, il verse au vendeur la différence entre le prix d'adjudication minimal garanti et le prix d'adjudication effectif.

Il peut revendre le bien ainsi acquis, y compris aux enchères publiques. La publicité doit alors mentionner de façon claire et non équivoque que l'opérateur est le propriétaire du bien. — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 12.]

Art. L. 321-13 (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 15, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4» peut consentir au vendeur une avance sur le prix d'adjudication du bien proposé à la vente. — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 13.]

Art. L. 321-14 (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 16, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4» sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du prix et de la délivrance des biens dont (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 16, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «ils» ont effectué la vente. Toute clause qui vise à écarter ou à limiter leur responsabilité est réputée non écrite.

Le bien adjudgé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 16, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «l'opérateur ayant organisé la vente» en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'acquéreur.

A défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur (L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 12-1) «réitération des enchères»; si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 16, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «de trois mois» à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant. (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 10) «Ce dernier ne peut se prévaloir de la résolution de la vente pour se soustraire à ses obligations.»

Les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente. — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 14.]

Art. L. 321-15 I. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques:

1° (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 17, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «Si l'opérateur qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4 ou fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques;»

2° Ou si le ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L. 321-24;

3° Ou si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l'article (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 17, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «L. 321-4» ou est frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes.

II. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions aux dispositions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;

2° L'affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal;

3° La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

(*Abrogé par L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 17, à compter du 1^{er} sept. 2011*) (*L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 125-IV*) «III. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1^o à 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

(*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 17, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «IV. — Le Conseil des (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2*) «maisons de vente» peut se constituer partie civile dans le cadre des poursuites judiciaires intentées sur le fondement du présent article.» — [*L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 15.*]

Art. L. 321-16 (*Abrogé par L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 18, à compter du 1^{er} sept. 2011*) *Les dispositions des articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées à l'article L. 321-2. — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 17.]*

Art. L. 321-17 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 19, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4» et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires (*L. n° 2004-130 du 11 févr. 2004, art. 57*) «ainsi que les experts qui (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 19, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «les assistent dans la description, la présentation et» l'estimation des biens» engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 19, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «des prisées et» des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes.

Les clauses qui visent à écarter ou à limiter leur responsabilité sont interdites et réputées non écrites.

Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prisées et des ventes volontaires et judiciaires de meuble[s] aux enchères publiques se prescrivent par (*L. n° 2008-561 du 17 juin 2008, art. 9*) «cinq» ans à compter de l'adjudication ou de la prisée. (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 19, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «Mention de ce délai de prescription doit être rappelée dans la publicité prévue à l'article L. 321-11.» — [*L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 30.*]

L'art. 30 de la L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, codifié par l' Ord. n° 2000-912 du 18 sept. 2000 à l'art. L. 321-17, n'a été abrogé par ladite ordonnance qu'en tant qu'il s'applique aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (Ord. préc., art. 4-I-42°).

L'art. L. 321-17 est applicable aux prisées et aux ventes judiciaires que les commissaires de justice réalisent (Ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016, art. 21, en vigueur le 1^{er} juill. 2022). — V. ce texte au C. pr. civ.

SOUS-SECTION 2 Le conseil des maisons de vente

(L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2)

Art. L. 321-18 *(L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2)* Il est institué une autorité de régulation dénommée "Conseil des maisons de vente".

Le Conseil des maisons de vente, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :

- 1° D'observer l'économie du secteur des enchères publiques;
 - 2° De déterminer et de diffuser les bonnes pratiques professionnelles ainsi que de formuler des recommandations en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques;
 - 3° De soutenir et de promouvoir la qualité et la sécurité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession;
 - 4° D'informer, d'une part, les professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et, d'autre part, le public sur la réglementation applicable;
 - 5° D'assurer l'organisation de la formation en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques;
 - 6° D'enregistrer les déclarations des personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et d'établir, de mettre à jour et de publier un annuaire national desdites personnes;
 - 7° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États mentionnés à la section 2 du présent chapitre;
 - 8° De collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
 - 9° D'élaborer un recueil des obligations déontologiques applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 321-4 du présent code, soumis à l'approbation du ministre de la justice et rendu public; — *V. Arr. du 30 mars 2022, ci-dessous.*
 - 10° De déterminer les modalités d'accomplissement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 321-4-1;
 - 11° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4;
 - 12° D'examiner les réclamations faites contre ces mêmes personnes à l'occasion de l'exercice de leur profession;
 - 13° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-23-2, les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9.
- Le Conseil des maisons de vente peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires concernant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques.

Art. L. 321-19 *(L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2)* Le financement du Conseil des maisons de vente est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées ou réalisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est

fixé tous les trois ans par arrêté du ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente et des organisations professionnelles représentatives des personnes mentionnées aux mêmes I et II. — *V. art. R. 321-41*.

Le conseil désigne un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. L. 321-20 (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2*) Le Conseil des maisons de vente informe la Chambre nationale des commissaires de justice, le Conseil supérieur du notariat et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés des faits commis qui ont été portés à sa connaissance et qui portent atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La Chambre nationale des commissaires de justice, le Conseil supérieur du notariat ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés procèdent à la même information envers le Conseil des maisons de ventes.

Art. L. 321-21 (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2*) I. — Le collège du Conseil des maisons de vente comprend:

1° Six représentants, élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, parmi les personnes mentionnées au I ou au 3° du II de l'article L. 321-4, dont:

- a) Trois personnalités exerçant dans la région d'Île-de-France;
- b) Trois personnalités exerçant en dehors de la région d'Île-de-France;
- 2° Deux personnalités qualifiées nommées par le ministre de la justice;
- 3° Deux personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la culture;
- 4° Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé du commerce.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

La durée du mandat des membres du conseil est fixée à quatre ans, renouvelable une fois.

Le président du Conseil des maisons de vente est nommé par le ministre de la justice parmi les membres du collège mentionnés aux 2° à 4° du présent I.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du collège et du président du Conseil des maisons de vente avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

II. — Le Conseil des maisons de vente se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

III. — Aucun membre du Conseil des maisons de vente ne peut participer à une délibération relative à:

1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé;

2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts, directs ou indirects, qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations ainsi que celles concernant le président sont tenues à la disposition des membres du conseil.

Les membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV) sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la première réunion du collège du Conseil des maisons de vente, même dans le cas où leur mandat expirerait avant celle-ci. Jusqu'à cette date, le CVV exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022 (JO 1^{er} mars). A la date de la première réunion de son collège, le Conseil des maisons de vente succède au CVV dans ses droits et obligations. A la même date, les affaires disciplinaires pendantes devant le CVV sont transférées à la commission des sanctions du Conseil des maisons de vente (L. préc., art. 2-III).

Art. L. 321-22 (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2) Les décisions du Conseil des maisons de vente peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. — *V. art. R. 321-50 s.* 

SOUS-SECTION 3 De la discipline

(L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2)

Art. L. 321-23 (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2) Le Conseil des maisons de vente comprend une commission des sanctions composée de trois membres, nommés pour une durée de quatre ans par le ministre de la justice:

1° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État;

2° Un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation;

3° Une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité de vente volontaire aux enchères publiques.

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la commission avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Le président de la commission des sanctions est nommé parmi ses membres par le ministre de la justice.

A la date de la première réunion du collège du Conseil des maisons de vente, les affaires disciplinaires pendantes devant le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont transférées à la commission des sanctions du Conseil des maisons de vente (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2-III).

Art. L. 321-23-1 (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2) Un magistrat de l'ordre judiciaire est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des maisons de vente.

Le commissaire du Gouvernement est assisté d'une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité de vente volontaire aux enchères publiques.

Le commissaire du Gouvernement instruit les réclamations faites contre les personnes mentionnées aux articles L. 321-4 et L. 321-24.

Il peut proposer une solution amiable aux différends qui sont portés à sa connaissance.

Il engage les poursuites devant la commission des sanctions. — *V. art. R. 321-45 s.* 

Art. L. 321-23-2 (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2) I. — Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si la personne concernée est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

La commission des sanctions statue par décision motivée sur saisine du commissaire du Gouvernement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à la personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4, à son représentant légal ou à la personne habilitée à diriger les ventes, sans que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier ni sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Aucun membre de la commission des sanctions ne peut participer à une délibération ou à l'instruction d'un dossier relatif à:

1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé;

2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

II. — Les sanctions applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés:

1° L'avertissement;

2° Le blâme;

3° L'interdiction temporaire d'exercer tout ou partie de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une personne morale mentionnée au II de l'article L. 321-4 ou de diriger des ventes, pour une durée qui ne peut excéder trois ans;

4° L'interdiction définitive d'exercer l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une personne morale mentionnée au même II ou de diriger des ventes.

La commission des sanctions peut, à la place ou en sus des sanctions prévues aux 1° à 4° du présent II, prononcer à l'encontre d'une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de la personne en cause, à l'ampleur du dommage causé et aux avantages qui en ont été tirés, sans pouvoir excéder 3 % du montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques organisées ou réalisées sur le territoire national. Ce plafond est porté à 5 % en cas de nouveau manquement à la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 50 000 €. Ce montant est porté à 90 000 € en cas de nouveau manquement à la même obligation.

Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

Lorsque la commission des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou sur des faits connexes, celui-ci peut ordonner que le montant de la sanction pécuniaire s'impute sur celui de l'amende qu'il prononce.

Les sanctions prévues aux 1° à 4° du présent II peuvent également être prononcées à l'encontre du représentant légal d'une personne mentionnée au II de l'article L. 321-4 si le manquement lui est personnellement imputable.

Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux sections 3 à 6 du chapitre I du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des mesures et des sanctions prévues à l'article L. 561-36-3 du même code.

Les sanctions prononcées par la commission des sanctions ainsi que leurs motifs peuvent être rendus publics dans les journaux ou les supports qu'elle détermine, après avoir été notifiés aux personnes sanctionnées. Les frais de publication sont à la charge de ces personnes, qui sont tenues solidairement à leur paiement.

III. — En cas d'urgence, le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, le président de cette commission peut adresser une mise en demeure à une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 du présent code ou à une personne habilitée à diriger les ventes pour faire cesser un manquement qui a été constaté et dont elle est l'auteur.

A titre conservatoire, le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, le président de cette commission peut également prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques d'une personne mentionnée aux mêmes I ou II ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation, qui ne peut excéder trois mois.

La suspension ne peut être prononcée ou prolongée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, sans qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier ni sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Art. L. 321-23-3 (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2) Les décisions et mesures conservatoires prises en application de l'article L. 321-23-2 peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé. — *V. art. R. 321-50 s.*

SECTION 2 Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des États parties à l'accord sur l'espace économique européen (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 25-I).

Art. L. 321-24 Les ressortissants d'un État membre de la Communauté [l'Union] européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent à titre permanent l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'un de ces États autre que la France peuvent accomplir, en France, cette activité professionnelle à titre occasionnel. Cette activité ne peut être accomplie qu'après déclaration faite au Conseil des (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2) «maisons de vente». (Ord. n° 2008-507 du 30 mai 2008, art. 20-II) «La déclaration est faite au moins un mois avant la date de la première vente réalisée en France. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel relatif à sa situation professionnelle.» — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 24.] — *V. art. R. 321-56 et R. 321-63 s.*

Art. L. 321-25 Les personnes exerçant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre permanent dans leur pays d'origine font usage, en France, de leur qualité exprimée dans la ou l'une des langues de l'État où elles sont établies, accompagnée d'une traduction en français, ainsi que, s'il y a lieu, du nom de l'organisme professionnel dont elles relèvent. — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 25.]

Art. L. 321-26 (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 25-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre temporaire et occasionnel, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier dans la déclaration mentionnée à l'article L. 321-24 qu'il est légalement établi dans l'un de ces États, qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer et qu'il détient les qualifications professionnelles requises le cas échéant dans l'État membre d'origine.

(Ord. n° 2016-1809 du 22 déc. 2016, art. 18) «Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans son État d'établissement, le prestataire doit justifier avoir exercé cette activité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années qui précèdent la prestation.» S'il s'agit d'une personne morale, elle doit justifier dans la déclaration qu'elle comprend parmi ses dirigeants, ses associés ou ses salariés une personne remplissant ces conditions. — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 26.]

Art. L. 321-27 Les ressortissants d'un État membre de la Communauté [l'Union] européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont tenus de respecter les règles régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévues par (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 26, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-5 à L. 321-17» sans préjudice des obligations non contraires qui leur incombent dans l'État dans lequel ils sont établis. — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 27.]

Art. L. 321-28 En cas de manquement (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2*) «aux lois, règlements ou obligations professionnelles qui leur sont applicables ou» aux dispositions du présent chapitre, les ressortissants des États membres de (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 27, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «l'Union» européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis aux dispositions (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2*) «des articles L. 321-23 à L. 321-23-3». Toutefois, les sanctions de l'interdiction temporaire (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 27, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «ou définitive de l'exercice de l'activité» sont remplacées par les sanctions de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en France l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

En cas de sanction, le Conseil des (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2*) «maisons de vente» en avise l'autorité compétente de l'État (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 27, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «d'établissement». — [*L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 28.*]

SECTION 2 BIS De l'accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des états membres de l'Union européenne et des États parties à l'accord sur l'espace économique européen

(*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 11*)

Art. L. 321-28-1 (*L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 11*) I. — Le Conseil des maisons de vente accorde un accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité;

2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en France pour avoir pleinement accès à l'activité en France;

3° L'activité professionnelle pour l'exercice de laquelle un accès est sollicité peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques en France.

Pour apprécier si la condition mentionnée au 3° du présent I est remplie, le Conseil des maisons de vente tient compte du fait que l'activité professionnelle pour l'exercice de laquelle un accès est sollicité peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'État d'origine.

II. — Sauf si les connaissances acquises par le demandeur sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur à un établissement en France peut être soumis à une épreuve d'aptitude dans le champ des activités qu'il est autorisé à exercer.

III. — L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

IV. — La décision qui accorde l'accès partiel précise le champ des activités professionnelles ouvertes au demandeur.

V. — Les activités sont exercées sous le titre professionnel de l'État d'origine utilisé dans la ou les langues de cet État. Le professionnel qui bénéficie d'un accès partiel indique clairement aux destinataires des services le champ des activités qu'il est autorisé à exercer.

SECTION 3 Des experts intervenant dans les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

(L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 28-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2011).

Art. L. 321-29 *(L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 28-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2011)* Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, les huissiers de justice et les notaires peuvent, sous leur seule responsabilité, s'assurer du concours d'experts, quelle qu'en soit l'appellation, pour les assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente.

Le public est informé de l'intervention d'experts dans l'organisation de la vente. — *[L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 31.]*

Art. L. 321-30 *(L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 29, en vigueur le 1^{er} sept. 2011)* Tout expert intervenant à titre onéreux à l'occasion d'une vente de meubles aux enchères publiques est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité.

Tous éléments relatifs à la nature de la garantie prévue au premier alinéa sont portés à la connaissance du public.

Art. L. 321-31 *(L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 30, en vigueur le 1^{er} sept. 2011)* L'organisateur de la vente veille au respect par l'expert dont il s'assure le concours des obligations et interdictions respectivement prévues au premier alinéa de l'article L. 321-30 et à l'article L. 321-32. Il en informe le public.

Art. L. 321-32 *(L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 31, en vigueur le 1^{er} sept. 2011)* L'expert mentionné à l'article L. 321-29 ne peut décrire, présenter, estimer, ni mettre en vente un bien lui appartenant, ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.

A titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'un opérateur mentionné à l'article L. 321-4, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.

Art. L. 321-33 Le fait, pour toute personne ne figurant pas sur la liste prévue à l'article L. 321-29 d'user de la dénomination mentionnée à cet article, ou d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, est puni des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal. — *[L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 35.]*

Art. L. 321-34 *(Abrogé par L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 31, à compter du 1^{er} sept. 2011)* Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut prononcer le retrait de l'agrément d'un expert en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave, de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. — *[L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 36.]*

Art. L. 321-35 et L. 321-35-1 *Abrogés par L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 32, à compter du 1^{er} sept. 2011. — V. art. L. 321-31 et L. 321-32.*

SECTION 4 Dispositions diverses

Art. L. 321-36 *(L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 33, en vigueur le 1^{er} sept. 2011)* «Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'État ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale continuent d'être faites selon les modalités prévues à l'article L. 3211-17 du code général de la propriété des personnes publiques. Toutefois, par dérogation aux dispositions

du même article L. 3211-17, ces ventes peuvent être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'État, par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du présent code, dans les conditions prévues par le présent chapitre.»

Les ventes de meubles aux enchères publiques relevant du code des douanes sont faites selon les modalités prévues par le même code. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code des douanes, ces ventes peuvent également être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'État, par les (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 33, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24» dans les conditions prévues par le présent chapitre. — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 58, al. 2 et 3.]

Art. L. 321-37 (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 34, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) A l'exception des contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, qui sont portées devant les tribunaux de commerce, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquelles est partie un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, si l'opérateur est une personne morale, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre opérateurs de ventes volontaires à raison de leur activité. — [L. n° 2000-642 du 10 juill. 2000, art. 61.]

Art. L. 321-38 (L. n° 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 2) Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II DES AUTRES VENTES AUX ENCHÈRES

Art. L. 322-1 Les ventes publiques et au détail de marchandises qui ont lieu après décès ou par autorité de justice sont faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier conformément aux articles (Ord. n° 2011-1895 du 19 déc. 2011, art. 2, en vigueur le 1^{er} juin 2012) «L. 221-4 du code des procédures civiles d'exécution [ancienne rédaction: 53 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 relative à la réforme des procédures civiles d'exécution]» et 945 du code de procédure civile. — [L. du 25 juin 1841, art. 3.]

Art. L. 322-2 Les ventes de marchandises après liquidation judiciaire sont faites conformément aux articles L. 642-19 et suivants.

(L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 36, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «Elles peuvent être faites par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, des notaires ou des huissiers de justice lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lots, ou par le ministère des courtiers de marchandises assermentés lorsqu'elles ont lieu en gros. Les biens meubles du débiteur autres que les marchandises ne peuvent être vendus aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, des notaires ou des huissiers de justice, en application des lois et règlements régissant les interventions de ces différents officiers.» — [L. du 25 juin 1841, art. 4.]

Sur les courtiers de marchandises assermentés, V. art. L. 131-12 s.

Art. L. 322-3 Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce», ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle est joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constate, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indique le lieu de l'arrondissement où se fait la vente; il peut même ordonner que les adjudications n'ont lieu que par lots dont il fixe l'importance.

(*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «Il décide qui, des courtiers de marchandises assermentés, des commissaires-priseurs judiciaires ou des autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères.»

L'autorisation ne peut être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fait la vente énoncent le jugement qui l'a autorisée. — [*L. du 25 juin 1841, art. 5.*]

Art. L. 322-4 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) Les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros faites en application de la loi ou ordonnées par décision de justice sont confiées à un courtier de marchandises assermenté. — [*L. du 25 juin 1841, art. 6, (partie).*] — *Sur ces derniers, V. art. L. 131-12*  *s.*

Art. L. 322-5 Toute infraction aux dispositions des articles (*Abrogé par L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-III, à compter du 1^{er} sept. 2011*) «*L. 320-1* , *L. 320-2*  *et*» L. 322-1 à L. 322-7 est punie de la confiscation des marchandises mises en vente et, en outre, d'une amende de 3 750 €, qui est prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «le courtier de marchandises assermenté ou l'officier» public qui l'a assisté, sans préjudice des dommages[-]intérêts, s'il y a lieu.

(*Abrogé par L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-III, à compter du 1^{er} sept. 2011*) «*Est considérée comme complice et frappée des mêmes peines toute personne dont l'interposition a pour but de tourner les interdictions formulées à l'article L. 320-1* .» — [*L. du 25 juin 1841, art. 7, al. 1^{er} et 2.*]

Art. L. 322-6 Le fait pour les vendeurs (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «les courtiers de marchandises assermentés ou les officiers» publics de comprendre dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, liquidation judiciaire, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce» des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente, est passible des peines prévues à l'article L. 322-5. — [*L. du 25 juin 1841, art. 8.*]

Art. L. 322-7 Dans les lieux où il n'y a point de courtiers de (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «marchandises assermentés», les commissaires-priseurs judiciaires, les notaires et huissiers font les ventes (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) «prévues à l'article L. 322-4, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant leurs interventions».

Ils sont, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers. — [*L. du 25 juin 1841, art. 10.*]

Art. L. 322-8 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-VI, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) Les ventes volontaires aux enchères publiques en gros d'armes, de munitions et de leurs éléments essentiels ne peuvent avoir lieu que sur autorisation préalable du tribunal de commerce.

Art. L. 322-9 (*L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-VI, en vigueur le 1^{er} sept. 2011*) Les courtiers de marchandises assermentés sont soumis aux dispositions prescrites par les articles 871  et 873  du code général des impôts. — [*L. du 28 mai 1858, art. 2.*]

Art. L. 322-10 Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet des articles L. 322-8 à L. 322-13 est fixé, pour chaque localité, par le ministre chargé (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-VIII, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) «du commerce», après avis de la chambre de commerce et d'industrie [territoriale] et du tribunal de commerce. En aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises. — [L. du 28 mai 1858, art. 3.]

Art. L. 322-11 Les contestations relatives aux ventes réalisées en application de l'article L. 322-8 sont portées devant le tribunal de commerce. — [L. du 28 mai 1858, art. 5.]

Art. L. 322-12 et L. 322-13 Abrogés par L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-IX, à compter du 1^{er} sept. 2011.

Art. L. 322-14 Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance.

L'autorisation est donnée sur requête. Un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente. — [L. du 3 juill. 1861, art. 1^{er}.] — V. art. R. 322-13 à R. 322-15.

Art. L. 322-15 (L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-X, en vigueur le 1^{er} sept. 2011) Les ventes judiciaires de marchandises en gros autorisées en vertu de l'article L. 322-14 ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le présent code sont faites par des courtiers de marchandises assermentés.

Néanmoins, il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise ou ordonne la vente de désigner, pour y procéder, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers de marchandises assermentés relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. — [L. du 3 juill. 1861, art. 2.] — V. art. R. 322-13 à R. 322-15.

Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable avant cette date, qui poursuivent une activité de ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du chapitre I du titre II du livre III (L. préc., art. 42-II).

Art. L. 322-16 Les dispositions des articles L. 322-11 à L. 322-13 sont applicables aux ventes visées aux articles L. 322-14 et L. 322-15. — [L. du 3 juill. 1861, art. 3.]

Sur la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche, V. Décr. n° 58-560 du 28 juin 1958, abrogé par Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce à l'exception des art. 3 à 5.

TITRE III DES CLAUSES D'EXCLUSIVITÉ

V. aussi art. L. 410-1 s. et R. 420-1 s. — Sur les règlements communautaires pris en application du traité de Rome, art. 101 § 3, V. note ss. cet art., App., v° Concurrence.

Art. L. 330-1 Est limitée à un maximum de dix ans la durée de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis-à-vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur. — [L. du 14 oct. 1943, art. 1^{er}.]

Art. L. 330-2 Lorsque le contrat comportant la clause d'exclusivité mentionnée à l'article L. 330-1 est suivi ultérieurement, entre les mêmes parties, d'autres engagements analogues portant sur le même genre de biens, les clauses d'exclusivité contenues dans ces nouvelles conventions prennent fin à la même date que celle figurant au premier contrat. — [L. du 14 oct. 1943, art. 2.]

Art. L. 330-3 Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment, l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.

Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués vingt jours minimum avant la signature du contrat, ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent. — [L. n° 89-1008 du 31 déc. 1989, art. 1^{er}.] — V. art. R. 330-1  et R. 330-2 . — V. aussi art. A. 441-1 .

Pour l'application de l'art. L. 330-3  à Mayotte, aux territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, V. Ord. n° 98-774 du 2 sept. 1998, art. 14 (JO 4 sept.), mod. par L. n° 99-1121 du 28 déc. 1999, art. 2 (JO 29 déc.).

V. Règl. UE n° 330-2010  du 20 avr. 2010 concernant l'application de l'art. 101 § 3 TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JOUE L 102 du 23 avr.), applicable à compter du 1^{er} juin 2010, App., v° Concurrence (II — Droit communautaire). — V. aussi le «code» de déontologie européen de la franchise, élaboré par la Fédération européenne de la franchise (JCP E 1990. II. 20656).

Sur le prêt inter-entreprises dans le cadre d'un contrat de franchise, V. C. mon. fin., art. L. 511-6 et R. 511-2-1-1 à R. 511-2-1-3. — C. mon. fin.

TITRE IV DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION COMMERCIALE

(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 31-I)

Les art. L. 341-1 et L. 341-2 s'appliquent à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (L. préc., art. 31-II).

Art. L. 341-1 *(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 31-I)* L'ensemble des contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I du présent code, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un magasin de commerce de détail, ayant pour

but commun l'exploitation de ce magasin et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune.

La résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés au premier alinéa du présent article.

Le présent article n'est pas applicable au contrat de bail dont la durée est régie par l'article L. 145-4, au contrat d'association et au contrat de société civile, commerciale ou coopérative.

Art. L. 341-2 (*L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 31-1*) I. — Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit ce contrat est réputée non écrite.

II. — Ne sont pas soumises au I du présent article les clauses dont la personne qui s'en prévaut démontre qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes:

1° Elles concernent des biens et services en concurrence avec ceux qui font l'objet du contrat mentionné au I;

2° Elles sont limitées aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée du contrat mentionné au I;

3° Elles sont indispensables à la protection du savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre du contrat mentionné au I;

4° Leur durée n'excède pas un an après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1.

LIVRE IV DE LA LIBERTÉ DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 410-1 Les règles définies au présent livre s'appliquent (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-I*) «aux entreprises entendues comme les entités, quelle que soit leur forme juridique et leur mode de financement[,] qui exercent une activité» de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public. — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 53.*]

Sur l'application des dispositions du livre IV aux établissements de crédit, V. C. mon. fin., art. L. 511-4 et L. 612-22. — C. mon. fin.

Art. L. 410-2 Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement au 1^{er} janvier 1987 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'État peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'État, contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois. — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 1^{er}.*] — *V. aussi art. L. 410-3 et R. 410-1.*

Art. L. 410-3 (*L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 1^{er}*) Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le Gouvernement peut arrêter, après avis public de l'Autorité de la concurrence et par décret en Conseil d'État, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, notamment les marchés de vente à l'exportation vers ces collectivités, d'acheminement, de stockage et de distribution. Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.

Sur la réglementation des prix des produits pétroliers et le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, V. C. énergie, art. R. 671-1 s. — ... Dans le département de La Réunion, V. C. énergie, art. R. 671-14 s. — ... Dans le département de Mayotte, V. C. énergie, art. R. 671-23 s. — C. énergie.

Art. L. 410-4 (*L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 15-I*) Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et en conformité avec l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Gouvernement peut réglementer, après avis public de l'Autorité de la concurrence et par décret en Conseil d'État, le prix de vente de produits ou de familles de produits de première nécessité. — *Comp. L. n° 2009-594 du 27 mai 2009, art. 1^{er}, abrogé par L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 15-II. — V. C. com., éd. 2013 et antérieures.*

Art. L. 410-5 (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 15-I) I. — (L. n° 2015-1268 du 14 oct. 2015, art. 1^{er}) «Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna», après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, le représentant de l'État négocie chaque année avec les organisations professionnelles du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, qu'ils soient producteurs, grossistes ou importateurs, (L. n° 2017-256 du 28 févr. 2017, art. 61) «ainsi qu'avec les entreprises de fret maritime et les transitaires» un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante.

En cas de réussite des négociations, l'accord est rendu public par arrêté préfectoral.

II. — En l'absence d'accord un mois après l'ouverture des négociations, le représentant de l'État arrête, sur la base des négociations mentionnées au I et des prix les plus bas pratiqués dans le secteur économique concerné, le prix global de la liste mentionnée au premier alinéa du même I, ainsi que ses modalités d'encadrement. — *Sur l'observatoire des prix, des marges et des revenus dans les outre-mer, V. art. L. 910-1 A* s.

III. — Le prix global de la liste mentionnée au I, tel qu'il est pratiqué, est affiché en application (Ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} juill. 2016) «des articles L. 112-1 et L. 141-1 [ancienne rédaction: de l'article L. 113-3]» du code de la consommation.

IV. — Les manquements au III du présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du présent code, dans les conditions fixées aux articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-II) «L. 490-8 [ancienne rédaction: L. 470-5]».

V. — Les modalités d'application des I à IV du présent article sont précisées par décret. — *V. Décr. n° 2012-1459 du 26 déc. 2012 ci-dessous.*

Art. L. 410-6 (L. n° 2017-256 du 28 févr. 2017, art. 63) I. — A titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2017, dans le Département de Mayotte et en Guyane, après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, le représentant de l'État négocie chaque année avec les grandes et moyennes surfaces présentes sur le territoire un tarif professionnel maximal pour leur activité de gros à l'égard des petites surfaces de commerce de détail enregistrées au registre du commerce et des sociétés.

II. — En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture des négociations, le représentant de l'État arrête, sur la base des négociations mentionnées au I, le tarif professionnel maximal ainsi que ses modalités d'encadrement. Les modalités de calcul d'un tarif maximal consistent en un pourcentage de majoration par rapport au prix d'achat des grandes et moyennes surfaces ou en un pourcentage de minoration par rapport aux prix facturés aux consommateurs.

TITRE II DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Sur l'action de groupe intervenant en matière de pratiques anticoncurrentielles, V. C. consom., art. L. 623-1 et L. 623-24 à L. 623-26. — **C. consom.**

Art. L. 420-1 Sont prohibées, (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 52) «même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France,» lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse;
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 7.]

*Sur la saisine de l'Autorité de la concurrence par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) pour des litiges dont il est saisi et étant susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle, V. L. n° 86-1067 du 30 sept. 1986, art. 17-1 et 41-4, au C. **communic.** — ... Par l'Autorité de régulation des jeux en ligne des situations susceptibles d'être constitutives de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dans le secteur des jeux en ligne, V. L. n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 39, au C. **sport.** — ... Par la Commission de régulation de l'énergie pour les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dans les secteurs de l'électricité ou du gaz naturel, V. C. **énergie**, art. L. 134-16.*

Art. L. 420-2 (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. (L. n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 40) «Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées (Ord. n° 2019-698 du 3 juill. 2019, art. 2) «aux articles L. 442-1 à L. 442-3» ou en accords de gamme.»

*Sur le fait qu'un prêt inter-entreprises ne peut placer l'entreprise emprunteuse en état de dépendance économique vis-à-vis de l'entreprise prêteuse, V. C. **mon. fin.**, art. R. 511-2-1-1. — C. **mon. fin.***

Pour des dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques, V. CPCE, art. L. 37-1 s. (L. n° 2004-669 du 9 juill. 2004, art. 18, JO 10 juill.) et Décr. n° 2004-1301 du 26 nov. 2004 (JO 30 nov.).

*Sur la définition du produit vendu sous marque de distributeur, V. C. **consom.**, art. R. 412-47, al. 2. — C. **consom.***

Art. L. 420-2-1 (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 5-I) Sont prohibés, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises. — V. le III de l'art. L. 420-4.

(L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «Est également prohibé dans les collectivités mentionnées au premier alinéa du présent article le fait, pour une entreprise exerçant une activité de grossiste importateur ou de commerce de détail ou pour un groupe d'entreprises dont au moins une des entités exerce une de ces activités, d'appliquer à l'encontre d'une entreprise dont elle ne détient aucune part du capital des conditions discriminatoires relatives à des produits ou services pour lesquels existe une situation d'exclusivité d'importation de fait.»

L'art. L. 420-2-1 s'applique aux accords ou pratiques concertées en cours. Les parties à ces accords ou pratiques disposent d'un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012 pour se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article (L. préc., art. 5-II).

Art. L. 420-2-2 (*L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017*) Sont prohibés les accords, les pratiques concertées et les pratiques unilatérales ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de limiter substantiellement la possibilité pour une entreprise qui exécute des prestations de transport public particulier de personnes ou des services occasionnels de transport collectif de personnes effectués au moyen de véhicules légers:

1° De recourir simultanément à plusieurs intermédiaires ou acteurs de mise en relation avec des clients en vue de la réalisation de ces prestations;

2° Sans préjudice de l'article L. 3142-5  du code des transports, de commercialiser sans intermédiaire les services de transport qu'elle exécute;

3° De faire la promotion, au moyen de signes extérieurs sur le véhicule, d'une ou [de] plusieurs offres de transport, y compris celles qu'elle commercialise sans intermédiaire.

L'art. L. 420-2-2 est applicable aux contrats conclus avant le 1^{er} mars 2017 (L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3-II).

Art. L. 420-3 Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles L. 420-1  (*L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 5-I*) «, L. 420-2» (*L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017*) «, L. 420-2-1 et L. 420-2-2». — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 9.*]

Sur les actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles, V. art. L. 481-1 s.  — V. aussi Dir. 2014/104/UE du 26 nov. 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, App., v^o Concurrence.

Art. L. 420-4 I. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 420-1  et L. 420-2  les pratiques:

1° Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application;

2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) «, y compris par la création ou le maintien d'emplois,» et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

II. — Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence. — *V. art. R. 420-1  et R. 420-2 . — V. deuxième note  ci-dessous.*

(L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 5-I) «III. — Ne sont pas soumis aux dispositions (L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017) «des articles L. 420-2-1 et L. 420-2-2» les accords ou pratiques (Abrogé par L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, à compter du 1^{er} mars 2017) «concertées» dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.»

(L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017) «Certaines catégories d'accords ou de pratiques, certains accords ou certaines pratiques, notamment lorsqu'ils ont pour objet de favoriser l'apparition d'un nouveau service, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions mentionnées au premier alinéa du présent III, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des transports, pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.» — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 10.]

Les dispositions du 1^o du I de l'art. L. 420-4 sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles ou sylvicoles reconnues. — Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent demander à l'autorité administrative compétente de prendre les décrets mentionnés au II du même art. (C. rur., art. L. 632-5).

Les dispositions issues de la L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016 sont applicables aux contrats conclus avant le 1^{er} mars 2017 (L. préc., art. 3-II).

Sur la possibilité d'adoption, par des organisations interprofessionnelles, d'accords restrictifs de concurrence mettant en œuvre des pratiques mentionnées au 1^o du I de l'art. L. 420-4, V. C. rur., art. L. 632-2. — V. aussi, pour des contrats conclus entre organisations professionnelles ou des groupements de producteurs, dans le cadre de crises conjoncturelles affectant les productions de produits agricoles périssables ou de produits issus de cycles courts de production, ou les productions de la pêche maritime ou des cultures marines, C. rur., art. L. 611-4. — Sur l'élaboration et la diffusion d'indices de tendance des marchés laitiers et de valeurs entrant dans la composition du prix de cession du lait aux collecteurs ou transformateurs, V. C. rur., art. L. 632-14. — C. rur.

V., en application du II de l'art. L. 420-4: Décr. n° 96-499 du 7 juin 1996 relatif aux accords entre producteurs bénéficiant de signes de qualité dans le domaine agricole (JO 11 juin); Décr. n° 96-500 du 7 juin 1996 relatif aux accords entre producteurs agricoles ou entre producteurs agricoles et entreprises concernant des mesures d'adaptation à des situations de crise (JO 11 juin); Décr. n° 2007-1884 du 26 déc. 2007 concernant un accord relatif aux délais de paiement dans la filière automobile (JO 30 déc.), et les avis n° 07-03 rendu à cet égard par la CEPC (BOCC 31 juill. 2007; CCC 2007, n° 241, obs. M. M.-V.) et n° 07-A-14 du 9 nov. 2007 du Conseil de la concurrence (BOCC 4 mars 2008; CCC 2008, n° 136, obs. Decocq; RLC avr.-juin 2008. 23, obs. Arhel).

Art. L. 420-5 Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

(L. n° 2017-256 du 28 févr. 2017, art. 64) «En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans le Département de Mayotte, lorsque des denrées alimentaires identiques ou similaires à celles qui sont produites et commercialisées localement sont proposées aux consommateurs à des prix manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone, la conclusion d'un accord entre les acteurs de l'importation et de la distribution, d'une part, et ceux de la production et de la transformation locales, d'autre part, peut être rendue obligatoire par le représentant de l'État dans le territoire. Celui-ci prend en compte les volumes de produits concernés, la situation économique des producteurs locaux et l'intérêt des consommateurs à très faibles revenus. Cet accord, dont la négociation est conduite sous l'égide de l'État et des collectivités compétentes en matière de développement économique, doit mentionner les opérations continues menées par la distribution afin d'offrir au consommateur des denrées produites localement ainsi que la politique menée par les producteurs locaux afin de satisfaire au mieux les besoins des consommateurs. L'accord est rendu public par arrêté préfectoral. En l'absence d'accord dans le délai de dix jours ouvrables à compter de l'ouverture des négociations, le représentant de l'État dans le territoire prend par arrêté toute mesure relevant de sa compétence et permettant de répondre aux objectifs précités.»

Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits.

(L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 18) «Les premier et troisième alinéas du présent article» ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels (L. n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 45) «et des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public». — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 10-1.] — V. art. R. 462-3 et R. 464-8.

— *En matière de transport public routier de marchandises, V. C. transp., art. L. 3221-1*  *et L. 3242-2* .

— **C. transp.**

V. Cons. conc., avis, n° 97-A-18 du 8 juill. 1997 relatif à l'application de l'art. 10-1 [C. com., art. L. 420-5 *] au secteur du disque (BOCC 17 sept. 1997; D. Affaires 1997. 1160).*

Art. L. 420-6 Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour toute personne physique, de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1  (*L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017*) «, L. 420-2 et L. 420-2-2».

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 17.*]

(*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) «Les actes interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence en application (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-II*) «du troisième alinéa» de l'article L. 462-7  sont également interruptifs de la prescription de l'action publique.»

Art. L. 420-6-1 (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-III*) Les directeurs, gérants et autres membres du personnel de l'entreprise ou association d'entreprises qui ont pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques mentionnées à l'article L. 420-1 sont exempts des peines prévues par l'article L. 420-6 si cette entreprise ou association d'entreprises a bénéficié d'une exonération totale des sanctions pécuniaires en application de la procédure prévue au IV de l'article L. 464-2 au titre de ces pratiques, et s'il est établi qu'ils ont activement coopéré avec l'Autorité de la concurrence et le ministère public.

La coopération active d'une personne est appréciée au regard des critères suivants:

1° La personne se tient à la disposition des services d'enquête et de l'Autorité de la concurrence pour répondre à toute question pouvant contribuer à établir les faits;

2° La personne s'abstient de détruire, de falsifier ou de dissimuler des informations ou des preuves pertinentes;

3° La personne apporte des éléments de preuve de nature à établir l'infraction et à en identifier les autres auteurs ou complices.

L'exemption de peine n'est pas accordée aux directeurs, gérants et autres membres du personnel qui, au moment de la demande d'exonération des sanctions pécuniaires formée par l'entreprise ou l'association d'entreprises pour laquelle ils travaillent en application de la procédure prévue au IV de l'article L. 464-2, avaient connaissance d'une procédure administrative ou judiciaire relative à leur participation aux pratiques mentionnées à l'article L. 420-1 faisant l'objet de cette demande d'exonération.

Art. L. 420-7 (*Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 1^{er}*) Sans préjudice des articles L. 420-6 , L. 462-8 , L. 463-1 à L. 463-4 , L. 463-6 , L. 463-7  et L. 464-1 à L. 464-8 , les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles L. 420-1 à L. 420-5  ainsi que dans les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne [*art. 101 et 102 TFUE*] et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués, selon le cas et sous réserve des règles de partage de compétences entre les ordres de juridiction, (*Ord. n° 2011-337 du 29 mars 2011, art. 7, en vigueur le 1^{er} avr. 2011*) «aux juridictions civiles ou commerciales» dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine également le siège et le ressort de la ou des cours d'appel appelées à connaître des décisions rendues par ces juridictions. — *V. art. R. 420-3 à R. 420-5* .

TITRE III DE LA CONCENTRATION ÉCONOMIQUE

Art. L. 430-1 (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) I. — Une opération de concentration est réalisée:

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou [de] plusieurs autres entreprises.

II. — La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. — Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Sur la saisine de l'Autorité de la concurrence dans les secteurs de la radio, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande, V. L. n° 86-1067 du 30 sept. 1986, art. 41-4. — **C. *communic.***

Art. L. 430-2 (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, A) I. — Est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes:

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros;
- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

II. — Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes:

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros;
- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 précité.

III. — Lorsqu'au moins une des parties à la concentration exerce tout ou partie de son activité dans un ou plusieurs départements d'outre-mer (Ord. n° 2011-337 du 29 mars 2011, art. 7, en vigueur le 1^{er} avr. 2011) «, dans le Département de Mayotte (Ord. n° 2014-487 du 15 mai 2014, art. 2) «, dans les îles Wallis-et-Futuna» ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon,» Saint-Martin et Saint-Barthélemy, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes:

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros (L. n° 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 41) «, ou à (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 9) «5» millions d'euros [précédemment 7,5 millions d'euros] dans le secteur du commerce de détail» (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 215-1^o) «sans qu'il soit

nécessaire que ce seuil soit atteint par l'ensemble des entreprises concernées dans le même département ou la même collectivité territoriale»;

— l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004¹ du Conseil du 20 janvier 2004 précité.

IV. — Une opération de concentration visée au[aux] I, II ou III entrant dans le champ du règlement (CE) du Conseil n° 139/2004¹ du 20 janvier 2004 précité qui a fait l'objet d'un renvoi total ou partiel à l'Autorité de la concurrence est soumise, dans la limite de ce renvoi, aux dispositions du présent titre.

V. — Les chiffres d'affaires visés aux I, II et III sont calculés selon les modalités définies par l'article 5¹ du règlement (CE) du Conseil n° 139/2004 du 20 janvier 2004 précité. — *V. le Règl. préc., App., v° Concurrence (II — Droit communautaire).*

L'art. L. 430-2, tel qu'il résulte de la L. n° 2008-776 du 4 août 2008, est entré en vigueur le 13 nov. 2008, date de la promulgation de l'Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, portant modernisation de la régulation de la concurrence (JO 14 nov.). L'examen des affaires de concentration notifiées avant la date de la première réunion de l'Autorité de la concurrence se poursuit selon les règles de procédure en vigueur antérieurement à cette date. Le collège de l'Autorité de la concurrence est substitué au collège du Conseil de la concurrence pour l'examen de ces affaires, y compris pour les affaires en délibéré (Ord. préc., art. 5-III). — Sur la date d'entrée en vigueur du nouveau régime du contrôle des concentrations, V. toutefois BRDA 2008, n° 23, p. 21. — Pour la rédaction antérieure des art. L. 430-1 s., V. C. com., éd. 2013 ou antérieures.

Art. L. 430-3 (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001; L. n° 2004-1343 du 9 déc. 2004, art. 83-II) «L'opération de concentration doit être notifiée (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, B, 1°) «à l'Autorité de la concurrence» avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique. Le renvoi (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, B, 1°) «à l'Autorité de la concurrence» de tout ou partie d'un cas de concentration notifié à la Commission européenne vaut notification au sens du présent article.»

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par décret.

La réception de la notification d'une opération, ou le renvoi total ou partiel d'une opération (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 215-2°) «relevant de la compétence de l'Union européenne», fait l'objet d'un communiqué publié par (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, B, 2°) «l'Autorité de la concurrence» selon des modalités fixées par décret.

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, B, 3°) «Dès réception du dossier, l'Autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au ministre chargé de l'économie.» — *V. art. R. 430-4¹.*

V. notes¹ ss. art. L. 430-2.

Sur la consultation du comité d'entreprise en cas d'opération de concentration, V. C. trav., art. L. 2323-20. — C. trav.

Art. L. 430-4 (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, C, 1°) «La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article L. 430-7-1¹, celui du ministre chargé de l'économie.»

(L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) «En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, C, 2°) «à l'Autorité

de la concurrence» une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 215-3°) «L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions. «La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'Autorité de la concurrence n'a pas reçu la notification complète de l'opération.» — V. art. R. 430-5 ¹.

V. notes ¹ ss. art. L. 430-2.

Art. L. 430-5 (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, D, 1°) «I. — L'Autorité de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.»

(L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) «II. — Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération, soit à tout moment avant l'expiration du délai de (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, D, 1°) «vingt-cinq jours ouvrés» à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.»

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, D, 2°, b et c) «Si des engagements sont reçus par l'Autorité de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.»

(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 215-4°) «L'Autorité de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I du présent article lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer dès sa survenance d'un fait nouveau, qui aurait dû être notifié s'il s'était produit avant une notification au sens de l'article L. 430-3, ou ont manqué de lui communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié la suspension.»

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, D, 2°, b) et c) «En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.»

III. — (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, D, 3°, a) «L'Autorité de la concurrence peut:»

(L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) — soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles L. 430-1 ¹ et L. 430-2 ¹;

— soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, D, 3°, b) «— soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 ¹».

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, D, 4°) «IV. — Si l'Autorité de la concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le ministre chargé de l'économie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie par le I de l'article L. 430-7-1 ¹.» — V. art. R. 430-6 ¹ s.

V. notes ¹ ss. art. L. 430-2.

Sur l'articulation des règles relatives aux offres publiques d'acquisition avec la procédure d'autorisation des concentrations, V. Règl. gén. AMF, art. 231-11 et 232-2. — C. mon. fin. ou C. sociétés.

Sur les opérations de concentration dans le secteur bancaire, V. C. mon. fin., art. L. 511-4 et L. 612-22. — C. mon. fin. — ... Dans le secteur de l'assurance, V. C. assur., art. L. 322-4 ¹. — C. assur.

Art. L. 430-6 (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, E*) Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5, d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité de la concurrence est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

Avant de statuer, l'autorité peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'autorité dans les mêmes conditions.

V. notes ss. art. L. 430-2.

Art. L. 430-7 (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, F*) I. — Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. — Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. (*L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 215-5°*) «Lorsque des engagements ou des modifications apportées à des engagements déjà proposés» sont transmis à l'Autorité de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après (*L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 215-5°*) «leur réception, dans la limite de quatre-vingt-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi».

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'Autorité de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. — L'Autorité de la concurrence peut, par décision motivée:

— soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante;

— soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision est transmis aux parties intéressées auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.

IV. — Si l'Autorité de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

V. — Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'Autorité de la concurrence en informe le ministre chargé

de l'économie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie par le II de l'article L. 430-7-1 ¹. — *V. art. R. 430-6* ¹ *s.*

V. notes ss. art. L. 430-2 ¹.

Art. L. 430-7-1 (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, G*) I. — Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-5 ¹, le ministre chargé de l'économie peut demander à l'Autorité de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles L. 430-6 ¹ et L. 430-7 ¹.

II. — Dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-7 ¹, le ministre chargé de l'économie peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le ministre chargé de l'économie à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

Lorsqu'en vertu du présent II le ministre chargé de l'économie évoque une décision de l'Autorité de la concurrence, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité de la concurrence.

(*L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 215-6°*) «Si le ministre chargé de l'économie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article L. 430-8.» — *V. art. R. 430-6* ¹ *s.*

L'art. L. 430-7-1 est entré en vigueur le 13 nov. 2008, date de promulgation de l'Ord. n° 2008-1161 portant modernisation de la régulation de la concurrence (JO 14 nov.).

Art. L. 430-8 (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) I. — (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, H, 1°*) «Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2 ¹, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles L. 430-5 à L. 430-7 ¹ est alors applicable.

«En outre, l'autorité peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros.»

II. — Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 430-4 ¹ a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, H, 2°*) «l'Autorité de la concurrence» peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

III. — En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, H, 2°*) «l'Autorité de la concurrence» peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau

l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I.

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, H, 3°, a) «IV. — Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision (Abrogé par L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 215-7°) «ou dans la décision du ministre ayant statué sur l'opération en application de l'article L. 430-7-1», l'Autorité de la concurrence constate l'inexécution. Elle peut:»

1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I;

2° Enjoindre sous astreinte (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, H, 3°, b) «, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2», aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 215-7°) «qu'elle fixe» les injonctions, prescriptions ou engagements (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 215-7°) «figurant dans la décision;

«3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.»

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, H, 3°, c) «En outre, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

«La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

«L'Autorité de la concurrence se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés.

«V. — Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles L. 430-7 et L. 430-7-1, l'Autorité de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration.

«En outre, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I.»

V. notes ss. art. L. 430-2.

Art. L. 430-9 (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, I) «L'Autorité de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre. — Anc. art. L. 430-6 (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001).

V. notes ss. art. L. 430-2.

Art. L. 430-10 (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 96-I, J) Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision dans des conditions fixées par décret, l'Autorité de la concurrence et le ministre chargé de l'économie tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. — V. art. R. 463-15-1.

V. notes ss. art. L. 430-2.

TITRE IV DE LA TRANSPARENCE, DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE ET D'AUTRES PRATIQUES PROHIBÉES

La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue (C. pr. pén., art. 495-II-9°).

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE LA COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES COMMERCIALES

(L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 127)

Art. L. 440-1 *(L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 127)* I. — La commission d'examen des pratiques commerciales est composée d'un député et d'un sénateur désignés par les commissions permanentes de leur assemblée compétentes en matière de relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs, de membres, éventuellement honoraires, des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des secteurs de la production et de la transformation agricole et halieutique, ainsi qu'industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs et de l'administration, ainsi que de personnalités qualifiées.

Le président de la commission est désigné parmi ses membres par décret. Lorsque celui-ci n'est pas membre d'une juridiction, un vice-président appartenant à une juridiction administrative ou judiciaire est également désigné, dans les mêmes conditions. Elle comprend un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

II. — Le président de la commission peut décider de mettre en place plusieurs chambres d'examen au sein de la commission.

La commission assure, sous la responsabilité de son président, l'anonymat des saisines et des documents qui lui sont soumis, y compris vis-à-vis de ses membres.

Un décret détermine l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions nécessaires pour assurer l'anonymat des acteurs économiques visés dans les avis et recommandations de la commission. — *V. art. D. 440-1 s.*

III. — La commission entend, à sa demande, les personnes et fonctionnaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet à l'article L. 450-1 du présent code (*Ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 6, en vigueur le 1^{er} juill. 2016*) «et aux articles L. 511-3, L. 511-21 et L. 511-22» du code de la consommation, selon les procédures prévues. Le compte rendu de l'enquête est remis au président de la commission, qui s'assure qu'il préserve l'anonymat des personnes concernées.

IV. — La commission est saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du secteur économique concerné, par le président de l'Autorité de la concurrence, par toute personne morale, notamment les organisations professionnelles ou syndicales, les associations de consommateurs agréées, les chambres consulaires ou d'agriculture, ainsi que par tout producteur, fournisseur ou revendeur s'estimant lésé par une pratique commerciale. Elle peut également se saisir d'office.

La commission d'examen des pratiques commerciales peut également être consultée par les juridictions sur des pratiques, définies au présent titre, relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies.

La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximal de quatre mois à compter de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois

susmentionné. Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction.

L'avis de la commission d'examen des pratiques commerciales est publié après la décision rendue par la juridiction l'ayant saisie pour avis.

V. — La commission a pour mission de donner des avis ou de formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret (*L. n° 2018-670 du 30 juill. 2018, art. 4*) «des affaires», et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs et revendeurs, qui lui sont soumis.

L'avis rendu par la commission porte notamment sur la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie. — *V. ces avis publiés sur le site internet de la CEPC.*

La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et sur toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques. Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du premier alinéa du présent V, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des personnes concernées. La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la commission.

La commission exerce, en outre, un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales, des facturations et des contrats conclus entre producteurs, fournisseurs et revendeurs qui lui sont soumis.

Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public. Il comprend une analyse détaillée du nombre et de la nature des infractions au présent titre ayant fait l'objet de sanctions administratives ou pénales. Il comprend également les décisions rendues en matière civile sur les opérations engageant la responsabilité de leurs auteurs.

CHAPITRE I DE LA TRANSPARENCE DANS LA RELATION COMMERCIALE (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*).

SECTION 1 Les conditions générales de vente

(*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*)

Art. L. 441-1 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*) I. — Les conditions générales de vente comprennent notamment les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.

II. — Toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services qui établit des conditions générales de vente est tenue de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable.

Ces conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa du présent II porte uniquement sur les conditions générales de vente applicables à une même catégorie d'acheteurs.

III. — Dès lors que les conditions générales de vente sont établies, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Dans le cadre de cette négociation, les parties peuvent convenir de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au II.

Lorsque le prix d'un service ne peut être déterminé *a priori* ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

IV. — Tout manquement au II est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. — *Comp. anc. art. L. 441-6-I, al. 1^{er} à 7, et II.*

Art. L. 441-1-1 (L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 4-I-1°) I. — Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, les conditions générales de vente, sur décision du fournisseur et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix:

1° Soit présentent, pour chacune des matières premières agricoles et pour chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles qui entrent dans la composition du produit mentionné au premier alinéa du présent I, leur part dans la composition dudit produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur;

2° Soit présentent la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matière première agricole qui entrent dans la composition du produit mentionné au même premier alinéa, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur;

3° Soit prévoient, sous réserve qu'elles fassent état d'une évolution du tarif du fournisseur du produit mentionné audit premier alinéa par rapport à l'année précédente, l'intervention d'un tiers indépendant, aux frais du fournisseur, chargé de certifier au terme de la négociation que, conformément au II de l'article L. 443-8, celle-ci n'a pas porté sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au premier alinéa du présent I. Dans ce cas, le fournisseur transmet au tiers indépendant les pièces nécessaires à cette certification. Cette certification est fournie dans le mois qui suit la conclusion du contrat. En l'absence de ladite certification, si les parties souhaitent poursuivre leur relation contractuelle, elles modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial.

Le tiers indépendant est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance à raison de ses fonctions. Le recours à un tiers indépendant ne dispense pas le fournisseur de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

Tout manquement au présent I est passible d'une amende administrative dans les conditions prévues au VI de l'article L. 443-8.

Un décret peut prévoir que l'obligation prévue au présent I ne s'applique pas aux produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie dont la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles, composant ces produits, est inférieure ou égale à un seuil qui ne peut excéder 25 %.

II. — A. — Pour l'application du 1° du I, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les conditions générales de vente. Dans ce cas, le fournisseur transmet au tiers indépendant, sous dix jours, les pièces justifiant l'exactitude de ces éléments.

B. — Pour l'application du 2° du I, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les conditions générales de vente. En cas d'inexactitude ou de tromperie volontaire de la part du fournisseur quant à la part agrégée des matières premières agricoles dans le volume du produit ou dans son tarif du fournisseur, constatée par le tiers indépendant et entraînant l'impossibilité de délivrer l'attestation mentionnée à la première phrase du présent B, les frais d'intervention du tiers indépendant sont à la charge du fournisseur.

C. — Dans le cadre de l'application des 1° et 2° du I, la mission du tiers indépendant consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec le fournisseur, à réceptionner les pièces transmises par le fournisseur et les pièces justificatives, à attester l'exactitude des informations transmises, notamment la détermination de la part unitaire ou agrégée des matières premières agricoles et produits transformés dans le tarif du fournisseur, et à transmettre cette attestation à l'acheteur dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées au présent C.

D. — Le tiers indépendant est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance à raison de ses fonctions.

Le recours à un tiers indépendant ne dispense pas le fournisseur de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

III. — Le prix de la matière première agricole est celui payé pour la livraison de produits agricoles, au sens des articles 148 et 168 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, par un premier acheteur, par une organisation de producteurs avec transfert de propriété ou par une coopérative agricole.

IV. — Les conditions générales de vente indiquent si un contrat de vente, conclu en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, portant sur les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie est déjà conclu.

V. — Le présent article n'est applicable ni aux grossistes au sens du II de l'article L. 441-4 pour leurs actes d'achat et de revente, ni à certains produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, dont la liste est définie par un décret pris après concertation avec les organisations interprofessionnelles concernées, en raison des spécificités de leur filière de production. — *V. Décr. n° 2021-1426 du 29 oct. 2021, ci-dessous.*

VI. — Un décret peut fixer la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant.

Les dispositions issues des 1° à 3° du I de l'art. 4 et de l'art. 8 de la L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021 entrent en vigueur dans les conditions suivantes:

1° Les CGV communiquées à compter du premier jour du mois suivant la publication de ladite loi (JO 19 oct.) sont soumises au 1° du I de l'art. 4;

2° Les conventions conclues sur la base de négociations commerciales fondées sur des CGV conformes au même 1° sont soumises au 2° du même I et à l'art. 8;

3° En tout état de cause, à compter du 1^{er} janv. 2022:

a) Les conventions sont conclues à la suite de négociations commerciales fondées sur des CGV conformes au 1° du I de l'art. 4 et sont soumises au 2° du même I et à l'art. 8;

b) Les conventions en cours qui n'ont pas été conclues conformément au 2° du I de l'art. 4 sont mises en conformité avec ses dispositions au plus tard le 1^{er} mars 2023 (L. préc., art. 16-II).

Art. L. 441-2 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*) Tout prestataire de services est tenu, à l'égard de tout destinataire de prestations de services, de respecter les obligations d'information définies à l'article L. 111-2 du code de la consommation.

Cette obligation ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres I à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, par les mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, par les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. — *Comp. anc. art. L. 441-6-III.*

SECTION 2 La négociation et la formalisation de la relation commerciale

(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er})

SOUS-SECTION 1 Conventions écrites

(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er})

Art. L. 441-3 (Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}) I. — Une convention écrite conclue entre le fournisseur, à l'exception des fournisseurs de produits mentionnés à l'article L. 443-2, et le distributeur ou le prestataire de services mentionne les obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale, dans le respect des articles L. 442-1 à L. 442-3. Cette convention est établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre et des contrats d'application.

II. — Sans préjudice des articles L. 442-1 à L. 442-3, tout avenant à la convention mentionnée au I fait l'objet d'un écrit qui mentionne l'élément nouveau le justifiant.

III. — La convention mentionnée au I fixe, aux fins de concourir à la détermination du prix convenu, les obligations suivantes:

1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services, y compris les réductions de prix, et le cas échéant les types de situation dans lesquelles et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles d'être appliquées;

2° Les services de coopération commerciale, propres à favoriser la commercialisation des produits ou services du fournisseur, que le distributeur ou le prestataire de service lui rend, ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération de ces services ainsi que les produits ou services auxquels ils se rapportent et la rémunération globale afférente à l'ensemble de ces obligations;

3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à l'ensemble de ces obligations;

(L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 138) «4° L'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte de tout service ou obligation relevant d'un accord conclu avec une entité juridique située en dehors du territoire français, avec laquelle le distributeur est directement ou indirectement lié.»

IV. — La convention mentionnée au I est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 1^{er} mars de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle fixe les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indicateurs disponibles reflétant l'évolution du prix des facteurs de production.

V. — Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur dans un délai raisonnable avant le 1^{er} mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, avant le point de départ de la période de commercialisation. — *Comp. anc. art. L. 441-7-I, al. 1^{er} à 5.*

Sur les sanctions, V. art. L. 441-6.

Les dispositions du II de l'art. L. 441-3, dans leur rédaction résultant de l'Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, sont applicables à toute convention en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, à compter de cette date. Pour les conventions en cours à la date d'entrée en vigueur de ladite

ordonnance dont la durée est supérieure à un an, les art. L. 441-3 à L. 441-7 dans leur rédaction résultant de cette ordonnance s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2020 (Ord. préc., art. 5; JO 25 avr.).

Art. L. 441-4 (Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}) I. — Le présent article est applicable à la convention mentionnée au I de l'article L. 441-3 lorsqu'elle est relative aux produits de grande consommation définis comme des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation. La liste de ces produits de grande consommation est fixée par décret. — *V. art. D. 441-1*.

II. — Le présent article n'est pas applicable au grossiste, qui s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité. Sont assimilés à des grossistes les centrales d'achat ou de référencement de grossistes.

Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail.

III. — La convention mentionne le barème des prix unitaires, tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation.

IV. — La convention fixe le chiffre d'affaires prévisionnel, qui constitue, avec l'ensemble des obligations fixées par la convention conformément au III de l'article L. 441-3, le plan d'affaires de la relation commerciale. Lorsque sa durée est de deux ou trois ans, cette convention fixe les modalités selon lesquelles le chiffre d'affaires prévisionnel est révisé.

V. — La date d'entrée en vigueur de chacune des obligations prévues aux 1^o à 3^o du III de l'article L. 441-3 est concomitante à la date d'effet du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1^{er} mars.

Les dispositions du 1^o du III de l'article L. 441-3 relatives aux conditions dérogatoires de l'opération de vente ne sont pas applicables au présent article.

VI. — Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant le 1^{er} mars ou, pour les produits soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. Le distributeur dispose d'un délai raisonnable à compter de la réception des conditions générales de vente pour (*L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 4-I-3^o*) «motiver explicitement et de manière détaillée par écrit son [*ancienne rédaction: notifier par écrit les motifs de*]» refus de ces dernières ou son acceptation ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales de vente qu'il souhaite soumettre à la négociation.

VII. — Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services sont fixées dans des mandats confiés au distributeur ou au prestataire de services, conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil. Chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi (*Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 1^{er}*) «la quantité prévisionnelle de produits concernés» et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.

Pour les produits agricoles mentionnés à l'article L. 443-2, le lait et les produits laitiers, ces avantages ne peuvent dépasser 30 % de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris. — *Comp. anc. art. L. 441-7-I, al. 8 et 9.*

V. notes ss. art. L. 441-3.

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021 sont applicables à compter du 1^{er} nov. 2021 aux contrats conclus après la publication (JO 1^{er} juill.) de ladite ordonnance. Les contrats en cours d'exécution à la date de publication de cette ordonnance sont mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai de douze mois à compter de cette date (Ord. préc., art. 4).

V. aussi note ss. art. L. 441-1-1.

Art. L. 441-5 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*) Une convention écrite est établie, dans le respect des articles L. 441-1 et L. 442-1 à L. 442-3, pour tout achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret. Elle mentionne les conditions convenues entre les parties, notamment: — *V. art. D. 441-2*.

- 1° L'objet de la convention et les obligations respectives des parties;
- 2° Le prix ou les modalités de sa détermination;
- 3° Les conditions de facturation et de règlement;
- 4° Les responsabilités respectives des parties et les garanties, telles que, le cas échéant, les modalités d'application d'une réserve de propriété;
- 5° Les règles régissant la propriété intellectuelle entre les parties lorsque la nature de la convention le justifie;
- 6° La durée de la convention ainsi que les modalités de sa résiliation;
- 7° Les modalités de règlement des différends quant à l'exécution de la convention et, si les parties décident d'y recourir, les modalités de mise en place d'une médiation. — *Comp. anc. art. L. 441-9.*

V. notes ss. art. L. 441-3.

Art. L. 441-6 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*) Tout manquement aux dispositions des articles L. 441-3 à L. 441-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. — *Comp. anc. art. L. 441-7-II et L. 441-7-1-III.*

V. 2^e note ss. art. L. 441-3.

Art. L. 441-7 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*) I. — Le contrat conclu entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur et vendus sous marque de distributeur mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles entrant dans la composition de ces produits alimentaires.

(*L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «La détermination du prix tient compte des efforts d'innovation réalisés par le fabricant à la demande du distributeur.

«Le contrat comporte une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole ou des produits transformés soumis au I de l'article L. 441-1-1 du présent code entrant dans la composition des produits alimentaires. Les parties déterminent librement la formule de révision, en tenant compte notamment des indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture mentionnés au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

«Le distributeur peut demander au fabricant de mandater un tiers indépendant pour attester, sous quinze jours, l'exactitude de la variation du coût de la matière première agricole supportée par le fabricant. Dans ce cas, le fabricant remet au tiers indépendant, sous dix jours, les pièces justifiant l'exactitude de ces éléments. Les frais d'intervention du tiers indépendant sont à la charge du distributeur. En cas d'inexactitude ou de tromperie volontaire de la part du fabricant quant à la variation du coût de la matière première agricole ou du produit transformé, constatée par le tiers indépendant et entraînant l'impossibilité de délivrer l'attestation mentionnée à la première phrase du présent alinéa, ces frais sont à la charge du

fabricant. Le tiers indépendant est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

«I *bis*. — En cas d'appel d'offres portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur et vendus sous marque de distributeur, l'appel d'offres comporte un engagement du distributeur relatif au volume prévisionnel qu'il souhaite faire produire.

«I *ter*. — Le contrat mentionné au I comporte une clause relative au volume prévisionnel que le distributeur s'engage à faire produire sur une période donnée ainsi qu'un délai raisonnable de prévenance permettant au fabricant d'anticiper des éventuelles variations de volume.

«I *quater*. — Le contrat définit la durée minimale du préavis contractuel à respecter en cas de rupture de la relation contractuelle. Il prévoit le sort et les modalités d'écoulement des emballages et des produits finis en cas de cessation de contrat.»

II. — L'obligation prévue au I s'applique uniquement lorsque la vente des produits agricoles fait l'objet d'un contrat écrit. Elle s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1  du code rural et de la pêche maritime.

(L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «III. — Le contrat mentionné au I comporte une clause de répartition entre le distributeur et le fournisseur des différents coûts additionnels survenant au cours de l'exécution du contrat.

«IV. — Aucune dépense liée aux opérations promotionnelles d'un produit vendu sous marque de distributeur ne peut être mise à la charge du fabricant.

«V. — Le contrat établit un système d'alerte et d'échanges d'informations périodiques entre le distributeur et le fabricant afin d'optimiser les conditions d'approvisionnement et de limiter les risques de ruptures.

«VI. — Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

«Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et à 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.» — *Comp. anc. art. L. 441-10.*

V. 2^e note ss. art. L. 441-3.

Les conventions en cours au 1^{er} janv. 2022 sont mises en conformité avec les dispositions issues de la L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021 au plus tard le 1^{er} janv. 2023 (L. préc., art. 16-III).

SOUS-SECTION 2 Clause de renégociation (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*).

Art. L. 441-8 (*L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 125-II*) (*L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 9*) «Sans préjudice de l'article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,» les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits (*L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 9*) «agricoles et alimentaires» (*Abrogé par L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 5*) «figurant sur une liste fixée par décret,» dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires» (*L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 9*) «et des produits agricoles et alimentaires» (*L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 5*) «, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages» comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse. — *V. art. D. 441-3 .*

(*L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 9*) «Cette clause, définie par les parties, précise les conditions et les seuils de déclenchement de la renégociation (*Abrogé par L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 5*) «et

prend notamment en compte les indicateurs mentionnés à l'article L. 631-24-1 du code rural et de la pêche maritime ou, à défaut, un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires constatés sur le marché sur lequel opère le vendeur diffusés, le cas échéant, par accords interprofessionnels ou par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires» [ancienne rédaction: Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et fait référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Des accords interprofessionnels ainsi que l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires peuvent proposer, en tant que de besoin et pour les produits qu'ils visent, des indices publics qui peuvent être utilisés par les parties, ainsi que les modalités de leur utilisation permettant de caractériser le déclenchement de la renégociation].»

La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect (Abrogé par L. n° 2018-670 du 30 juill. 2018, art. 4) «du secret en matière industrielle et commerciale et» du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à (L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 9) «un [ancienne rédaction: deux]» mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret. — V. art. D. 441-4.

Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas (Abrogé par Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}) «du présent article», de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa, de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. (Abrogé par Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}) «L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-II) «L. 470-2».» Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

(L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 9) «Si la renégociation de prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai d'un mois prévu au troisième alinéa (Abrogé par Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}) «du présent article», et sauf recours à l'arbitrage, il est fait application de l'article L. 631-28 du code rural et de la pêche maritime sans que le contrat puisse prévoir un autre dispositif de médiation.»

Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect (Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}) «du présent titre».

(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 33-I) «Le présent article est également applicable aux contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la conception et la production, selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, de produits mentionnés au premier alinéa.»

L'art. L. 441-8, dans sa rédaction résultant de l'art. 125-II de la L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, est applicable aux contrats conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de ladite loi (L. préc., art. 125-V).

Les renégociations de prix ainsi que les procédures de médiation et instances juridictionnelles qui sont en cours à la date de publication de la L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018 (JO 1^{er} nov.) restent soumises à l'art. L. 441-8 dans sa rédaction antérieure à ladite loi (L. préc., art. 96-IV).

SECTION 3 La facturation et les délais de paiement

(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er})

SOUS-SECTION 1 Facturation

(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er})

Art. L. 441-9 (Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}) I. — Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts [V. App., v° Factures]. L'acheteur est tenu de la réclamer.

Le vendeur et l'acheteur conservent chacun un exemplaire de toute facture émise dans la limite de durée prévue par les dispositions applicables du code général des impôts. La facture émise sous forme papier est rédigée en double exemplaire. — V. art. R. 441-3.

Sous réserve du c du II de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II au code général des impôts [V. App., v° Factures], dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture mentionne le nom des parties ainsi que leur adresse et leur adresse de facturation si elle est différente, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture. — *Sur les autres mentions, et notamment le numéro d'identification de l'entreprise, V. art. R. 123-237.*

La facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé. — V. CGI, art. 237 *sexies*, App., v° Factures.

La facture mentionne le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur.

II. — Tout manquement au I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et [à] 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. — *Comp. anc. art. L. 441-3.*

V. aussi Dir. n° 2011/7/UE du 16 févr. 2011 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales ss. art. L. 441-11.

Les factures et autres documents échangés entre professionnels, personnes de droit privé françaises et étrangères, qui ne sont pas consommateurs ou utilisateurs finals des biens, produits ou services, ne sont pas visés par les dispositions de la L. n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (Circ. du 19 mars 1996, JO 20 mars; D. Affaires 1996. 467).

SOUS-SECTION 2 Délais de paiement

(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er})

Art. L. 441-10 (Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}) I. — Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues ne peut dépasser trente jours après la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours après la date d'émission de la facture.

Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

En cas de facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289  du code général des impôts, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser quarante-cinq jours après la date d'émission de la facture.

II. — Les conditions de règlement mentionnées au I de l'article L. 441-1 précisent les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due. — *V. art. D. 441-5 .*

III. — Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-16 ou de l'article L. 442-1. La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-16 ou de l'article L. 442-1. — *Comp. anc. art. L. 441-6-I, al. 8 et 11, et IV.*

Art. L. 441-11 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*) I. — Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 441-10. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.

II. — Le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut dépasser:
(*Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 1^{er}*) «1° Pour les achats de produits agricoles et alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables:

- «a) Trente jours après la date de livraison;
- «b) Ou, en cas de facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289  du code général des impôts, trente jours après la fin de la décade de livraison;

«Le délai mentionné à l'alinéa précédent s'applique sauf disposition dérogatoire figurant dans les contrats types pluriannuels liant les fournisseurs de raisins ou de moût destinés à l'élaboration de vins passibles des droits de circulation prévus à l'article 438  du code général des impôts et leurs acheteurs directs, sous

réserve que ces contrats aient été rendus obligatoires conformément à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 avant le 1^{er} janvier 2019 et que leur extension soit renouvelée à compter de cette date sans modification significative des conditions de paiement au détriment des fournisseurs de raisins et de moût.

«c) En cas de facture périodique pour des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats d'intégration conclus dans le secteur des fruits et légumes mentionnés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 ¹ du code rural et de la pêche maritime, trente jours à compter de la fin du mois au cours duquel la livraison est effectuée [*ancienne rédaction: 1^o Trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats d'intégration conclus dans le secteur des fruits et légumes mentionnés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 ¹ du code rural et de la pêche maritime*];»

2^o Vingt jours après (*Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 1^{er}*) «la date [*ancienne rédaction: le jour*]» de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées;

3^o Trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 ¹ du code général des impôts;

(*Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 1^{er}*) «4^o Soixante jours après la date d'émission de la facture pour les achats de produits agricoles et alimentaires non périssables. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison [*ancienne rédaction: 4^o Quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours après la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 ¹ du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant: a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne; b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain*];»

5^o Trente jours après la date d'émission de la facture pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane;

6^o Pour les ventes entre, d'une part, les industriels de l'agroéquipement, constructeurs et importateurs et, d'autre part, les entreprises de distribution spécialisées et de réparation, dans le secteur de l'agroéquipement:

a) Cinquante-cinq jours fin de mois après la date d'émission de la facture pour les matériels d'entretien d'espaces verts;

b) Cent-dix jours fin de mois après la date d'émission de la facture pour les matériels agricoles à l'exception des tracteurs, matériels de transport et d'élevage;

7^o Quatre-vingt-dix jours après la date d'émission de la facture pour le règlement du solde des factures relatives à des livraisons effectuées avant l'ouverture de la saison d'activité dans le secteur des articles de sport, pour les ventes d'équipements nécessaires à la pratique des sports de glisse sur neige entre les fournisseurs et les entreprises dont l'activité est exclusivement ou quasi exclusivement saisonnière;

8^o Cinquante-quatre jours fin de mois après la date d'émission de la facture dans le secteur de la filière du cuir, pour les ventes entre les fournisseurs et les distributeurs spécialisés;

9^o Cinquante-neuf jours fin de mois ou soixante-quatorze jours nets après la date d'émission de la facture dans le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie pour les ventes entre, d'une part, les fournisseurs, fabricants, importateurs ou grossistes et, d'autre part, les distributeurs spécialisés, au titre de leur activité au sein d'un point de vente ou dans le cadre de leur activité de vente à distance ou les centrales d'achat dont l'activité principale est de revendre des produits de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie à des distributeurs spécialisés;

10^o Pour les ventes entre les fabricants et les distributeurs spécialisés dans le secteur du commerce du jouet:

a) Quatre-vingt-quinze jours nets après la date d'émission de la facture pour la période "du permanent" s'étendant du mois de janvier au mois de septembre inclus;

b) Soixante-quinze jours nets après la date d'émission de la facture pour la période de fin d'année, s'étendant du mois d'octobre au mois de décembre inclus.

III. — Le délai maximum mentionné aux 6^o à 10^o du II est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. A défaut de stipulation expresse, le délai prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-10 est applicable. — *Comp. anc. art. L. 443-1, al. 1^{er} à 7, anc. art. L. 441-6-I, al. 9, 10 et 13, et art. D. 441-5-1.*

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021 sont applicables à compter du 1^{er} nov. 2021 aux contrats conclus après la publication (JO 1^{er} juill.) de ladite ordonnance. Les contrats en cours d'exécution à la date de publication de cette ordonnance sont mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai de douze mois à compter de cette date (Ord. préc., art. 4).

Art. L. 441-12 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*) Par dérogation au I de l'article L. 441-10 (*Abrogé par Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 1^{er}*) «et aux 1^o à 3^o du II de l'article L. 441-11», le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275  du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours après la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier.

A défaut de stipulation expresse ou si les biens ne reçoivent pas la destination prévue au premier alinéa, les pénalités de retard mentionnées au II de l'article L. 441-10 sont exigibles.

Le présent article n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises. — *Comp. anc. art. L. 443-1, al. 8, et anc. art. L. 441-6-I, al. 14.*

Les modifications issues de l'Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021 sont applicables à compter du 1^{er} nov. 2021 aux contrats conclus après la publication (JO 1^{er} juill.) de ladite ordonnance. Les contrats en cours d'exécution à la date de publication de cette ordonnance sont mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai de douze mois à compter de cette date (Ord. préc., art. 4).

Art. L. 441-13 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*) Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus au I de l'article L. 441-10 et aux 1^o à 4^o du II de l'article L. 441-11 ne sont décomptés qu'à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai n'est décompté qu'à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure. — *Comp. anc. art. L. 443-1, al. 8, et anc. art. L. 441-6-V.*

Art. L. 441-14 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*) Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret. — *V. art. D. 441-6 .*

Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie [*V. ce texte, App., v° Commerce (organisation)*], le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions du I de l'article L. 441-10 ou du 5^o du II de l'article L. 441-11. — *V. art. D. 823-7-1 .* — *Comp. anc. art. L. 441-6-1.*

Art. L. 441-15 (Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}) I. — Tout professionnel opérant dans un secteur économique mentionné au III peut demander à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de prendre formellement position sur la conformité aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 441-10 des modalités de computation des délais de paiement qu'il envisage de mettre en place. — *V. art. R. 441-8 s.* 

Cette prise de position formelle a pour objet de prémunir ce professionnel d'un changement d'appréciation de l'autorité administrative qui serait de nature à l'exposer à la sanction administrative prévue à l'article L. 441-16.

II. — La validité de la prise de position mentionnée au I prend fin à compter de la date à laquelle :

1° La situation du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans sa demande;

2° Est entrée en vigueur une modification de dispositions législatives ou réglementaires de nature à affecter cette validité;

3° L'autorité administrative notifie au professionnel, après l'avoir préalablement informé, la modification de son appréciation.

III. — Un décret en Conseil d'État précise les secteurs économiques mentionnés au I dans lesquels se posent des difficultés particulières en matière de délais de paiement appréciées en fonction du nombre et de la gravité des incidents de paiement qui y sont constatés et de leur impact économique sur les secteurs concernés ou de la nature et de la récurrence des difficultés d'interprétation qu'y font naître les règles relatives aux délais de paiement. — *V. art. R. 441-7 — Comp. anc. art. L. 441-6-2.*

Art. L. 441-16 (Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}) Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et deux millions d'euros pour une personne morale, le fait de :

(Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 1^{er}) «a) Ne pas respecter les délais de paiement prévus au I de l'article L. 441-10, au II de l'article L. 441-11, à l'article L. 441-12 et à l'article L. 441-13 [*ancienne rédaction: a) Ne pas respecter les délais de paiement prévus au I de l'article L. 441-10, aux 1°, 2°, 3°, b du 4°, 5°, a et b du 6°, 7°, 8°, 9° et a et b du 10° du II de l'article L. 441-11, à l'article L. 441-12 et à l'article L. 441-13*];»

b) Ne pas indiquer, dans les conditions de règlement fixées au I de l'article L. 441-1, les mentions prévues au II de l'article L. 441-10;

c) Fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard non conformes aux prescriptions du II de l'article L. 441-10;

d) Ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 441-10.

Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et quatre millions d'euros pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. — *Comp. anc. art. L. 443-1, al. 9, et anc. art. L. 441-6-VI.*

Les modifications issues de l'Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021 sont applicables à compter du 1^{er} nov. 2021 aux contrats conclus après la publication (JO 1^{er} juill.) de ladite ordonnance. Les contrats en cours d'exécution à la date de publication de cette ordonnance sont mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai de douze mois à compter de cette date (Ord. préc., art. 4).

V. les Lignes directrices DGCCRF du 2 déc. 2021 relatives à la détermination des sanctions pour dépassement des délais de paiement interprofessionnels (BRDA 2022, n° 1, p. 19).

SECTION 4 Pénalités logistiques

(L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 7)

Art. L. 441-17 *(L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 7)* I. — Le contrat peut prévoir la fixation de pénalités infligées au fournisseur en cas d'inexécution d'engagements contractuels. Il prévoit une marge d'erreur suffisante au regard du volume de livraisons prévues par le contrat. Un délai suffisant doit être respecté pour informer l'autre partie en cas d'aléa.

Les pénalités infligées au fournisseur par le distributeur ne peuvent dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés. Elles doivent être proportionnées au préjudice subi au regard de l'inexécution d'engagements contractuels.

Il est interdit de procéder au refus ou au retour de marchandises, sauf en cas de non-conformité de celles-ci ou de non-respect de la date de livraison.

La preuve du manquement doit être apportée par le distributeur par tout moyen. Le fournisseur dispose d'un délai raisonnable pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief correspondant.

Il est interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel.

Seules les situations ayant entraîné des ruptures de stocks peuvent justifier l'application de pénalités logistiques. Par dérogation, le distributeur peut infliger des pénalités logistiques dans d'autres cas dès lors qu'il démontre et documente par écrit l'existence d'un préjudice.

Dès lors qu'il est envisagé d'infliger des pénalités logistiques, il est tenu compte des circonstances indépendantes de la volonté des parties. En cas de force majeure, aucune pénalité logistique ne peut être infligée.

II. — Le distributeur ne peut exiger du fournisseur un délai de paiement des pénalités mentionnées au présent article inférieur au délai de paiement qu'il applique à compter de la réception des marchandises.

Art. L. 441-18 *(L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 7)* En cas d'inexécution d'un engagement contractuel du distributeur, le fournisseur peut lui infliger des pénalités. Celles-ci ne peuvent dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés. Elles doivent être proportionnées au préjudice subi au regard de l'inexécution d'engagements contractuels. La preuve du manquement doit être apportée par le fournisseur par tout moyen. Le distributeur dispose d'un délai raisonnable pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief correspondant.

Art. L. 441-19 *(L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 7)* Pour l'application des articles L. 441-17 et L. 441-18, un guide des bonnes pratiques est publié et actualisé régulièrement.

CHAPITRE II DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES ENTRE ENTREPRISES *(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2).*

SECTION 1 Des pratiques restrictives de concurrence

(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2)

Art. L. 442-1 *(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2)* I. — Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services:

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie;

2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties; — *V. aussi C. civ., art. 1171. — C. civ.*

(*L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 8*) «3° D'imposer des pénalités logistiques ne respectant pas l'article L. 441-17;

«4° S'agissant des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie soumis au I de l'article L. 441-1-1, de pratiquer, à l'égard de l'autre partie, ou d'obtenir d'elle des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles prévues par la convention mentionnée à l'article L. 443-8 en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.» — *V. note ss. art. L. 441-1-1.*

II. — Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. — *Comp. anc. art. L. 442-6-I et II.*

(*L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 9*) «III. — Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne proposant un service d'intermédiation en ligne au sens du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, de ne pas respecter les obligations expressément prévues par le même règlement.

«Toute clause ou pratique non expressément visée par ledit règlement est régie par les autres dispositions du présent titre.»

Art. L. 442-2 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2*) Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence. — *Comp. anc. art. L. 442-6-I-6°, supra.*

Art. L. 442-3 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2*) Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, la possibilité (*Abrogé par L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 18*) «de bénéficiaire»:

a) (*L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 18*) «De bénéficiaire» rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale;

b) (*L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 18*) «De bénéficiaire» automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant;

(*L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 18*) «c) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur elle.»

Art. L. 442-4 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2*) I. — Pour l'application des articles L. 442-1, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-7 et L. 442-8, l'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée aux articles précités.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles L. 442-1, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-7 et L. 442-8 ainsi que la

réparation du préjudice subi. Seule la partie victime des pratiques prévues aux articles L. 442-1, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-7 et L. 442-8 peut faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des avantages indus.

Le ministre chargé de l'économie ou le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles L. 442-1, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-7 et L. 442-8. Ils peuvent également, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des avantages indument obtenus, dès lors que les victimes de ces pratiques sont informées, par tous moyens, de l'introduction de cette action en justice. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants :

- cinq millions d'euros;
- le triple du montant des avantages indument perçus ou obtenus;
- 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

II. — La juridiction ordonne systématiquement la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

III. — Les litiges relatifs à l'application des articles L. 442-1, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-7 et L. 442-8 sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret. — *V. art. D. 442-2* et *D. 442-3*. — *Comp. anc. art. L. 442-6-III et IV.*

Art. L. 442-5 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2*) I. — Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 75 000 € d'amende. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif. La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 [*L. 132-8*] du code de la consommation. — *V. cet art., App., v° Publicité commerciale.*

Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

Le prix d'achat effectif est affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final. Est considérée comme indépendante toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique ou d'affiliation avec le grossiste.

II. — Les dispositions du I ne sont pas applicables :

1° Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale;

2° Aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente;

3° Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques;

4° Aux produits, aux caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat;

5° Aux produits alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 300 mètres carrés et aux produits non alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de

moins de 1 000 mètres carrés, dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité;

6° A condition que l'offre de prix réduit ne fasse l'objet d'une quelconque publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente, aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide;

7° Aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3.

Ces exceptions ne font pas obstacle à l'application du 2° de l'article L. 653-5 et du 1° de l'article L. 654-2.

III. — Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue au I encourent la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 [L. 132-8] du code de la consommation. — *Comp. anc. art. L. 442-2 à L. 442-4.*

Art. L. 442-6 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2*) Est puni d'une amende de 15 000 € le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale. — *Comp. anc. art. L. 442-5.*

V., dérogeant à cette prohibition en matière de livre, L. n° 81-766 du 10 août 1981, art. 1^{er}, App., v° Concurrence (I — Droit interne).

Art. L. 442-7 (*L. n° 2005-157 du 23 févr. 2005, art. 34*) (*Ord. n° 2019-358 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}*) «Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait pour un acheteur de produits agricoles ou de denrées alimentaires de faire pratiquer par son fournisseur un prix de cession abusivement bas.

«Pour caractériser un prix de cession abusivement bas, il est tenu compte notamment des indicateurs de coûts de production mentionnés aux articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-3 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, de tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires mentionné à l'article L. 682-1 du même code. Dans le cas d'une première cession, il est également tenu compte des indicateurs figurant dans la proposition de contrat du producteur agricole.»

(*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2*) «L'article L. 442-4 est applicable» à l'action prévue par le présent article. — *Anc. art. L. 442-9 mod. (Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2-3°).*

Pour les contrats en cours d'exécution à la date de publication de l'Ord. n° 2019-358 du 24 avr. 2019 (JO 25 avr.), les dispositions issues de ladite ordonnance sont applicables à compter du premier jour du cinquième mois suivant cette date, soit le 1^{er} sept. 2019 (Ord. préc., art. 2).

Art. L. 442-8 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2*) I. — Est nul le contrat par lequel un fournisseur s'engage envers toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services sur une offre de prix à l'issue d'enchères inversées à distance, organisées notamment par voie électronique, lorsque l'une au moins des règles suivantes n'a pas été respectée:

1° Préalablement aux enchères, l'acheteur ou la personne qui les organise pour son compte communique de façon transparente et non discriminatoire à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre les éléments déterminants des produits ou des prestations de services qu'il entend acquérir, ses conditions et modalités d'achat, ses critères de sélection détaillés ainsi que les règles selon lesquelles les enchères vont se dérouler;

2° A l'issue de la période d'enchères, l'identité du candidat retenu est révélée au candidat qui, ayant participé à l'enchère, en fait la demande. Si l'auteur de l'offre sélectionnée est défaillant, nul n'est tenu de reprendre le marché au dernier prix ni à la dernière enchère.

II. — L'acheteur ou la personne qui organise les enchères pour son compte effectue un enregistrement du déroulement des enchères qu'il conserve pendant un an. Il est présenté aux agents habilités s'il est procédé à une enquête dans les conditions prévues au titre V.

III. — Les enchères à distance inversées organisées par l'acheteur ou par son représentant sont interdites pour les produits agricoles figurant sur une liste établie par décret, ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits. — *V. Décr. n° 2008-535 du 5 juin 2008, ci-dessous.*

IV. — Le fait de ne pas respecter les dispositions des I à III engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé.

Les dispositions de l'article L. 442-4 sont applicables aux opérations mentionnées aux I à III. — *Comp. anc. art. L. 442-10.*

SECTION 2 Des autres pratiques prohibées

(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2)

Art. L. 442-9 *(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2)* I. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'opérer la hausse ou la baisse artificielle soit du prix de biens ou de services, soit d'effets publics ou privés, notamment à l'occasion d'enchères à distance:

- 1° En diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses;
- 2° En introduisant sur le marché ou en sollicitant soit des offres destinées à troubler les cours, soit des sur-offres ou sous-offres faites aux prix demandés par les vendeurs ou prestataires de services;
- 3° Ou en utilisant tout autre moyen frauduleux.

La tentative est punie des mêmes peines.

II. — Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

III. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

IV. — Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux I et II encourent les peines mentionnées aux 2° à 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. — *Comp. anc. art. L. 443-2 et L. 443-3.*

Art. L. 442-10 *(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2)* Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts. — *Comp. anc. art. R. 442-4.*

Sur les sanctions, V. art. R. 442-4.

Art. L. 442-11 *(Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 2)* Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les infractions à l'interdiction mentionnée au premier alinéa sont recherchées et constatées dans les conditions définies par les articles L. 450-1 à L. 450-3-2 et L. 450-7.

Les agents peuvent consigner, dans des locaux qu'ils déterminent et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois, les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services.

La consignation donne lieu à l'établissement immédiat d'un procès-verbal. Celui-ci comporte un inventaire des biens et des marchandises consignés ainsi que la mention de leur valeur. Il est communiqué dans les cinq jours de sa clôture au procureur de la République et à l'intéressé.

La juridiction peut ordonner la confiscation des produits offerts à la vente et des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. La juridiction peut condamner l'auteur de l'infraction à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés, dans le cas où il n'a pas été procédé à une saisie. — *Comp. anc. art. L. 442-8.*

Sur les sanctions, V. art. R. 442-4.

Sur le régime juridique de la consignation des emballages de liquides alimentaires, V. L. n° 89-421 du 23 juin 1989, art. 7. — C. consom.

Sur la vente à la sauvette, V. C. pén., art. 225-12-8, 225-12-9, 225-12-10, 446-1 à 446-4. — C. pén.

V. Circ. du 12 août 1987 (JO 23 août) relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales.

CHAPITRE III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS AGRICOLES ET AUX DENRÉES ALIMENTAIRES (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 3*).

Art. L. 443-1 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 3*) I. — Toute publicité à destination du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables précise la nature et l'origine des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur. La mention relative à l'origine est inscrite en caractères d'une taille égale à celle de la mention du prix.

Dans la promotion par les opérateurs de vente d'un produit alimentaire, le terme "gratuit" ne peut être utilisé comme outil marketing et promotionnel dans le cadre d'une relation commerciale.

Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté interministériel ou, à défaut, préfectoral fixe, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations. — *V. art. R. 444-1*.

Toute infraction aux dispositions des premier à troisième alinéas est punie d'une amende de 15 000 €.

La cessation de la publicité réalisée en violation du présent I peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 [*L. 132-8*] du code de la consommation. — *V. cet art., App., v° Publicité commerciale.*

II. — Pour un fruit ou légume frais ayant fait l'objet, entre le fournisseur et son acheteur, d'un accord sur le prix de cession, l'annonce du prix, hors lieu de vente, est autorisée dans un délai maximal de trois jours précédant le premier jour de l'application du prix annoncé, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours à compter de cette date.

L'accord sur le prix de cession est formalisé dans un contrat écrit signé par les parties, dont un exemplaire est détenu par chacune d'entre elles avant la diffusion de l'annonce du prix hors lieu de vente. Le présent alinéa ne s'applique pas aux annonces de prix réalisées sur le lieu des ventes au déballage mentionnées à l'article L. 310-2 du présent code.

III. — Dans les cas où les conditions mentionnées au premier alinéa du II ne sont pas réunies, toute annonce de prix, hors lieu de vente, portant sur un fruit ou légume frais, quelle que soit l'origine de celui-ci, fait l'objet d'un accord interprofessionnel d'une durée d'un an renouvelable, conclu conformément à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet accord précise les périodes durant lesquelles une telle annonce est possible et ses modalités.

Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.

IV. — Les II et III ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais appartenant à des variétés non produites en France métropolitaine. — *Comp. anc. art. L. 441-2.*

Art. L. 443-2 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 3*) I. — Pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, figurant sur une liste établie par décret, un distributeur ou prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes ou prévoir la rémunération de services rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ou de services ayant un objet distinct, que si ceux-ci sont prévus dans un contrat écrit portant sur la vente de ces produits par le fournisseur. — *V. art. D. 443-2*.

Ce contrat écrit comprend notamment des clauses relatives aux engagements sur les volumes, aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix. Il mentionne les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur au regard des engagements de ce dernier. (*Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 2*) «Si le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs des avantages promotionnels sur ses produits ou services, les conditions d'octroi de ces avantages doivent être fixées dans des mandats confiés au distributeur conformément aux dispositions du VII de l'article L. 441-4.»

Lorsqu'un contrat type relatif aux activités mentionnées au premier alinéa est inclus dans un accord interprofessionnel adopté par l'organisation interprofessionnelle reconnue pour le produit concerné et étendu en application des dispositions des articles L. 632-3 et L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime, le contrat mentionné au premier alinéa est conforme à ce contrat type.

Les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux produits pour lesquels la conclusion de contrats écrits (*L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 4-I-4°*) «est obligatoire en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime [ancienne rédaction: a été rendue obligatoire en application de l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime].» — *V. cet art., ci-dessous.*

II. — Par dérogation, un acheteur, un distributeur ou prestataire de services ne peut pas bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

Il peut toutefois bénéficier de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions.

Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.

III. — Tout manquement aux dispositions des I et II par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 30 000 € pour une personne physique et [à] 150 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. — *Comp. anc. art. L. 441-2-1 et L. 441-2-2.*

Les modifications issues de l'Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021 sont applicables à compter du 1^{er} nov. 2021 aux contrats conclus après la publication (JO 1^{er} juill.) de ladite ordonnance. Les contrats en cours d'exécution à la date de publication de cette ordonnance sont mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai de douze mois à compter de cette date (Ord. préc., art. 4).

V. aussi 2^e note ss. art. L. 631-24 C. rur., ss. art. L. 443-2.

Sur la responsabilité de l'auteur d'une pratique de prix abusivement bas en cas de crise conjoncturelle, V. art. L. 442-9.

Sur la prohibition des enchères à distance inversées pour les produits agricoles visés au 1^{er} al. de l'art. L. 441-2-1, V. art. L. 442-10 .

Art. L. 443-3 A l'exception des produits destinés à être vendus en ferme sur un marché physique de gros par le producteur ou l'organisation de producteurs, les fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France doivent, lors de leur transport sur le territoire national, y compris dans l'enceinte des marchés d'intérêt national, être accompagnés d'un bon de commande établi par l'acheteur ou d'un contrat passé avec le commissionnaire ou le mandataire. Le bon de commande mentionne le nom des parties, leur adresse, la date de la commande, la quantité, les modalités de détermination du prix et la dénomination précise des produits. Le contrat mentionne le nom des parties, leur adresse, sa date, son objet ainsi que les conditions de fixation du prix payé au fournisseur et de rémunération du commissionnaire ou du mandataire.

Dans le cas où les documents mentionnés au premier alinéa n'ont pu être présentés aux agents habilités lors du transport, il appartient à l'acheteur de leur transmettre, dans un délai de quarante-huit heures, ces documents ou, à défaut, un message, écrit ou par voie électronique, certifiant qu'il a bien commandé les produits concernés et précisant le ou les prix convenus avec son fournisseur pour l'achat de ces produits.

Lorsque l'acheteur réalise lui-même le transport des produits qu'il a achetés directement dans les locaux de ses fournisseurs, il atteste, lors du contrôle, qu'il est propriétaire des produits.

Tout manquement aux obligations résultant du présent article par l'acheteur, le commissionnaire, le mandataire ou le fournisseur est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 30 000 € pour une personne physique et 150 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. — *Comp. anc. art. L. 441-3-1.*

Art. L. 443-4 (*Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 3*) I. — Pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, lorsque les indicateurs énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L. 631-24 et aux articles L. 631-24-1  et L. 631-24-3  du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires existent, les conditions générales de vente mentionnées à l'article L. 441-1 du présent code, ainsi que les conventions mentionnées aux articles L. 441-3, L. 441-4, L. 441-7 (*L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 4*) «, L. 443-2 et L. 443-8» y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix.

II. — Tout manquement aux dispositions du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Art. L. 443-5 (*Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 2*) L'acheteur de produits agricoles et alimentaires périssables mentionnés au 1° du II de l'article L. 441-11 ne peut annuler une commande dans un délai inférieur à trente jours. Toutefois, pour un secteur d'activité, pour une catégorie d'acheteurs, pour un produit ou une catégorie de produits, ce délai peut être réduit, suivant des modalités fixées par décret, lorsque, eu égard notamment au mode de commercialisation, ce délai réduit laisse suffisamment de temps aux fournisseurs pour vendre leurs produits par l'intermédiaire d'un autre acheteur ou pour les utiliser eux-mêmes. — *V. art. D. 443-3*  *et D. 443-4* .

Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Les art. L. 443-5 à L. 443-7 sont applicables à compter du 1^{er} nov. 2021 aux contrats conclus après la publication (JO 1^{er} juill.) de l'Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021. Les contrats en cours d'exécution à la date de publication de cette ordonnance sont mis en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus dans un délai de douze mois à compter de cette date (Ord. préc., art. 4).

Art. L. 443-6 (Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 2) L'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites de secrets d'affaires, au sens des articles L. 151-4, L. 151-5 et L. 151-6, par un acheteur de produits agricoles et alimentaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

V. note ss. art. L. 443-5.

Art. L. 443-7 (Ord. n° 2021-859 du 30 juin 2021, art. 2) Le refus par toute personne exerçant des activités de production, de transformation, de distribution ou de services de faire droit à la demande formulée par l'une des parties de confirmation écrite des conditions d'un contrat non conclu sous forme écrite et portant sur des produits agricoles et alimentaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

V. note ss. art. L. 443-5.

Art. L. 443-8 (L. n° 2021-1357 du 18 oct. 2021, art. 4-I-2°) I. — Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie pour lesquels les conditions générales de vente sont soumises au I de l'article L. 441-1-1, une convention écrite conclue entre le fournisseur et son acheteur mentionne les obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale, dans le respect des articles L. 442-1 et L. 442-3. Cette convention est établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre et des contrats d'application.

La convention mentionne chacune des obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale ainsi que leur prix unitaire.

Lorsqu'elle est conclue avec un distributeur, la convention est conclue dans les conditions prévues aux articles L. 441-3 et L. 441-4, sous réserve du présent article.

II. — La négociation commerciale ne porte pas sur la part, dans le tarif du fournisseur, du prix des matières premières agricoles et des produits transformés mentionnés au I de l'article L. 441-1-1.

III. — Lorsque le fournisseur a fait le choix de faire figurer dans ses conditions générales de vente les éléments mentionnés aux 1° ou 2° du I de l'article L. 441-1-1, la convention mentionne, aux fins de concourir à la détermination du prix convenu, la part du prix unitaire ou agrégé des matières premières agricoles et des produits transformés mentionnés aux mêmes 1° ou 2°, tel qu'il figure dans les conditions générales de vente. La convention précise les modalités de prise en compte de ce prix d'achat dans l'élaboration du prix convenu.

IV. — La convention comporte une clause de révision automatique des prix du contrat en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans la composition du

produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie. Les parties déterminent librement, selon la durée du cycle de production, la formule de révision et, en application du III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, les indicateurs utilisés. Lorsque l'acquisition de la matière première agricole par le fournisseur fait l'objet d'un contrat écrit en application du I du même article L. 631-24, la clause de révision inclut obligatoirement les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture.

V. — A. — La convention mentionnée au I du présent article est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans.

B. — La convention est conclue au plus tard le 1^{er} mars et le fournisseur communique ses conditions générales de vente à l'acheteur au plus tard trois mois avant cette date.

C. — Le distributeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des conditions générales de vente pour soit motiver explicitement et de manière détaillée, par écrit, le refus de ces dernières ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales de vente qu'il souhaite soumettre à la négociation, soit notifier leur acceptation.

VI. — Sans préjudice des articles L. 442-1 à L. 442-3, tout avenant à la convention mentionnée au I du présent article fait l'objet d'un écrit, qui mentionne l'élément nouveau le justifiant.

VII. — Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

V. note ss. art. L. 441-1-1.

TITRE IV BIS DE CERTAINS TARIFS RÉGLEMENTÉS

(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-I-1°)

Les art. L. 444-1 à L. 444-7 sont applicables à Wallis-et-Futuna (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-V).

Art. L. 444-1 *(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-I-1°)* Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations *(Ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016, art. 23-III, en vigueur le 1^{er} juill. 2022)* «des commissaires de justice [*ancienne rédaction: des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice*]», des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. — *V. art. R. 444-1 s.*

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le

mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. — *V. art. R. 444-13*  s.

Art. L. 444-2 (*L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-I-1°*) Les tarifs mentionnés à l'article L. 444-1 prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur supérieure à un seuil fixé par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3 soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit.

(*L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 20*) «En application des deux premiers alinéas du présent article, l'arrêté conjoint mentionné au même article L. 444-3 fixe les tarifs sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'État, et dont le montant est estimé globalement pour chaque profession pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1.»

(*Abrogé par L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 29*) «En outre, peut être prévue une redistribution entre professionnels, afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et l'accès du plus grand nombre au droit. Cette redistribution est la finalité principale d'un fonds dénommé "fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice".

«L'organisation et le fonctionnement du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, ainsi que la composition du conseil d'administration par lequel est administrée la personne morale de droit privé qui le gère, sont précisés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 444-7.» — *V. art. R. 444-22*  s.

Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit en application du deuxième alinéa du présent article et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3. Le taux des remises octroyées par un professionnel est fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par voie réglementaire. (*L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 20*) «Toutefois, pour certaines prestations et au-delà d'un montant d'émolument fixé par l'arrêté mentionné au même article L. 444-3, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises.» — *V. art. R. 444-10* .

Art. L. 444-3 (*L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-I-1°*) Le tarif de chaque prestation est arrêté conjointement par les ministres de la justice et de l'économie.

Ce tarif est révisé au moins tous les cinq ans. — *V. art. R. 444-4*  s.

L'art. 1^{er} de la L. du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels est abrogé à une date fixée par décret, et au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la promulgation de la L. n° 2015-990 du 6 août 2015. Les arrêtés prévus à l'art. L. 444-3 peuvent être adoptés avant cette date (L. préc., art. 50-IV). — Conformément aux dispositions du IV de l'art. 50 de la L. n° 2015-990 du 6 août 2015, l'art. 1^{er} de la L. du 29 mars 1944 est abrogé à compter du 29 févr. 2016 (Décr. n° 2016-230 du 26 févr. 2016, art. 11).

Pour une période maximale de deux ans à compter de la publication du Décr. n° 2016-230 du 26 févr. 2016 (JO 28 févr.), dans l'attente du recueil des données et informations prévues aux art. R. 444-18 à R. 444-20, l'arrêté prévu à l'art. L. 444-3 peut fixer provisoirement des émoluments à partir de ceux applicables avant l'entrée en vigueur de l'art. 10 du décret précité dans la limite d'une variation de 5 % (Décr. préc., art. 12). — La collecte des informations statistiques nécessaires à l'élaboration des tarifs dans des conditions conformes aux exigences de l'art. L. 444-2 n'étant matériellement pas possible dans le délai de 6 mois, et compte tenu du délai nécessaire au recueil de l'ensemble de ces données, le Décr. n° 2016-230 du 26 févr. 2016 a pu légalement prévoir que puissent être arrêtés, pendant la période

nécessaire à la collecte de ces données, des tarifs transitoires (CE 24 mai 2017, n° 398801: cité ss. art. R. 444-21).

V., pour les tarifs réglementés des commissaires-priseurs judiciaires, art. A. 441-1 s. — ... Des huissiers de justice, art. A. 444-10 s. — ... Des notaires, art. A. 444-53 s. — ... Des greffiers des tribunaux de commerce, art. A. 743-8 s.

Art. L. 444-4 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-I-1°) Les (Ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016, art. 23-III, en vigueur le 1^{er} juill. 2022) «commissaires de justice [ancienne rédaction: commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice]», les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2, les avocats pour les droits et émoluments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-1 du présent code et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site internet, selon des modalités fixées dans les conditions prévues (Ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} juill. 2016) «à l'article L. 112-1 [ancienne rédaction: au premier alinéa de l'article L. 113-3]» du code de la consommation.

Art. L. 444-5 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-I-1°) Les ministres de la justice et de l'économie, pour l'application de l'article L. 444-3, et l'Autorité de la concurrence, pour l'application des articles L. 444-7 et L. 462-2-1, peuvent recueillir:

- 1° Toute donnée utile, auprès des professionnels mentionnés à l'article L. 444-1;
- 2° Les informations statistiques définies par voie réglementaire, auprès des instances représentatives de ces professionnels. — *V. art. R. 444-17 s.*

Art. L. 444-6 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-I-1°) I. — Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 recherchent et constatent les manquements aux articles L. 444-4 et L. 444-5 dans les conditions prévues aux articles L. 450-2 à L. 450-8. Ils peuvent enjoindre aux professionnels et à leurs instances représentatives de se conformer à leurs obligations dans les conditions prévues au I de l'article (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-II) «L. 470-1 [ancienne rédaction: L. 465-1]».

II. — Les manquements aux articles L. 444-4 et L. 444-5 du présent code ainsi que l'inexécution des injonctions de se conformer à ces dispositions sont passibles de l'amende (Ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 6, en vigueur le 1^{er} juill. 2016) «administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-II) «L. 470-2 [ancienne rédaction: L. 465-2]» du code de commerce».

Art. L. 444-7 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-I-1°) Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise les modalités d'application du présent titre, notamment:

(L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 20) «1° Les modalités selon lesquelles les coûts pertinents et la rémunération raisonnable, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-2, sont évalués globalement pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1;»

2° Les caractéristiques de la péréquation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 444-2;
(Abrogé par L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 29) «3° La composition du conseil d'administration, l'organisation et le fonctionnement du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice mentionné au (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 20) «quatrième» alinéa du même article L. 444-2;»

4° La liste des informations statistiques mentionnées au 2° de l'article L. 444-5 et les modalités de leur transmission régulière;

(L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 20) «5° Les conditions dans lesquelles, en application du dernier alinéa de l'article L. 444-2, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises.» — *V. art. R. 444-1 s.*

TITRE V DES POUVOIRS D'ENQUÊTE

Art. L. 450-1 (*Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}*) I. — Les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence habilités à cet effet par le rapporteur général peuvent procéder à toute enquête nécessaire à l'application des dispositions des titres II et III du présent livre. — *V. art. A. 450-1* 

(*L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 108*) «Ils peuvent également, pour l'application du titre VI du présent livre, mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête définis à l'article L. 450-3.»

(*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-IV*) «Dans le cas où des investigations sont menées au nom ou pour le compte d'une autorité de concurrence d'un autre État membre, en application du 1 de l'article 22 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence autorise des agents de l'autorité de concurrence de l'autre État membre à assister activement les agents mentionnés à l'alinéa précédent dans leurs investigations, sous la surveillance de ces derniers.»

Les modalités de cette assistance sont fixées par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 450-1* 

II. — Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre.

(*L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 108*) «II bis. — Des fonctionnaires de catégorie A spécialement habilités à cet effet par le ministre de la justice, sur la proposition, selon le cas, du ministre chargé de l'économie ou du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires.»

III. — Les agents mentionnés aux I et II peuvent exercer les pouvoirs qu'ils tiennent du présent article et des articles suivants sur l'ensemble du territoire national.

La validité des actes de poursuite, d'instruction et de sanction accomplis antérieurement à la première réunion de l'Autorité de la concurrence est appréciée au regard des textes en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 5-II).

Art. L. 450-2 Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. — *V. art. R. 450-1* 

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. (*L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 111*) «Copie en est transmise aux personnes intéressées.» Ils font foi jusqu'à preuve contraire. — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 46.*]

Art. L. 450-2-1 (*L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 128*) Les actes établis par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent être établis ou convertis sous format numérique et peuvent être intégralement conservés sous cette forme, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié.

La liste des actes concernés ainsi que les modalités de cette signature et les personnes qui peuvent y recourir sont précisées par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 450-2-1 s.* 

Art. L. 450-3 (*L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 112-I*) Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du (*Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» dans le ressort duquel sont situés ces lieux, si l'occupant s'y oppose.

(*L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 216-1^o*) «Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature, (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-V*) «et, le cas échéant, de leurs moyens de déchiffrement, susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles,» entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.»

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ancien art. L. 450-3 *Les (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}) «agents mentionnés à l'article L. 450-1» peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) «et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et tous supports», recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.*

Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 47.]

V. note  *ss. art. L. 450-1.*

Art. L. 450-3-1 (*L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 112-II*) Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction ou un manquement au présent livre, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 sont habilités à relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent. Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3  du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13  du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

Art. L. 450-3-2 (*L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 112-II*) I. — Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

II. — Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet (*L. n° 2017-256 du 28 févr. 2017, art. 66*) «et pour celui des accords ou pratiques concertées mentionnés à l'article L. 420-2-1», les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations.

Art. L. 450-3-3 (*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 212*) I. — Par dérogation aux deux derniers alinéas de l'article L. 450-3, pour la recherche et la constatation des infractions et manquements prévus au titre II du présent livre, l'accès aux données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunication, dans les conditions et sous les limites prévues à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est réalisé dans les conditions définies au présent article.

II. — L'accès aux données mentionnées au I du présent article par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ou de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation auprès d'un contrôleur des demandes de données de connexion.

Le contrôleur des demandes de données de connexion est alternativement un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État, et un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale de ladite Cour. Son suppléant, issu de l'autre juridiction, est désigné selon les mêmes modalités. Le contrôleur des demandes de données de connexion et son suppléant sont élus pour une durée de quatre ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du contrôleur des demandes de données de connexion que sur sa demande ou en cas d'empêchement constaté, selon le cas, par le vice-président du Conseil d'État ou par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près ladite Cour, sur saisine du ministre chargé de l'économie.

Le contrôleur des demandes de données de connexion ne peut recevoir ni solliciter aucune instruction de l'Autorité de la concurrence, de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, ni d'aucune autre autorité dans l'exercice de sa mission.

La demande d'autorisation mentionne les éléments recueillis par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 laissant présumer l'existence d'une infraction ou d'un manquement mentionnés au titre II du présent livre et justifiant l'accès aux données de connexion pour les besoins de l'enquête.

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 utilisent les données de connexion communiquées dans les conditions du présent article exclusivement dans le cadre de l'enquête pour laquelle ils ont reçu l'autorisation d'y accéder.

L'autorisation est versée au dossier d'enquête.

Ces données de connexion sont détruites à l'expiration d'un délai de six mois à compter d'une décision devenue définitive de l'Autorité de la concurrence, de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ou de la juridiction judiciaire ou administrative.

Les données de connexion relatives à des faits ne faisant pas l'objet de poursuites sont détruites à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ou de l'autorité administrative mentionnée au I de l'article L. 470-2 ou de la juridiction judiciaire ou administrative, sans préjudice de leur transmission au procureur de la République en application de l'article 40  du code de procédure pénale.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 450-4 s.* 

Art. L. 450-4 (*Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}*) «Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 » (*Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 3*) «ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-VI*) «et, le cas échéant, de leurs moyens de déchiffrement, susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles» que dans le cadre d'enquêtes demandées par la Commission européenne, le ministre chargé

de l'économie ou le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence sur proposition du rapporteur, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du (*Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) «tribunal judiciaire [*ancienne rédaction: tribunal de grande instance*]» dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux.» Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des (*Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}*) «juges des libertés et de la détention» compétents. — *V. art. A. 450-2* .

(*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) «Le juge (*L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37*) «vérifie» que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions du livre IV du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.»

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. (*L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37*) «Celui-ci désigne le ou les chefs de service territorialement compétents, lesquels nomment autant d'officiers de police judiciaire que de lieux visités. Les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assister à ces opérations, d'y apporter leur concours en procédant, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires et de tenir le juge informé du déroulement de ces opérations. Le juge ayant autorisé les opérations de visite et de saisie peut, pour en exercer le contrôle, délivrer une commission rogatoire au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.»

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

(*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) «L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal.» (*Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}*) «L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et saisie. En l'absence de l'occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance.» (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) «La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.»

(*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-VI*) «L'ordonnance par laquelle le juge des libertés et de la détention statue sur la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ou refusé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public peut interjeter appel, ainsi que la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette mesure. L'Autorité de la concurrence ou le ministre chargé de l'économie peut interjeter appel contre une ordonnance de refus d'autorisation. L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal judiciaire dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Il n'est pas suspensif. En cas d'appel formé à l'encontre d'une ordonnance d'autorisation, le ministre chargé de l'économie ou l'Autorité de la concurrence, selon le cas, est partie à cette procédure. Les parties à la procédure devant le premier président de la cour d'appel peuvent former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance rendue à son issue selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive [*ancienne rédaction: L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public et la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette mesure peuvent interjeter appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe du tribunal judiciaire dans un délai de dix jours à compter de la notification de*]

l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive].»

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}) «L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal.» (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) «En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle de l'Autorité de la concurrence.»

(Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}) «Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 » (Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 3) «, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire et, le cas échéant, les agents et autres personnes mandatés par la Commission européenne peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.» (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}) «Les agents mentionnés à l'article L. 450-1  peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux ou de son représentant en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête.» (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 83-IV) «Conformément à l'article 28  du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.»

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56  du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 139-VII) «Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes mises en cause ultérieurement par les pièces saisies au cours de l'opération.» — V. art. R. 450-2 .

(L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) «Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'Autorité de la concurrence est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais.»

(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 139-VII) «Le déroulement des opérations de visite et saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public, la personne à l'encontre de laquelle a été prise l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours. (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-VI) «Le ministre chargé de l'économie ou l'Autorité de la concurrence, selon le cas, est partie à cette procédure en qualité de partie défenderesse.» Ce dernier est formalisé par déclaration au greffe du (Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire et, au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2 . Le recours n'est pas suspensif. (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-VI) «Les parties à la procédure devant le premier président de la cour d'appel peuvent former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance rendue à son issue selon les règles prévues par le code de procédure pénale [ancienne rédaction: L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale].» Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.» — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 48.]

V. note ss. art. L. 450-1.

Les parties ayant formé, à l'encontre de l'ordonnance ayant autorisé la visite prévue à l'art. L. 450-4, un pourvoi pendant devant la Cour de cassation au jour de la publication de l'Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008 (JO 14 nov.) disposent d'un délai d'un mois pour interjeter appel de l'ordonnance objet dudit pourvoi à compter de la date de publication de l'Ord. du 13 nov. 2008, dans les conditions prévues au 6^e alinéa de l'art. L. 450-4 dans sa rédaction issue de l'ordonnance précitée. Cet appel vaut désistement du pourvoi en cassation. — Pour un relevé d'office, V. Crim. 20 mai 2009: cité note 14 ci-dessous. Si l'autorisation de visite et saisie n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation ou si cette autorisation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation ayant donné lieu à un arrêt de rejet de la Cour de cassation, un recours en contestation de l'autorisation est ouvert devant la cour d'appel de Paris saisie dans le cadre de l'art. L. 464-8, hormis le cas des affaires ayant fait l'objet d'une décision irrévocable à la date de publication de l'Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008 (JO 14 nov.). — Pour une application, V. Paris, 16 juin 2009: cité note 14 ci-dessous. Lorsque est pendant devant la Cour de cassation un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris statuant dans le cadre de l'art. L. 464-8, les parties ont la faculté de demander le renvoi à la cour d'appel de Paris pour l'examen d'un recours en contestation de l'autorisation de visite et saisie délivrée par le juge des libertés et de la détention (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 5-IV). — Pour une application, V. Com. 3 mars 2009: cité note 5 ss. art. R. 464-12.

Art. L. 450-5 (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}) Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence est informé avant leur déclenchement des investigations que le ministre chargé de l'économie souhaite voir diligenter sur des faits susceptibles de relever des articles L. 420-1 (L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017) «à L. 420-2-2» (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 6) «et L. 420-5 ou d'être contrairement aux mesures prises en application de l'article L. 410-3» et peut, dans un délai fixé par décret, en prendre la direction.

Le rapporteur général est informé sans délai du résultat des investigations menées par les services du ministre. Il peut, dans un délai fixé par décret, proposer à l'Autorité de se saisir d'office. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 49.] — V. art. D. 450-3.

V. note ss. art. L. 450-1.

Art. L. 450-6 (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}) Le rapporteur général désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs agents des services d'instruction aux fonctions de rapporteur. A sa demande écrite, l'autorité dont dépendent les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 met sans délai à sa disposition, en nombre et pour la durée qu'il a indiqués, les agents nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 450-4. — V. art. R. 463-4 et R. 463-5.

V. note ss. art. L. 450-1.

Art. L. 450-7 Les (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 1^{er}) «agents mentionnés à l'article L. 450-1» peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'État (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-VII) «, les autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes mentionnées à l'annexe de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes,» et des autres collectivités publiques. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 51.]

Art. L. 450-8 (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-VIII) I. — Sous réserve des dispositions du II, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait pour quiconque de

s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 sont chargés en application du présent livre.

II. — Lorsque l'opposition porte sur des actes des agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 accomplis au titre de leur mise à disposition du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 450-6, et qu'elle est le fait d'une personne morale, les dispositions du I ne sont pas applicables et elle n'est passible que de la sanction pécuniaire prévue au deuxième alinéa du V de l'article L. 464-2. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 52.]

Art. L. 450-9 (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-IX) Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait pour une personne physique de s'opposer à l'exercice des fonctions dont les agents mentionnés au I de l'article L. 450-1 sont chargés en application du présent livre.

Art. L. 450-10 (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-IX) Les dispositions de l'article 121-2 du code pénal ne sont pas applicables aux infractions mentionnées à l'article L. 450-9, ni à celles mentionnées au I de l'article L. 450-8, lorsque l'opposition porte sur des actes des agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 accomplis au titre de leur mise à disposition du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article 450-6.

TITRE VI DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 95-I, 1^o, en vigueur le 13 nov. 2008).

V. le règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence adopté par une décision du 30 mars 2009 (JO 4 avr.).

CHAPITRE I DE L'ORGANISATION

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 95-I, 2^o, en vigueur le 13 nov. 2008)

Art. L. 461-1 (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 95-I, 2^o, en vigueur le 13 nov. 2008). I. — L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence. Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.

II. — Les attributions confiées à l'Autorité de la concurrence sont exercées par un collège composé de dix-sept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Le président est nommé (L. n° 2017-55 du 20 janv. 2017, art. 28) «par décret du Président de la République» en raison de ses compétences dans les domaines juridique et économique (Abrogé par L. n° 2010-838 du 23 juill. 2010, art. 2-I) «, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence».

Le collège comprend également:

1^o Six membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires;

2^o Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation;

3^o Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

(Ord. n° 2015-948 du 31 juill. 2015, art. 4) «Les membres mentionnés au 1^o, d'une part, et les membres mentionnés aux 2^o et 3^o, d'autre part, comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.»

Quatre vice-présidents sont désignés parmi les membres du collège, dont au moins deux parmi les personnalités mentionnées aux 2^o et 3^o.

(L. n° 2017-55 du 20 janv. 2017, art. 28) «Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les deux ans et six mois. — V. art. R. 461-10».

«III. — Le mandat des membres du collège n'est renouvelable, sous réserve du septième alinéa du II, qu'une seule fois.»

La validité des actes de poursuite, d'instruction et de sanction accomplis antérieurement à la première réunion de l'Autorité de la concurrence est appréciée au regard des textes en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 5-II).

L'examen des affaires de concentration notifiées avant la date de la première réunion de l'Autorité de la concurrence et l'examen des affaires de pratiques anticoncurrentielles ayant donné lieu à une notification de griefs ou à une proposition de non-lieu avant cette même date se poursuivent selon les règles de procédure en vigueur antérieurement à cette date. Le collège de l'Autorité de la concurrence est substitué au collège du Conseil de la concurrence pour l'examen de ces affaires, y compris pour les affaires en délibéré (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 5-III).

Sauf dispositions contraires de l'Ord. n° 2015-948 du 31 juill. 2015, celle-ci s'applique aux nominations postérieures à sa publication [JO 2 août] (Ord. préc., art. 20).

V. Décr. n° 2014-747 du 1^{er} juill. 2014 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique (JO 2 juill.).

Art. L. 461-2 (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 95-I, 2^o, en vigueur depuis le 13 nov. 2008) Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. (Abrogé par L. n° 2017-55 du 20 janv. 2017, art. 28) «Ils sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.»

Est déclaré démissionnaire d'office par le ministre chargé de l'économie tout membre de l'autorité qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives (Abrogé par L. n° 2017-55 du 20 janv. 2017, art. 28) «ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre de l'autorité en cas d'empêchement constaté par le collège dans des conditions prévues par son règlement intérieur.

«Tout membre de l'autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

«Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.» — Sur les conflits d'intérêts des membres d'une autorité administrative indépendante, V. L. n° 2017-55 du 20 janv. 2017, art. 12.

Le commissaire du Gouvernement auprès de l'autorité est désigné par le ministre chargé de l'économie.

Art. L. 461-3 (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 95-I, 2^o, en vigueur depuis le 13 nov. 2008) L'Autorité de la concurrence peut siéger soit en formation plénière, soit en sections, soit en commission permanente. La commission permanente est composée du président et des quatre vice-présidents.

Les formations de l'autorité délibèrent à la majorité des membres présents. Le règlement intérieur de l'autorité détermine les critères de quorum applicables à chacune de ces formations.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

(Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-I) «Le président, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul les décisions prévues (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «au III de l'article L. 462-5,» (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 139-VII) «à l'article L. 462-8», ainsi que celles prévues aux articles» L. 464-2 à L. 464-6 quand elles visent des faits dont l'Autorité de la concurrence a été saisie par le ministre en application (L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) «[de l']avant-dernier» alinéa de l'article L. 464-9. (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «Il peut faire de même s'agissant des

décisions prévues à l'article L. 430-5, des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7, des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures et des décisions de révision des engagements prises en application de l'article L. 464-2.» — *V. art. R. 464-8-5°*.

Art. L. 461-4 (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 95-I, 2°, en vigueur depuis le 13 nov. 2008*) L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collègue.

Ces services procèdent aux investigations nécessaires à l'application (*L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 108*) «des titres II, III et VI» du présent livre.

Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents ou non permanents et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par le rapporteur général, par décision publiée au *Journal officiel*.

Un conseiller auditeur possédant la qualité de magistrat (*L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 139-VII*) «ou offrant des garanties d'indépendance et d'expertise équivalentes» est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collègue. Il recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs. Il transmet au président de l'autorité un rapport évaluant ces observations et proposant, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

Les modalités d'intervention du conseiller auditeur sont précisées par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 461-9*.

(*Abrogé par L. n° 2017-55 du 20 janv. 2017, art. 28*) «Les crédits attribués à l'Autorité de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits dans un programme relevant du ministère chargé de l'économie. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion.»

Le président (*Abrogé par L. n° 2017-55 du 20 janv. 2017, art. 28*) «est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il» délègue l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction au rapporteur général.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom. — *V. art. R. 461-1* et *R. 461-2*.

Art. L. 461-5 (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 95-I, 2°, en vigueur depuis le 13 nov. 2008*) Les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence peuvent entendre le président de l'Autorité de la concurrence et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.

(*Abrogé par L. n° 2017-55 du 20 janv. 2017, art. 28*) «Le président de l'Autorité de la concurrence rend compte des activités de celle-ci devant les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence, à leur demande.

«L'Autorité de la concurrence établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au Gouvernement et au Parlement.»

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS

Art. L. 462-1 L'Autorité de la concurrence peut être consultée par les commissions parlementaires sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Elle donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement. Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers ou des (*L. n° 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 8*) «chambres de commerce et d'industrie territoriales», de (*L. n° 2021-1382 du 25 oct. 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique», et des présidents des

observatoires des prix (*L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 23-III*) « des marges » et des revenus (*L. n° 2015-1268 du 14 oct. 2015, art. 1^{er}*) « des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon », en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge». — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 5.*] — *V. art. R. 462-1* s.

Sur les observatoires des prix, des marges et des revenus dans les outre-mer, V. art. L. 910-1 A s.

Sur la saisine de l'Autorité de la concurrence par la Commission de régulation de l'électricité, V. C. énergie, art. L. 134-16, et *R. 134-4*. — ... *Par l'Autorité de régularisation des télécommunications, V. CPCE, art. L. 37-1*; *V. aussi 1^{re} note ss. art. L. 420-2*.

Art. L. 462-2 L'Autorité de la concurrence est obligatoirement consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:

- 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
- 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
- 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente. — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 6.*]

Art. L. 462-2-1 (*L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-I-2°*) A la demande du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence donne son avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. Cet avis est rendu public. — *V. art. R. 462-2*.

L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative d'émettre un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa du présent article. Cet avis est rendu public au plus tard un mois avant la révision du prix ou du tarif en cause.

L'engagement d'une procédure d'avis en application du présent article est rendu publique dans les cinq jours ouvrables, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi qu'aux organisations professionnelles ou aux instances ordinales concernées d'adresser leurs observations à l'Autorité de la concurrence.

(*Abrogé par L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37*) « Le Gouvernement informe l'Autorité de la concurrence de tout projet de révision des prix ou des tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa, au moins deux mois avant la révision du prix ou du tarif en cause. »

L'art. L. 462-2-1 est applicable à Wallis-et-Futuna (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-V).

Art. L. 462-3 L'Autorité de la concurrence peut être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles L. 420-1 (L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017) « à L. 420-2-2 » (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 6) « et L. 420-5 » ainsi qu'aux articles (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 6) « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

(L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 5-III) « L'Autorité de la concurrence peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques anticoncurrentielles concernées, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre du IV de l'article L. 464-2, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction. » (*Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 4*) « Les dispositions prévues au présent alinéa ne

sont pas applicables aux demandes de production de pièces formées en vue ou dans le cadre d'une action en dommages et intérêts fondée sur l'article L. 481-1 du présent code.»

Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'Autorité.

L'avis de l'Autorité peut être publié après le non-lieu ou le jugement. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 26, al. 2 à 4.] — V. art. R. 462-3 .

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017 sont applicables aux instances introduites devant les juridictions administratives et judiciaires à compter du 26 déc. 2014 (Ord. préc., art. 12-I). — Les dispositions de la même ordonnance qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur; il est alors tenu compte du délai déjà écoulé (Ord. préc., art. 12-II).

Art. L. 462-4 (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-II) L'Autorité de la concurrence peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est rendu public. Elle peut également recommander au ministre chargé de l'économie ou au ministre chargé du secteur concerné de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

Art. L. 462-4-1 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 52-V) L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des notaires, (Ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016, art. 23-IV, en vigueur le 1^{er} juill. 2022) «et des commissaires de justice [ancienne rédaction: des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires]».

Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Elle établit également un bilan en matière d'accès des femmes et des hommes aux offices publics ou ministériels, sur la base de données présentées par sexe et d'une analyse de l'évolution démographique des femmes et des jeunes au sein des professions concernées. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans. Elles sont assorties de la carte mentionnée au I de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

L'ouverture d'une procédure visant à l'élaboration de la carte mentionnée au deuxième alinéa du présent article est rendue publique, dans un délai de cinq jours à compter de la date de cette ouverture, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, aux instances ordinales des professions concernées, ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire (Ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016, art. 23-IV, en vigueur le 1^{er} juill. 2022) «ou de commissaire de justice [ancienne rédaction: d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire,]» d'adresser à l'Autorité de la concurrence leurs observations.

Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère en application du présent article, son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable.

L'art. L. 462-4-1 entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la promulgation de la L. n° 2015-990 du 6 août 2015. Il est applicable à Wallis-et-Futuna. Il ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (L. préc., art. 52, VI à VIII).

Les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires [commissaires de justice, à compter du 1^{er} juill. 2022] peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence en application de l'art. L. 462-4-1. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse démographique de l'évolution prévisible du

nombre de professionnels installés (V. Décr. n° 2016-216 du 26 févr. 2016, ci-dessous). A cet effet, cette carte identifie les secteurs dans lesquels, pour renforcer la proximité ou l'offre de services, la création de nouveaux offices de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire [commissaires de justice, à compter du 1^{er} juill. 2022] apparaît utile. Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée. Cette carte est rendue publique et révisée tous les deux ans (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 52-I). — V. Arr. du 20 juill. 2021 pris en application de l'art. 52 de la L. n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la profession d'huissier de justice (JO 21 juill.); ... du 20 juill. 2021 pour la profession de commissaire-priseur judiciaire (JO 21 juill.); ... du 11 août 2021 pour la profession de notaire (JO 27 août).

Dans les zones autres que celles mentionnées au I, il ne peut être créé de nouveaux offices qu'à la condition de ne pas porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à la qualité du service rendu. L'arrêté portant création d'un ou plusieurs nouveaux offices est pris après avis de l'Autorité de la concurrence (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 52-III, mod. par L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 29-IV).

*Les commissaires de justice peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, en application de l'art. L. 462-4-1. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés (Ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016, art. 3-I, en vigueur le 1^{er} juill. 2022). — V. ce texte au **C. pr. civ.***

Art. L. 462-4-2 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 57-I) L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter de façon progressive le nombre de ces offices. Elle établit, en outre, un bilan en matière d'accès des femmes et des hommes à ces offices. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans.

A cet effet, elle identifie le nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui apparaissent nécessaires pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères définis par décret et prenant notamment en compte les exigences de bonne administration de la justice ainsi que l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions. — V. Décr. n° 2016-215 du 26 févr. 2016, ci-dessous.

Les recommandations relatives au nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation permettent une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants.

L'ouverture d'une procédure sur le fondement du présent article est rendue publique dans un délai de cinq jours à compter de la date de cette ouverture, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, au conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, d'adresser à l'Autorité de la concurrence leurs observations.

Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre du présent article, son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable.

L'art. L. 462-4-2 entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la promulgation de la L. n° 2015-990 du 6 août 2015 (L. préc., art. 57-IV).

Art. L. 462-5 (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-III) I. — L'Autorité de la concurrence peut être saisie par le ministre chargé de l'économie de toute pratique mentionnée aux articles L. 420-1 (L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017) «à L. 420-2-2» (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 8) «et L. 420-5 ou contraire aux mesures prises en application de l'article L. 410-3», ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article L. 430-7-1 ou pris en application des décisions de concentration intervenues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

II. — Pour toutes les pratiques mentionnées aux articles L. 420-1 (L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017) «à L. 420-2-2» (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 8) «et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3», l'Autorité de la concurrence peut être saisie par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 462-1.

III. — Le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence de se saisir d'office des pratiques mentionnées aux I et II et à l'article L. 430-8 ainsi que des manquements aux engagements pris en application des décisions autorisant des opérations de concentration intervenues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

(L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 8) «IV. — L'Autorité de la concurrence peut être saisie par les régions d'outre-mer, le Département de Mayotte (Ord. n° 2014-487 du 15 mai 2014, art. 5) «, les îles Wallis-et-Futuna», la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de toute pratique mentionnée aux articles L. 420-1 (L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017) «à L. 420-2-2» et L. 420-5 ou contraire aux mesures prises en application de l'article L. 410-3, ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, concernant leur territoire respectif.»

Sur la saisine de l'Autorité de la concurrence par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), V. CPI, art. L. 331-29. — CPI.

Art. L. 462-6 L'Autorité de la concurrence examine si les pratiques dont elle est saisie entrent dans le champ des articles L. 420-1 (L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017) «à L. 420-2-2» (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 6) «ou L. 420-5, sont contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3» ou peuvent se trouver justifiées par application de l'article L. 420-4. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article L. 420-6, elle adresse le dossier au procureur de la République. Cette transmission interrompt la prescription de l'action publique.

(Abrogé par Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-X) (Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 5) «La prescription est interrompue également lorsque les faits visés dans la saisine font l'objet d'un acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction par la Commission européenne ou par une autorité de concurrence d'un autre État membre de la Communauté européenne.» — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 11, al. 2 et 3.]

Art. L. 462-7 (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XI) «I. —» L'Autorité de la concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de (Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 6) «cinq ans» s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

(Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-IV) «Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XI) «exercée en application du premier alinéa» de l'article L. 420-6 sont également interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence.»

(Abrogé par Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XI) «Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci.» — V. désormais la 1^{re} phrase du II.

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 5) «Tout acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de pratiques anticoncurrentielles par l'Autorité de la concurrence, une autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne ou la Commission européenne interrompt (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XI) «la prescription de l'action devant l'Autorité de la concurrence ainsi que» la prescription de l'action civile et de l'action indemnitaire engagée devant une juridiction administrative sur le fondement de l'article L. 481-1. L'interruption résultant d'un tel acte produit ses effets jusqu'à la date à laquelle la décision de l'autorité de concurrence compétente ou de la juridiction de recours ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire [ancienne rédaction: L'ouverture d'une procédure devant l'Autorité de la concurrence, une autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne ou la Commission européenne interrompt la prescription de l'action civile. L'interruption résultant de l'ouverture de cette procédure produit ses effets jusqu'à la date à laquelle la décision de ces autorités ou, en cas de recours, de la juridiction compétente est définitive].» (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XI) «La prescription de l'action devant l'Autorité de la concurrence est également interrompue par la transmission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 462-6.

«II. — La prescription est acquise lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci. Ce délai» (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 13) «est suspendu jusqu'à la notification à l'Autorité de la concurrence d'une décision juridictionnelle irrévocable lorsque:

«1° L'ordonnance délivrée en application de l'article L. 450-4 fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, à compter du dépôt de cet appel ou de ce recours;

«2° La décision de l'Autorité de la concurrence fait l'objet d'un recours en application de l'article L. 464-8, à compter du dépôt de ce recours;»

(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 96) «3° La décision prise par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée fait l'objet d'un recours. Le délai mentionné au troisième alinéa du présent article est alors suspendu à compter du dépôt de ce recours.» — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 27.]

Art. L. 462-8 *(L. n° 2001-420 du 15 mai 2001)* L'Autorité de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article L. 462-7 , ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants *(Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XII)* «ou, pour les saisines reçues en application du II et du IV de l'article L. 462-5, lorsqu'elle ne les considère pas comme une priorité».

(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 217-1°) «Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsque les faits invoqués peuvent être traités par le ministre chargé de l'économie en application de l'article L. 464-9.»

(Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 7) «Elle peut aussi rejeter la saisine dans les mêmes conditions, lorsqu'elle est informée qu'une autre autorité nationale de concurrence d'un État membre de la Communauté européenne ou la Commission européenne a traité des mêmes faits relevant des dispositions prévues aux articles *(L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37)* «101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne».

«Elle peut aussi rejeter la saisine dans les mêmes conditions ou suspendre la procédure, lorsqu'elle est informée qu'une autre autorité nationale de concurrence d'un État membre de la Communauté européenne

traite des mêmes faits relevant des dispositions prévues aux articles (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne». Lorsque cette information est reçue par le rapporteur au stade de l'instruction, le rapporteur général peut suspendre son déroulement.

«L'Autorité de la concurrence peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office.»

Il est donné acte, par décision du président de l'Autorité de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements (Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 7) «des parties ou des dessaisissements effectués par la Commission européenne». (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-IV) «En cas de désistement, l'Autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.» — V. art. R. 463-8¹.

V. Communiqué du 20 oct. 2022 relatif à la mise en œuvre du rejet pour défaut de priorité par l'Autorité de la concurrence. — C. **compliance**.

Art. L. 462-9 (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001; Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 8) I. — L'Autorité de la concurrence peut, pour ce qui relève de ses compétences et après information préalable du ministre chargé de l'économie, communiquer les informations ou les documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à la Commission (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XIII) «européenne» ou aux autorités des autres États exerçant des compétences analogues, à leur demande, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

L'Autorité de la concurrence peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire ou demander au ministre chargé de l'économie de conduire des enquêtes, à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par les autorités de concurrence des informations ou documents qu'elles détiennent ou qu'elles recueillent, à leur demande, à la Commission (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XIII) «européenne» et aux autorités des autres États exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par l'Autorité de la concurrence est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Les autorités de concurrence, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, peuvent utiliser des informations ou des documents qui leur auront été transmis dans les mêmes conditions par la Commission (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XIII) «européenne» ou les autorités des autres États membres exerçant des compétences analogues.

L'Autorité de la concurrence peut, pour la mise en œuvre du présent article, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités des autres États exerçant des compétences analogues. Ces conventions sont approuvées par l'Autorité (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XIII) «de la concurrence» dans les conditions prévues à l'article L. 463-7¹. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

(Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 8) «II. — Dans la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XIII) «101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne», les autorités de concurrence appliquent les dispositions du règlement n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XIII) «101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne», à l'exclusion des dispositions des cinq premiers alinéas du I du présent article.

«Pour l'application des dispositions du 4 de l'article 11 de ce règlement, l'Autorité de la concurrence transmet à la Commission européenne un résumé de l'affaire ainsi qu'un document exposant l'orientation

envisagée, qui peut être la notification de griefs ou le rapport mentionnés à l'article L. 463-2¹. Elle peut mettre ces mêmes documents à la disposition des autres autorités de concurrence des États membres de (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XIII) «l'Union européenne».)

Art. L. 462-9-1 (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XIV) I. — Pour les procédures ayant fait l'objet d'une information par l'Autorité de la concurrence en application de l'article 11, paragraphe 3[,] du règlement (CE) n° 1/2003, l'Autorité de la concurrence informe la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence des autres États membres de l'Union européenne lorsqu'elle décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure mise en œuvre et qu'elle met fin à celle-ci.

L'Autorité de la concurrence informe la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence des autres États membre[s] du prononcé d'une décision imposant des mesures conservatoires dans le cas de pratiques susceptibles d'être contraires aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

II. — Afin d'établir si une entreprise ou association d'entreprises a refusé de se soumettre aux mesures d'enquête et aux décisions prises par une autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne, l'Autorité de la concurrence peut, à la requête et au nom de cette autorité requérante, mettre en œuvre ses pouvoirs d'enquête. Elle peut, à cette même fin, échanger avec cette autorité requérante des informations et les utiliser à titre de preuve, sous réserve des garanties prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

III. — L'Autorité de la concurrence peut requérir l'assistance d'une autorité d'un autre État membre exerçant des compétences analogues pour la notification au destinataire de tout acte de procédure ou tout document relatif à l'application des articles 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément aux règles applicables dans cet État membre.

IV. — A la requête d'une autorité d'un autre État membre exerçant des compétences analogues, et au nom de cette autorité requérante, l'Autorité de la concurrence notifie au destinataire:

1° Tous griefs préliminaires relatifs à une procédure engagée pour l'application de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et toutes décisions appliquant ces articles;

2° Tout autre acte de procédure, adopté dans le cadre de l'application de ces mêmes articles, dont la notification est nécessaire en application des règles du droit national de l'autorité requérante;

3° Tout autre document pertinent lié à l'application de ces mêmes articles, y compris les documents relatifs à l'exécution des décisions infligeant une sanction pécuniaire ou une astreinte.

La notification demandée par l'autorité requérante et mise en œuvre par l'Autorité de la concurrence est régie par le droit français. Elle est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

La notification demandée par l'autorité requérante est effectuée par l'Autorité de la concurrence, sans retard injustifié, au moyen d'un instrument uniforme dont le modèle est établi par un arrêté du ministre chargé de l'économie. L'instrument uniforme transmis par l'autorité requérante, établi en langue française, est accompagné d'une copie de l'acte à notifier et de sa traduction en langue française. — V. art. A. 462-1¹.

L'Autorité de la concurrence n'est pas tenue d'accorder son assistance à l'autorité requérante lorsque la demande n'est pas conforme aux exigences du présent article, ou lorsque l'Autorité de la concurrence est en mesure de démontrer que l'exécution de la demande serait manifestement contraire à l'ordre public français. L'Autorité de la concurrence contacte l'autorité requérante lorsqu'elle a l'intention de rejeter sa demande de notification ou souhaite obtenir des informations complémentaires.

L'Autorité de la concurrence peut demander à l'autorité requérante de supporter pleinement l'intégralité des frais exposés au titre de la demande d'assistance, notamment les coûts de traduction, les coûts de la main-d'œuvre et les coûts administratifs. — Sur le recours relatif à la validité de la notification des actes susmentionnés, V. art. L. 464-8-2¹.

V. — L'Autorité de la concurrence peut requérir l'assistance des administrations compétentes des États membres de l'Union européenne pour l'exécution de ses décisions infligeant une sanction pécuniaire ou une astreinte adoptées en application des articles 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément aux règles applicables dans cet État membre.

A la requête d'une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, l'Autorité de la concurrence exécute la décision infligeant une sanction pécuniaire ou une astreinte adoptée par cette autorité requérante, dans la mesure où cette autorité, après avoir fait des efforts raisonnables sur son propre territoire, établit que l'entreprise ou l'association d'entreprises en cause ne possède pas suffisamment d'actifs dans l'État membre de cette autorité pour en permettre le recouvrement.

L'assistance de l'Autorité de la concurrence peut être accordée dans les autres cas que celui mentionné à l'alinéa précédent, en particulier lorsque l'entreprise ou l'association d'entreprises en cause n'est pas établie dans l'État membre de l'autorité requérante.

Dans tous les cas, l'assistance de l'Autorité de la concurrence n'est accordée que si la décision faisant l'objet de la demande est devenue insusceptible de recours par les voies ordinaires.

L'exécution demandée par l'autorité requérante et mise en œuvre par l'Autorité de la concurrence est régie par le droit français. Elle est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les règles relatives aux délais de prescription applicables à l'exécution d'une décision d'une autorité de concurrence d'un autre État membre pour laquelle l'Autorité de la concurrence accorde son assistance sont celles en vigueur dans l'État membre de l'autorité requérante.

L'assistance demandée par l'autorité requérante pour l'exécution d'une décision infligeant une sanction pécuniaire ou une astreinte est mise en œuvre sans retard injustifié, au moyen d'un instrument uniforme, dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé de l'économie. L'instrument uniforme transmis par l'autorité requérante, établi en langue française, est accompagné d'une copie de l'acte à exécuter et de sa traduction en langue française. — *V. art. A. 462-1* .

L'instrument uniforme a les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article L. 111-3  du code des procédures civiles d'exécution et fonde les mesures prises en vue du recouvrement de la sanction pécuniaire ou de l'astreinte.

L'Autorité de la concurrence prend toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la demande.

L'Autorité de la concurrence n'est pas tenue d'accorder son assistance à l'autorité requérante lorsque la demande n'est pas conforme aux exigences du présent article, ou lorsqu'elle est en mesure de démontrer que l'exécution de la demande serait manifestement contraire à l'ordre public français. L'Autorité de la concurrence informe l'autorité requérante lorsqu'elle a l'intention de rejeter sa demande.

Le recouvrement des sanctions pécuniaires et astreintes en France est opéré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, après notification du titre exécutoire par l'Autorité de la concurrence. Le montant de la sanction pécuniaire ou de l'astreinte est recouvré en euros. Au besoin, sa conversion en euros est réalisée au taux de change applicable à la date à laquelle la sanction pécuniaire ou l'astreinte a été infligée.

Les frais exposés pour l'exécution des décisions infligeant des sanctions pécuniaires et astreintes, y compris les coûts de traduction, de main-d'œuvre et les coûts administratifs, peuvent être prélevés sur les recettes provenant des sommes recouvrées au nom de l'autorité requérante. A défaut de recouvrement, l'Autorité de la concurrence peut demander à l'autorité requérante le remboursement des frais avancés.

VI. — La déclaration effectuée en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure prévue au IV de l'article L. 464-2 ne peut être transmise par l'Autorité de la concurrence à une autorité nationale de concurrence d'un autre État membre, en application de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003, que si l'entreprise ou l'association d'entreprises ayant sollicité le bénéfice de cette procédure accepte cette transmission, ou si cette entreprise ou association d'entreprises a également formé une demande en vue d'obtenir le bénéfice d'une procédure équivalente devant cette autre autorité nationale de concurrence, concernant la même infraction, et qu'au moment où cette déclaration est transmise, cette entreprise ou association d'entreprises n'a plus la faculté d'obtenir de cette autre autorité nationale de concurrence le retrait des informations qu'elle lui a communiquées au soutien de sa demande.

Art. L. 462-10 (*L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 37*) (*L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 19*) «I. —» Doit être communiqué à l'Autorité de la concurrence, à titre d'information, au moins (*L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 19*) «quatre» mois avant sa mise en œuvre, tout accord entre des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs

magasins de commerce de détail de produits de grande consommation, ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail, visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs.

Le premier alinéa (*L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 19*) «du présent I» s'applique lorsque le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales parties à l'accord et le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé à l'achat en France dans le cadre de l'accord par l'ensemble des parties à l'accord excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 462-5* .

(*L. n° 2018-938 du 30 oct. 2018, art. 19*) «L'Autorité de la concurrence transmet au ministre chargé de l'économie, à sa demande, les accords mentionnés au premier alinéa du présent I.

«II. — Un bilan concurrentiel de la mise en œuvre d'un accord défini au premier alinéa du I est effectué par l'Autorité de la concurrence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'économie. A cet effet, l'Autorité de la concurrence peut demander aux parties à l'accord de lui transmettre un rapport présentant l'effet sur la concurrence de cet accord.

«L'engagement de la procédure de bilan concurrentiel est rendu public par l'Autorité de la concurrence, afin de permettre aux tiers intéressés de lui adresser leurs observations. La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Avant de statuer, l'Autorité de la concurrence peut entendre des tiers en l'absence des parties à l'accord en cause.

«Afin de réaliser le bilan concurrentiel, l'Autorité de la concurrence examine si cet accord, tel qu'il a été mis en œuvre, est de nature à porter une atteinte sensible à la concurrence au sens des articles L. 420-1 et L. 420-2. A cette occasion, elle apprécie si l'accord apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence, en prenant en compte son impact tant pour les producteurs, les transformateurs et les distributeurs que pour les consommateurs.

«Si des atteintes à la concurrence telles que mentionnées au troisième alinéa du présent II ou des effets anticoncurrentiels ont été identifiés, les parties à l'accord s'engagent à prendre des mesures visant à y remédier dans un délai fixé par l'Autorité de la concurrence. L'Autorité de la concurrence peut également se saisir d'office en application du III de l'article L. 462-5 ou être saisie par le ministre chargé de l'économie en application du I du même article L. 462-5.

«III. — L'Autorité de la concurrence peut prendre des mesures conservatoires selon les modalités et dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 464-1 pour tout accord mentionné au I du présent article dès lors que l'une des atteintes à la concurrence mentionnées au II, que cet accord entraîne ou est susceptible d'entraîner immédiatement après son entrée en vigueur, présente un caractère suffisant de gravité.

«Elles peuvent comporter une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur ou demander une modification dudit accord.

«IV. — Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe le contenu du dossier d'information communiqué à cette autorité en application du premier alinéa du I ainsi que les éléments d'information et les documents devant figurer dans le rapport prévu au premier alinéa du II.» — *V. art. A. 462-1* .

CHAPITRE III DE LA PROCÉDURE

Art. L. 463-1 L'instruction et la procédure devant l'Autorité de la concurrence sont (*Abrogé par L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 178-I*) «pleinement» contradictoires (*Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 9-I; Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XV*) «sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 463-4 et L. 464-10». — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 18.*] — *V. art. R. 463-1*  s.

(*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XV*) «Les pratiques dont l'Autorité de la concurrence est saisie peuvent être établies par tout mode de preuve.»

La validité des actes de poursuite, d'instruction et de sanction accomplis antérieurement à la première réunion de l'Autorité de la concurrence est appréciée au regard des textes en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 5-II).

Art. L. 463-2 (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-V) «Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 464-1 ¹, le rapporteur général ou un rapporteur général adjoint désigné par lui notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article L. 463-4 ¹ et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.»

Le rapport est ensuite notifié aux parties, au commissaire du Gouvernement et aux ministres intéressés. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés. — *V. art. R. 463-10 ¹, R. 463-11 ¹ et R. 464-8 ¹.*

Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

(L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) «Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-V) «le rapporteur général de l'Autorité» peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.» — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 21.*]

V. note ¹ ss. art. L. 463-1.

L'examen des affaires de pratiques anticoncurrentielles ayant donné lieu à une notification de griefs ou à une proposition de non-lieu avant la date de la première réunion de l'Autorité de la concurrence se poursuit selon les règles de procédure en vigueur antérieurement à cette date. Le collège de l'Autorité de la concurrence est substitué au collège du Conseil de la concurrence pour l'examen de ces affaires, y compris pour les affaires en délibéré (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 5-III).

V. les recommandations pour la soumission d'études économiques à l'Autorité de la concurrence (juill. 2013): www.autoritedelaconcurrence.fr.

Art. L. 463-3 (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) Le (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-VI) «rapporteur général de l'Autorité de la concurrence» peut (Abrogé par L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «, (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-VI) «lors de» la notification des griefs aux parties intéressées,» décider que l'affaire sera (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-VI) «examinée par l'Autorité» sans établissement préalable d'un rapport. (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «Il en informe les parties et le commissaire du Gouvernement préalablement à la notification des griefs. — *V. art. R. 463-12 ¹ s.*

«Dans ce cas, si le chiffre d'affaires cumulé réalisé en France lors du dernier exercice clos de l'ensemble des parties dépasse 200 millions d'euros et dès lors qu'au moins une des parties intéressées en formule la demande, le délai prévu à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 463-2 est allongé de deux mois. La demande doit être formulée dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification des griefs. Au vu des observations des parties destinataires des griefs, le rapporteur général peut décider d'adresser un rapport aux parties selon les modalités prévues au même article L. 463-2.

«Lorsque le rapporteur général décide de ne pas établir de rapport, la notification des griefs doit mentionner les déterminants de la sanction encourue.»

V. note ¹ ss. art. L. 463-1.

Art. L. 463-4 (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-VII) Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. — *V. art. R. 463-13* s.

V. note ss. art. L. 463-1.

Art. L. 463-5 Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer à l'Autorité de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-VIII) « [.] rapports d'enquête ou autres pièces de l'instruction pénale » ayant un lien direct avec des faits dont l'Autorité est saisie. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 26, al. 1^{er}.]

V. note ss. art. L. 463-1.

Art. L. 463-6 Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 24.]

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 6) « L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque la divulgation intervient conformément aux dispositions prévues au chapitre III du titre VIII (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVI) « ainsi qu'aux articles L. 464-10, L. 490-13 et L. 490-14 » »

(Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVI) « Le secret professionnel qui s'impose aux membres du collège et aux agents de l'Autorité de la concurrence ne fait pas obstacle à la publication par l'Autorité de la concurrence d'informations succinctes relatives aux actes qu'elle accomplit en vue de la recherche, de la constatation ou de la sanction de pratiques anticoncurrentielles, lorsque la publication de ces informations est effectuée dans l'intérêt du public et dans le strict respect de la présomption d'innocence des entreprises ou associations d'entreprises concernées. »

Art. L. 463-7 Les séances de l'Autorité de la concurrence ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du Gouvernement peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'Autorité et se faire représenter ou assister.

L'Autorité de la concurrence peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général, (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-IX) « ou le rapporteur général adjoint désigné par lui » et le commissaire du Gouvernement peuvent présenter des observations.

Le rapporteur général, (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-IX) « ou le rapporteur général adjoint désigné par lui » et le rapporteur assistent au délibéré, sans voix délibérative, sauf lorsque l'Autorité statue sur des pratiques dont elle a été saisie en application de l'article L. 462-5. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 25.]

V. note ss. art. L. 463-1.

La restriction, prévue au dern. al., relative à la possibilité, pour les rapporteurs, d'assister au délibéré sans voix délibérative « lorsque le Conseil [désormais l'Autorité] statue sur des pratiques dont il a été saisi en application de l'art. L. 462-5 » n'existait pas avant la codification. Il s'agit, en réalité, de la conséquence de la position adoptée par la Cour de cassation (Com. 5 oct. 1999: cité note 3).

V. le règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence. — C. compliance.

Art. L. 463-8 (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le rapporteur ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'Autorité de la concurrence dans le cas où elle est ordonnée à la demande du rapporteur. Toutefois, l'Autorité peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'elle détermine. — *V. art. R. 463-16*.

CHAPITRE IV DES DÉCISIONS ET DES VOIES DE RECOURS

Art. L. 464-1 (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) L'Autorité de la concurrence peut, à la demande du ministre chargé de l'économie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 462-1 ou des entreprises (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVII*) «ou de sa propre initiative» et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du Gouvernement, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires. — *V. art. R. 463-8, R. 464-1, R. 464-6 et R. 464-8*.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVII*) «en cause [*ancienne rédaction: dénoncée*]» porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVII*) «le cas échéant,» à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVII*) «dans l'attente d'une décision au fond».

(*Abrogé par Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-X*) «*Les mesures conservatoires sont publiées au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.*» — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 12, al. 1^{er} à 3 et 6.*] — *Sur les modalités de publicité des décisions, V. art. L. 490-11*.

Art. L. 464-2 (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) I. — L'Autorité de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII*) «leur imposer toute mesure corrective de nature structurelle ou comportementale proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction [*ancienne rédaction: imposer des conditions particulières*]». (*Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 10*) «Elle peut aussi accepter des engagements (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII*) «, d'une durée déterminée ou indéterminée, proposés par les entreprises ou associations d'entreprises [*ancienne rédaction: proposés par les entreprises ou organismes*]» et de nature à mettre un terme» (*Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-XI*) «à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1» (*L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017*) «à L. 420-2-2» (*L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 6*) «et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3». — *V. art. R. 464-2*.

(*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII*) «Elle peut infliger une sanction pécuniaire lorsqu'une entreprise ou association d'entreprises a commis des pratiques anticoncurrentielles, ou en cas d'inexécution des injonctions ou de non-respect des engagements qu'elle a acceptés. Elle peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'auteur de la saisine, du ministre chargé de l'économie ou de toute entreprise ou association d'entreprises ayant un intérêt à agir, modifier, compléter les engagements qu'elle a acceptés ou y mettre fin:

«a) Si l'un des faits sur lesquels la décision d'engagements repose a subi un changement important, ou

«b) Si la décision d'engagements repose sur des informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par les parties à la procédure.» — *Ancienne rédaction: Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.*

(Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII) «Les sanctions pécuniaires sont appréciées au regard de la gravité et de la durée de l'infraction, de la situation de l'association d'entreprises ou de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et de l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre [*ancienne rédaction: Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre.*]» Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 7) «L'Autorité de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044  du code civil.»

(Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII) «Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante. — *Sur la communication du chiffre d'affaires aux fins de sanction, V. art. R. 463-10 .*

«Le montant maximum de la sanction est, pour une association d'entreprises, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

«Lorsque l'infraction d'une association d'entreprises a trait aux activités de ses membres, le montant maximal de la sanction pécuniaire est égal à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction de l'association.

«Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de la sanction ne peut excéder le montant maximal fixé conformément au quatrième alinéa.» — *Ancienne rédaction: Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.*

L'Autorité de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée. — *Sur les modalités de publicité des décisions, V. aussi art. L. 490-11 .*

(L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 7) «Les entreprises ou groupements d'entreprises ayant fait l'objet d'une injonction de l'Autorité de la concurrence en raison de pratiques contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 doivent rendre publique cette injonction en la publiant, à leurs frais, dans la presse quotidienne locale, selon des modalités précisées par l'Autorité de la concurrence. Cette publication mentionne, le cas échéant, l'existence d'un recours formé à l'encontre de l'injonction.»

(Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 10) «II. — L'Autorité de la concurrence peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art.

2-XVIII) «mondial total» journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre:

«a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I;

«b) A respecter les mesures prononcées en application de l'article L. 464-1 .

«Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité de la concurrence qui en fixe le montant définitif.» (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII) «Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.» — V. art. R. 464-3 .

(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 218-I-1°) «III. — Lorsqu'une (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII) «association d'entreprises [ancienne rédaction: organisme]» ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée. Lorsque l'entreprise ou l' (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII) «association d'entreprises [ancienne rédaction: organisme]» s'engage à modifier son comportement, le rapporteur général peut en tenir compte dans sa proposition de transaction. Si, dans un délai fixé par le rapporteur général, (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII) «l'entreprise ou l'association d'entreprises [ancienne rédaction: l'organisme ou l'entreprise]» donne son accord à la proposition de transaction, le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence, qui entend l'entreprise ou l' (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII) «association d'entreprises [ancienne rédaction: organisme]» et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I dans les limites fixées par la transaction [ancienne rédaction: III. — Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction].»

(Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 10) «IV. —» Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII) «une association d'entreprises [ancienne rédaction: un organisme]» qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article L. 420-1  s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII) «A cette fin, l'entreprise ou l'association d'entreprises peut soumettre les déclarations qu'elle effectue au titre de cette démarche en langue française ou dans une autre langue officielle de l'Union européenne convenue entre elle et l'Autorité de la concurrence ou l'administration. Si l'entreprise ou l'association d'entreprises sollicite du rapporteur général l'attribution d'une place dans l'ordre d'arrivée en vue de bénéficier d'une exonération de sanctions pécuniaires, cette demande peut être présentée en langue française ou dans une autre langue officielle de l'Union européenne convenue entre elle et l'Autorité de la concurrence ou l'administration.» (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «Le rapporteur général informe le commissaire du Gouvernement de la démarche engagée par l'entreprise. Il informe l'entreprise par écrit, le cas échéant, de son éligibilité à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues et lui indique les conditions de coopération définies par l'Autorité de la concurrence. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, si ces conditions ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de

l'infraction. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'organisation et d'application de cette procédure.» — *V. art. R. 464-5*.

(*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII*) «Lorsqu'une exonération totale des sanctions pécuniaires a été accordée à une entreprise ou une association d'entreprises en application de la procédure prévue au présent IV et lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article L. 420-6, l'Autorité de la concurrence en informe le procureur de la République et lui transmet le dossier, en mentionnant, le cas échéant, les personnes physiques qui lui paraissent éligibles à une exemption de peine.» — *V. art. L. 420-6-1*.

(*Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-XI*) «V. — (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII*) «Hors les cas où la force publique peut être requise, lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises refuse de se soumettre à une visite ou [*ancienne rédaction: Lorsqu'une entreprise ou un organisme*]» ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un des agents visés au I de l'article L. 450-1 dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les titres V et VI du livre IV, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II.

«Lorsqu'une entreprise (*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII*) «ou une association d'entreprises» a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du Gouvernement, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.» — *V. note 58 ss. art. L. 464-2*.

(*Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XVIII*) «Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

«Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa, l'entreprise ou l'association d'entreprises concernée ne peut faire l'objet de poursuites pénales au titre des mêmes faits.

«VI. — Lorsqu'une sanction pécuniaire est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, l'Autorité de la concurrence peut lui enjoindre de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de la sanction pécuniaire.

«Dans le cas où ces contributions ne sont pas versées intégralement à l'association d'entreprises dans un délai fixé par l'Autorité de la concurrence, celle-ci peut exiger directement le paiement de la sanction pécuniaire par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels de cette association.

«Lorsque cela est nécessaire pour assurer le paiement intégral de la sanction pécuniaire, après avoir exigé le paiement par ces entreprises, l'Autorité de la concurrence peut également exiger le paiement du montant impayé de la sanction pécuniaire par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel l'infraction a été commise. Ce paiement n'est toutefois pas exigé des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision litigieuse de l'association et qui en ignoraient l'existence ou qui s'en sont activement désolidarisées avant l'ouverture de la procédure.»

V. note ss. art. L. 463-1.

Les dispositions de l'art. L. 464-2 (I) ne s'appliquent pas aux affaires pour lesquelles une saisine du Conseil de la concurrence a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la L. n° 2001-420 du 15 mai 2001 (L. préc., art. 94, JO 16 mai).

Les dispositions issues du I de l'art. 218 de la L. n° 2015-990 du 6 août 2015 sont applicables aux procédures pour lesquelles les griefs ont été notifiés, en application de l'art. L. 463-2, postérieurement à la publication (JO 7 août) de la loi (L. préc., art. 218-II).

L'entrée en vigueur des dispositions issues de la L. n° 2015-990 du 6 août 2015, qui abrogent les anciennes dispositions relatives à la procédure de non-contestation de grief, a rendu caduc le communiqué de procédure du 10 févr. 2012 relatif à la non-contestation des griefs. Pour les mêmes raisons, sont désormais caduques les références à l'ancienne procédure de non-contestation des griefs contenues dans le communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires ou dans le document-cadre du 10 févr. 2012 sur les programmes de conformité aux règles de la concurrence, lequel est retiré (Comm. du 19 oct. 2017 relatif à la procédure de transaction et aux programmes de conformité).

Les modifications résultant du 1° et des 3° et 4° al. du 4° du XVIII de l'art. 2 de l'Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021 ne sont pas applicables aux pratiques anticoncurrentielles ayant pris fin avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance. Toutefois, dans les cas où leur application a pour effet de réduire le montant maximal de la sanction encourue par l'association d'entreprises concernée, elles s'appliquent immédiatement aux procédures de sanction en cours. Les modifications résultant du 3° du XVIII de l'art. 2 préc. ne sont applicables qu'aux procédures pour lesquelles des griefs sont notifiés, en application de l'art. L. 463-2 C. com., après l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021 (Ord. préc., art. 6).

Art. L. 464-3 (Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 11) Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles L. 464-1  et L. 464-2  ne sont pas respectés, l'Autorité de la concurrence peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article L. 464-2 . — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 14.] — V. art. R. 464-9 .

Art. L. 464-4 Les sanctions pécuniaires (Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 12) «et les astreintes» sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 16.]

Art. L. 464-5 (Abrogé par L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) L'Autorité de la concurrence, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 463-3 , peut prononcer les mesures prévues au I de l'article L. 464-2 . Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 750 000 euros pour chacun des auteurs de pratiques prohibées. — Les dispositions de cet art. ne s'appliquent pas aux affaires pour lesquelles une saisine de l'ancien Conseil de la concurrence avait été effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la L. n° 2001-420 du 15 mai 2001 (L. préc., art. 94, al. 1^{er}, publiée au JO du 16 mai).

Art. L. 464-5-1 (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 82-V) Les sanctions pécuniaires prononcées en application des articles L. 464-2, L. 464-3 et L. 464-5 peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné et destinée à financer l'aide aux victimes.

Le troisième alinéa du I de l'article L. 464-2 est applicable à cette majoration et les motifs qu'il énonce sont appréciés pour en moduler le montant.

Art. L. 464-6 (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001) Lorsque aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'Autorité de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. (Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 24-I) «Cette décision est motivée.» — V. art. R. 464-7  et R. 464-8 .

Art. L. 464-6-1 (Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 24-II) L'Autorité de la concurrence peut également décider, dans les conditions prévues à l'article L. 464-6 ¹, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure lorsque les pratiques mentionnées à l'article L. 420-1 ¹ ne visent pas des contrats passés en application du (Ord. n° 2018-1074 du 26 nov. 2018, art. 17) «code de la commande publique [ancienne rédaction: code des marchés publics]» et que la part de marché cumulée détenue par les entreprises ou organismes parties à l'accord ou à la pratique en cause ne dépasse pas soit:

- a) 10 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui sont des concurrents, existants ou potentiels, sur l'un des marchés en cause;
- b) 15 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui ne sont pas concurrents existants ou potentiels sur l'un des marchés en cause.

V. Commun. CE concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'art. 101, § 1, TFUE (JOUE C 291 du 30 août 2014): AJCA 2014. 284, obs. Arcelin; BRDA 2014, n° 18, p. 9; RDC 2014. 728, obs. Idot.

Sur la poursuite des micro-pratiques anticoncurrentielles par le ministre chargé de l'économie, V. art. L. 464-9 ¹.

Art. L. 464-6-2 (Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 24-II) Toutefois, les dispositions de l'article L. 464-6-1 ¹ ne s'appliquent pas aux accords et pratiques qui contiennent l'une quelconque des restrictions caractérisées de concurrence suivantes:

- a) Les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer ont pour objet la fixation de prix de vente, la limitation de la production ou des ventes, la répartition de marchés ou des clients;
- b) Les restrictions aux ventes non sollicitées et réalisées par un distributeur en dehors de son territoire contractuel au profit d'utilisateurs finaux;
- c) Les restrictions aux ventes par les membres d'un réseau de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, indépendamment de la possibilité d'interdire à un membre du système de distribution d'opérer à partir d'un lieu d'établissement non autorisé;
- d) Les restrictions apportées aux livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre les distributeurs opérant à des stades différents du commerce.

Art. L. 464-7 La décision de l'Autorité de la concurrence prise au titre de l'article L. 464-1 ¹ peut faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause et le commissaire du Gouvernement devant la cour d'appel de Paris au maximum dix jours après sa notification. La cour statue dans le mois du recours. — *V. art. R. 464-8 ¹.*

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des mesures conservatoires, si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à leur notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 12, al. 4 et 5.] — *V. art. R. 464-20 ¹ s.*

Art. L. 464-8 Les décisions de l'Autorité de la concurrence mentionnées aux articles L. 462-8 ¹, (Abrogé par L. n° 2001-1168 du 11 déc. 2001) «L. 464-1,» L. 464-2, L. 464-3, (Abrogé par L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «L. 464-5,» (Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 24-III) «L. 464-6» (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 10-II) «, L. 464-6-1 et L. 752-27» sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'économie, qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris.

(Abrogé par Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-XII) «Les décisions sont publiées au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. » (Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 13) «Les décisions peuvent prévoir une publication limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.» Le ministre chargé de l'économie veille à leur exécution.» — Sur les modalités de publicité des décisions, V. art. L. 490-11. — V. aussi art. R. 462-4.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. — V. art. R. 464-22 s.

Le pourvoi en cassation, formé le cas échéant, contre l'arrêt de la cour, est exercé dans un délai d'un mois suivant sa notification.

(Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-XII) «Le président de l'Autorité de la concurrence peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité.»

(L. n° 2004-1343 du 9 déc. 2004, art. 83-II) «Le ministre chargé de l'économie peut, dans tous les cas, former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris.»

(Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-XII) «L'Autorité de la concurrence veille à l'exécution de ses décisions.» — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 15.]

V. 2^e note rédactionnelle ss. art. L. 450-4.

Art. L. 464-8-1 (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 96) Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée peuvent faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la cour d'appel de Paris ou son délégué.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris statuant sur ce recours est susceptible d'un pourvoi en cassation.

Ce recours et ce pourvoi sont instruits et jugés en chambre du conseil.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de ce recours et de ce pourvoi. — V. art. R. 464-24-1 s.

Art. L. 464-8-2 (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XIX) Sans préjudice des compétences exclusives du juge de l'exécution, le recours relatif à la validité de la notification par l'Autorité de la concurrence des actes mentionnés au IV de l'article L. 462-9-1 est porté devant une cour d'appel spécialement désignée par décret dans le délai d'un mois à compter de cette notification. Le recours n'est pas suspensif. — V. art. R. 464-24-9 s.

Le président de l'Autorité de la concurrence peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel.

Art. L. 464-9 (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-XIII) Le ministre chargé de l'économie peut enjoindre aux entreprises de mettre un terme aux pratiques visées aux articles L. 420-1 (L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017) «à L. 420-2-2» (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 6) «et L. 420-5 ou contrairement aux mesures prises en application de l'article L. 410-3» dont elles sont les auteurs lorsque ces pratiques (Abrogé par L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «affectent un marché de dimension locale,» ne concernent pas des faits relevant des articles (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé en France lors du dernier exercice clos ne dépasse pas 50 millions d'euros et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas (L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 109) «200 [ancienne rédaction: 100] millions d'euros.»

Le ministre chargé de l'économie peut également, dans les mêmes conditions, leur proposer de transiger. Le montant de la transaction ne peut excéder (L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 109) «150 000 [ancienne rédaction: 75 000]» € ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible. Les modalités de la transaction sont fixées par décret en Conseil d'État. L'exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'injonction et de l'acceptation de la transaction éteint toute action devant l'Autorité de la concurrence pour les mêmes faits. Le ministre chargé de l'économie informe l'Autorité de la concurrence des transactions conclues. — V. art. R. 464-9-1 ¹ s.

(L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) «L'injonction mentionnée au premier alinéa du présent article et la transaction mentionnée au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

«Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction ou accepte la transaction.»

Il ne peut proposer de transaction ni imposer d'injonction lorsque les mêmes faits ont, au préalable, fait l'objet d'une saisine de l'Autorité de la concurrence par une entreprise ou un organisme visé au deuxième alinéa de l'article L. 462-1 ¹ (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 217-2°) «, sauf si l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 462-8».

En cas de refus de transiger, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence. Il saisit également l'Autorité de la concurrence en cas d'inexécution des injonctions prévues au premier alinéa ou des obligations résultant de l'acceptation de la transaction. — V. art. L. 461-3, al. 4 ¹.

Les sommes issues de la transaction sont versées au Trésor public et recouvrées comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. L. 464-10 (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XX) I. — L'accès aux déclarations effectuées en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure d'exonération de sanction pécuniaire prévue au IV de l'article L. 464-2 ou par des dispositions équivalentes du droit national d'un autre État membre n'est accordé qu'aux parties à la procédure concernée.

Les informations tirées de ces déclarations et qui ne peuvent être obtenues que par l'accès au dossier de la procédure peuvent être utilisées par une partie ayant eu accès à ce dossier uniquement pour l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure relative à un recours formé contre une décision de l'Autorité de la concurrence mentionné à l'article L. 464-8 ¹ du code de commerce.

II. — L'accès à la proposition de transaction faite dans le cadre de la procédure prévue au III de l'article L. 464-2 ou du deuxième alinéa de l'article L. 464-9 n'est accordé qu'à la partie concernée par cette proposition.

Les informations tirées de cette proposition peuvent être utilisées par cette partie uniquement pour l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'un recours formé contre une décision de l'Autorité de la concurrence mentionné à l'article L. 464-8 ou devant la juridiction administrative statuant sur un recours contre une proposition de transaction du ministre chargé de l'économie.

V. art. L. 490-13 ¹.

TITRE VII DES INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I).

(L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 121)

Ancien titre VI bis (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I).

Art. L. 470-1 (L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 121) I. — Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre

à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite. (*L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 9*) «Dans les mêmes conditions, ils peuvent enjoindre à tout professionnel de se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ainsi que lui enjoindre de cesser tout agissement ou de supprimer toute clause contraire à ces dispositions.» — *V. art. R. 470-1* .

(*L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20*) «L'injonction mentionnée au premier alinéa du présent I peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction.»

II. — Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article (*Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-II*) «L. 470-2 [ancienne rédaction: L. 465-2]», une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. — *Anc. art. L. 465-1 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I)*.

(*L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 9*) «III. — 1. Lorsque l'injonction est notifiée à raison d'un manquement passible d'une amende civile, les agents mentionnés au I du présent article peuvent assortir leur mesure d'une astreinte journalière ne pouvant excéder un montant de 0,1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

«Dans ce cas, l'injonction précise les modalités d'application de l'astreinte encourue, notamment sa date d'applicabilité, sa durée et son montant. Le montant de l'astreinte est proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé.

«L'astreinte journalière court à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au professionnel pour se mettre en conformité avec la mesure d'injonction notifiée.

«En cas d'inexécution, totale ou partielle, ou d'exécution tardive, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation procède, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 470-2, à la liquidation de l'astreinte. Toutefois, le total des sommes demandées au titre de la liquidation de l'astreinte ne peut être supérieur à 1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

«La décision prononçant la mesure d'injonction et celle prononçant la liquidation de l'astreinte journalière sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours de pleine juridiction et le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner leur suspension dans les conditions prévues à l'article L. 521-1  du code de justice administrative.

«2. L'injonction mentionnée au premier alinéa du 1 du présent III peut faire l'objet, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, d'une mesure de publicité (*L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20*) «, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État [ancienne rédaction: sur le site internet de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ainsi que, aux frais de la personne sanctionnée, sur un support habilité à recevoir des annonces légales que cette dernière aura choisi dans le département où elle est domiciliée. La décision peut en outre être publiée, à ses frais, sur d'autres supports]».

(*L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 9*) «Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la mesure de publicité

encourue.» (*L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20*) «La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction.»

Art. L. 470-2 (*L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 121*) I. — L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article (*Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-II*) «L. 470-1 [ancienne rédaction: L. 465-1]».

II. — L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

III. — Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.

IV. — Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 3-II*) «V. — La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée sur le site internet de cette autorité administrative et, aux frais de la personne sanctionnée, sur d'autres supports.

«La décision prononcée par l'autorité administrative en application (*Ord. n° 2019-698 du 3 juill. 2019, art. 2*) «de l'article L. 441-16» est publiée sur le site internet de cette autorité administrative et, aux frais de la personne sanctionnée, sur un support habilité à recevoir des annonces légales que cette dernière aura choisi dans le département où elle est domiciliée. La décision peut en outre être publiée, à ses frais, sur d'autres supports.

«L'autorité administrative doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV du présent article, de la nature et des modalités de publicité de sa décision.

«En cas d'inexécution par la personne sanctionnée de la mesure de publicité, l'autorité administrative peut la mettre en demeure de publier la décision sous une astreinte journalière de 150 € à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à publication effective.»

VI. — Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

VII. — Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement (*Abrogé par L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 123-I*) «, dans la limite du maximum légal le plus élevé».

VIII. — Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

IX. — L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

X. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. — *Anc. art. L. 465-2 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I). — V. art. R. 470-2* .

Les dispositions issues de la L. n° 2015-990 du 6 août 2015 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna (L. préc., art. 210-VI).

TITRE VIII DES ACTIONS EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS DU FAIT DES PRATIQUES

ANTICONCURRENTIELLES

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

Les conditions d'application des dispositions de l'Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017 sont fixées par décret en Conseil d'État (Ord. préc., art. 14). — V. Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, dont les dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 26 déc. 2014 (Décr. préc., art. 6).

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017 sont applicables à Wallis-et-Futuna (Ord. préc., art. 13).

V. Circ. NOR: JUSC1708788C du 23 mars 2017, ss. art. L. 483-11. — V. aussi Dir. 2014/104/UE du 26 nov. 2014, App., v° Concurrence.

CHAPITRE I DE LA RESPONSABILITÉ

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

SECTION 1 Des conditions de la responsabilité

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

Art. L. 481-1 *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)* Toute personne physique ou morale formant une entreprise ou un organisme mentionné à l'article L. 464-2 est responsable du dommage qu'elle a causé du fait de la commission d'une pratique anticoncurrentielle définie aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1, L. 420-2-2 et L. 420-5 ainsi qu'aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. L. 481-2 *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)* Une pratique anticoncurrentielle mentionnée à l'article L. 481-1 est présumée établie de manière irréfragable à l'égard de la personne physique ou morale désignée au même article dès lors que son existence et son imputation à cette personne ont été constatées par une décision qui ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire pour la partie relative à ce constat, prononcée par l'Autorité de la concurrence ou par la juridiction de recours.

Une décision qui ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire pour la partie relative au constat de l'existence et de l'imputation d'une pratique anticoncurrentielle, prononcée par une autorité de concurrence ou par une juridiction de recours d'un autre État membre de l'Union européenne à l'égard d'une personne physique ou morale, constitue un moyen de preuve de la commission de cette pratique.

Lorsqu'une décision définitive de la Commission, statuant sur les accords, décisions ou pratiques relevant de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a constaté une pratique anticoncurrentielle prévue à ces articles et imputé cette pratique à une personne physique ou morale mentionnée à l'article L. 481-1, la juridiction nationale saisie d'une action en dommages et intérêts du fait de cette pratique ne peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté économique européenne, devenus articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prendre une décision qui irait à l'encontre de la décision adoptée par la Commission.

Art. L. 481-3 *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)* Le préjudice subi par le demandeur du fait de la pratique anticoncurrentielle mentionnée à l'article L. 481-1 comprend notamment:

1° La perte faite, résultant:

a) Du surcoût correspondant à la différence entre le prix du bien ou du service qu'il a effectivement payé et celui qui l'aurait été en l'absence de commission de l'infraction, sous réserve de la répercussion totale ou partielle de ce surcoût qu'il a éventuellement opérée sur son contractant direct ultérieur;

b) De la minoration résultant d'un prix plus bas que lui a payé l'auteur de l'infraction;

2° Le gain manqué résultant notamment de la diminution du volume des ventes liée à la répercussion partielle ou totale du surcoût qu'il a été amené à opérer sur ses contractants directs ou de la prolongation certaine et directe des effets de la minoration des prix qu'il a dû pratiquer;

3° La perte de chance;

4° Le préjudice moral.

Art. L. 481-4 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) L'acheteur direct ou indirect, qu'il s'agisse de biens ou de services, est réputé n'avoir pas répercuté le surcoût sur ses contractants directs, sauf la preuve contraire d'une telle répercussion totale ou partielle apportée par le défendeur, auteur de la pratique anticoncurrentielle.

Art. L. 481-5 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) L'acheteur direct ou indirect, qu'il s'agisse de biens ou de services, qui prétend avoir subi l'application ou la répercussion d'un surcoût doit en prouver l'existence et l'ampleur.

Toutefois, l'acheteur indirect, qu'il s'agisse de biens ou de services, est réputé avoir apporté la preuve de cette répercussion lorsqu'il justifie que:

1° Le défendeur a commis une pratique anticoncurrentielle mentionnée à l'article L. 481-1;

2° Cette pratique a entraîné un surcoût pour le contractant direct du défendeur;

3° Il a acheté des biens ou utilisé des services concernés par la pratique anticoncurrentielle, ou acheté des biens ou utilisé des services dérivés de ces derniers ou les contenant.

Le défendeur peut cependant démontrer que le surcoût n'a pas été répercuté sur l'acheteur indirect ou qu'il ne l'a été que partiellement par son contractant antérieur.

Art. L. 481-6 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) Les règles de preuve prévues aux articles L. 481-4 et L. 481-5 sont applicables aux fournisseurs directs ou indirects de l'auteur de la pratique anticoncurrentielle qui invoquent un préjudice résultant d'une baisse du prix des biens ou services concernés par cette pratique.

Art. L. 481-7 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) Il est présumé jusqu'à preuve contraire qu'une entente entre concurrents cause un préjudice.

SECTION 2 Des effets de la responsabilité

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

SOUS-SECTION 1 La réparation du préjudice

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

Art. L. 481-8 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) Les dommages et intérêts sont évalués au jour du jugement, en tenant compte de toutes les circonstances qui ont pu affecter la consistance et la valeur du préjudice depuis le jour de la manifestation du dommage, ainsi que de son évolution raisonnablement prévisible. — V. art. R. 481-1 .

SOUS-SECTION 2 L'incidence de la pluralité de responsables et des transactions

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

§ 1 De la solidarité des responsables

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

Art. L. 481-9 *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)* Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont concouru à la réalisation d'une pratique anticoncurrentielle mentionnée à l'article L. 481-1, elles sont solidairement tenues de réparer le préjudice en résultant. Elles contribuent entre elles à la dette de réparation à proportion de la gravité de leurs fautes respectives et de leur rôle causal dans la réalisation du dommage.

Art. L. 481-10 *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)* Par dérogation à l'article L. 481-9, une petite ou moyenne entreprise n'est pas tenue solidairement de réparer le préjudice subi par les victimes autres que ses contractants directs ou indirects lorsque :

1° Sa part de marché sur le marché pertinent est inférieure à 5 % pendant toute la durée de la commission de la pratique anticoncurrentielle;

2° L'application de l'article L. 481-9 compromettrait irrémédiablement sa viabilité économique et ferait perdre toute valeur à ses actifs.

Cette dérogation n'est pas applicable lorsque la petite ou moyenne entreprise a été l'instigatrice de la pratique anticoncurrentielle, a contraint d'autres personnes à y participer ou a précédemment commis une telle pratique constatée par une décision d'une autorité de concurrence ou une juridiction de recours.

Est une petite ou moyenne entreprise pour l'application du présent article une personne relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et des mesures réglementaires prises pour son application.

Art. L. 481-11 *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)* La personne mentionnée à l'article L. 481-1 ayant bénéficié d'une exonération totale de sanction pécuniaire en application d'une procédure de clémence n'est tenue solidairement de réparer le préjudice subi par les victimes autres que ses contractants directs ou indirects que si ces victimes n'ont pas pu obtenir la réparation intégrale de leur préjudice auprès des autres codébiteurs solidaires après les avoir préalablement et vainement poursuivis.

Art. L. 481-12 *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)* Lorsque les victimes indemnisées sont les contractants directs ou indirects des codébiteurs solidaires, le montant de la contribution de la personne physique ou morale mentionnée à l'article L. 481-1 qui a bénéficié d'une exonération totale de sanction pécuniaire en application d'une procédure de clémence est déterminé conformément à la règle prévue à la seconde phrase de l'article L. 481-9 sans pouvoir excéder le montant du préjudice subi par ses contractants directs ou indirects.

§ 2 L'incidence des transactions

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

Art. L. 481-13 *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)* La victime qui a conclu une transaction avec l'un des codébiteurs solidaires ne peut réclamer aux autres codébiteurs non parties à la transaction que le montant de son préjudice diminué de la part du préjudice imputable au codébiteur partie à la transaction. Les codébiteurs non parties à la transaction ne peuvent réclamer au codébiteur partie à celle-ci une contribution à la somme qu'ils ont payée à cette victime.

Sauf stipulation contraire, la victime peut réclamer au codébiteur partie à la transaction le paiement du solde de son préjudice imputable aux autres codébiteurs solidaires non parties à la transaction après les avoir préalablement et vainement poursuivis.

Art. L. 481-14 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) Pour fixer le montant de la contribution qu'un codébiteur peut récupérer auprès des autres codébiteurs solidaires, le juge tient également compte de l'ensemble des indemnités déjà versées par les codébiteurs en exécution d'une transaction antérieurement conclue par eux avec l'une des victimes de la pratique anticoncurrentielle.

CHAPITRE II De la prescription des actions

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

Art. L. 482-1 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) L'action en dommages et intérêts fondée sur l'article L. 481-1 se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai commence à courir du jour où le demandeur a connu ou aurait dû connaître de façon cumulative :

1° Les actes ou faits imputés à l'une des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 481-1 et le fait qu'ils constituent une pratique anticoncurrentielle;

2° Le fait que cette pratique lui cause un dommage;

3° L'identité de l'un des auteurs de cette pratique.

Toutefois, la prescription ne court pas tant que la pratique anticoncurrentielle n'a pas cessé.

Elle ne court pas à l'égard des victimes du bénéficiaire d'une exonération totale de sanction pécuniaire en application d'une procédure de clémence tant qu'elles n'ont pas été en mesure d'agir à l'encontre des auteurs de la pratique anticoncurrentielle autres que ce bénéficiaire.

CHAPITRE III DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRODUCTION DES PIÈCES

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

SECTION 1 Dispositions générales

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

Art. L. 483-1 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) Les demandes de communication ou de production de pièces ou de catégorie de pièces formées en vue ou dans le cadre d'une action en dommages et intérêts par un demandeur qui allègue de manière plausible un préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle mentionnée à l'article L. 481-1 sont régies par les dispositions du code de procédure civile ou celles du code de justice administrative sous réserve des dispositions du présent chapitre. — *V. art. R. 483-1*.

Lorsqu'il statue sur une demande présentée en application du premier alinéa, le juge en apprécie la justification en tenant compte des intérêts légitimes des parties et des tiers. Il veille en particulier à concilier la mise en œuvre effective du droit à réparation, en considération de l'utilité des éléments de preuve dont la communication ou la production est demandée, et la protection du caractère confidentiel de ces éléments de preuve ainsi que la préservation de l'efficacité de l'application du droit de la concurrence par les autorités compétentes.

Les dispositions des art. L. 483-1 à L. 483-4, L. 483-6, L. 483-7 et L. 483-9, ainsi que des quatre premiers alinéas des art. L. 483-5 et L. 483-8, issues de l'Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, sont applicables aux instances introduites devant les juridictions administratives et judiciaires à compter du 26 déc. 2014 (Ord. préc., art. 12-I). — Les dispositions de la même ordonnance qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur; il est alors tenu compte du délai déjà écoulé (Ord. préc., art. 12-II).

SECTION 2 [ABROGÉE] De la protection des pièces couvertes par le secret des affaires

(Abrogée par L. n° 2018-670 du 30 juill. 2018, art. 2)

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

Art. L. 483-2 *(Abrogé par L. n° 2018-670 du 30 juill. 2018, art. 2) (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) Lorsque à l'occasion d'une instance en réparation d'un dommage causé par une pratique anticoncurrentielle, fondée sur l'article L. 481-1, il est fait état ou est demandée la communication ou la production d'une pièce dont il est allégué par une partie ou un tiers ou dont il a été jugé qu'elle est de nature à porter atteinte à un secret des affaires, le juge peut, d'office ou à la demande des parties, si la protection de ce secret ne peut être autrement assurée, décider que les débats auront lieu et que la décision sera prononcée hors la présence du public. Il peut, à la même fin et sous la même condition, déroger au principe du contradictoire, limiter la communication ou la production de la pièce à certains de ses éléments, restreindre l'accès à cette pièce et adapter la motivation de sa décision aux nécessités de la protection du secret des affaires, sans préjudice de l'exercice des droits de la défense. — V. art. R. 483-2 s.*

V. note ss. art. L. 483-1.

Art. L. 483-3 *(Abrogé par L. n° 2018-670 du 30 juill. 2018, art. 2) (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) Toute personne ayant accès à une pièce ou au contenu de cette pièce considérée par le juge comme étant susceptible d'être couverte par le secret des affaires est tenue à une obligation de confidentialité lui interdisant toute utilisation ou divulgation des informations qu'elle contient.*

Dans le cas d'une personne morale, l'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aussi à ses représentants.

Les personnes ayant accès à la pièce ou à son contenu ne sont liées par cette obligation ni dans leurs rapports entre elles ni à l'égard des représentants de la personne morale partie à l'instance indemnitaire. De même, les conseils des parties ne sont pas liés par cette obligation à l'égard de celles-ci.

L'obligation de confidentialité perdure à l'issue de l'instance. Toutefois elle prend fin si une juridiction décide, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, qu'il n'existe pas de secret des affaires ou si les informations en cause ont entretemps cessé de constituer un secret des affaires ou sont devenues aisément accessibles.

V. note ss. art. L. 483-1.

SECTION 3 De la communication et de la production des pièces figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence

(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3)

Art. L. 483-4 *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) Le juge ne peut pas ordonner à l'Autorité de la concurrence, au ministre chargé de l'économie, à toute autorité de concurrence d'un autre État membre ou à la Commission européenne la production d'une pièce figurant dans son dossier lorsque l'une des parties ou un tiers est raisonnablement en mesure de fournir cette pièce. — V. art. R. 483-11 s.*

V. note ss. art. L. 483-1.

Art. L. 483-5 *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3) Le juge ne peut pas enjoindre la communication ou la production d'une pièce comportant:*

1° Un exposé écrit ou la transcription de déclarations orales présenté volontairement à une autorité de concurrence par une personne mentionnée à l'article L. 481-1 ou en son nom, et contribuant à établir la

réalité d'une pratique anticoncurrentielle prévue aux articles L. 420-1 et 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à en identifier ses auteurs, en vue de bénéficier d'une exonération totale ou partielle de sanctions en application d'une procédure de clémence;

2° Un exposé écrit ou la transcription de déclarations orales présenté volontairement à une autorité de concurrence par une personne mentionnée à l'article L. 481-1 ou en son nom, traduisant sa volonté de renoncer à contester la réalité des griefs qui lui sont notifiés et la responsabilité qui en découle, ou reconnaissant sa participation à une pratique anticoncurrentielle et la responsabilité qui en découle, établi pour permettre à l'Autorité de la concurrence d'appliquer la procédure prévue au III de l'article L. 464-2, ou au ministre chargé de l'économie d'appliquer la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 464-9 ou aux autorités de concurrence des autres États membres et à la Commission européenne d'appliquer une procédure simplifiée ou accélérée.

Cette interdiction s'applique également aux passages d'une pièce établie à l'occasion d'une enquête ou d'une instruction devant une autorité de concurrence et qui comporteraient une transcription ou citation littérale des exposés mentionnés aux alinéas précédents.

Le juge écarte des débats les pièces mentionnées au présent article qui seraient produites ou communiquées par les parties lorsque ces pièces ont été obtenues uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence. — *V. art. R. 483-13*.

V. note ss. art. L. 483-1.

Art. L. 483-6 (*Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3*) A la demande d'une partie, le juge vérifie le contenu de la pièce figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence dont il est allégué qu'elle relève de l'interdiction prévue à l'article L. 483-5. A cette fin, il se fait communiquer cette pièce par la personne ou l'autorité de concurrence qui la détient et en prend seul connaissance. Il peut, hors la présence de toute autre personne, entendre l'auteur de la pièce litigieuse assisté ou représenté par toute personne habilitée.

Le juge peut se prononcer hors la présence du public. Il adapte la motivation de sa décision aux nécessités de la protection de la confidentialité de la pièce concernée.

V. note ss. art. L. 483-1.

Art. L. 483-7 (*Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3*) Lorsque seulement une partie d'une pièce est couverte par l'interdiction prévue à l'article L. 483-5, les autres parties en sont communiquées selon les modalités du présent chapitre.

V. note ss. art. L. 483-1.

Art. L. 483-8 (*Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3*) Tant que la procédure concernée n'est pas close par une décision adoptée par l'Autorité de la concurrence sur le fondement du I de l'article L. 464-2 et des articles L. 462-8, L. 464-3, L. 464-6 ou L. 464-6-1, par le ministre chargé de l'économie sur le fondement des premier et deuxième alinéas de l'article L. 464-9 ou par une autorité de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne ou la Commission européenne sur le fondement de dispositions équivalentes, le juge ne peut pas enjoindre la communication ou la production d'une pièce comportant:

1° Des informations préparées par une personne physique ou morale mentionnée à l'article L. 481-1 ou toute autre personne physique ou morale concernée, ainsi que par les autorités administratives que l'Autorité de la concurrence consulte, aux fins d'une enquête ou d'une instruction menée par une autorité de concurrence;

2° Des informations établies par une autorité de concurrence et communiquées à la personne physique ou morale mentionnée à l'article L. 481-1 ou à toute autre personne physique ou morale concernée au cours de la procédure;

3° Un exposé écrit ou une transcription ou citation littérale d'un exposé écrit ou oral, mentionné au 2° de l'article L. 483-5, lorsque la personne mentionnée à l'article L. 481-1 auteur de l'exposé s'est retirée unilatéralement de la procédure.

Le juge écarte des débats les pièces mentionnées aux 1° à 3° qui seraient produites ou communiquées par les parties alors que la procédure concernée n'est pas close lorsque ces pièces ont été obtenues uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence.

V. note ss. art. L. 483-1 .

Art. L. 483-9 (*Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3*) Les articles L. 483-5 et L. 483-8 ne s'appliquent pas à une pièce qui existe indépendamment de la procédure engagée devant une autorité de concurrence, qu'elle figure ou non dans le dossier de ladite autorité.

V. note ss. art. L. 483-1 .

Art. L. 483-10 (*Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3*) Lorsqu'une pièce ne relevant pas des interdictions prévues aux articles L. 483-5 et L. 483-8 a été obtenue par une personne physique ou morale uniquement grâce à son accès au dossier d'une autorité de concurrence, cette pièce ne peut être utilisée que dans le cadre d'une action mentionnée au présent titre par ladite personne ou son ayant droit.

Art. L. 483-11 (*Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 3*) Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent titre. — *V. art. R. 481-1 s.* .

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES (*Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I*).

Ancien titre VII (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I).

Art. L. 490-1 La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application. — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 54.*] — *Anc. art. L. 470-1 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I).*

Art. L. 490-2 (*L. n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 53*) En cas de condamnation au titre d'un délit prévu au titre IV du présent livre, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10  du code pénal. — *Anc. art. L. 470-2 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I).*

Art. L. 490-3 Lorsqu'une personne ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles (*Ord. n° 2019-698 du 3 juill. 2019, art. 2*) «L. 442-5, L. 442-6 et L. 443-1», commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double. — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 55, al. 2.*] — *Anc. art. L. 470-3 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I).*

Art. L. 490-4 Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour (*Ord. n° 2019-698 du 3 juill. 2019, art. 2*) «l'infraction définie par l'article L. 442-5» commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction. — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 55, al. 3.*] — *Anc. art. L. 470-4 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I).*

Art. L. 490-5 (*L. n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 44*) Pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue (*Ord. n° 2005-1086 du 1^{er} sept. 2005, art. 1^{er}-I*) «et pour les contraventions prévues au présent livre», l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 490-8*  s.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. — *Anc. art. L. 470-4-1 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I)*.

Art. L. 490-6 (*L. n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 46*) I. — La composition pénale prévue à l'article 41-2  du code de procédure pénale est applicable aux personnes morales qui reconnaissent avoir commis un ou plusieurs délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Seule la mesure prévue par le 1° de l'article 41-2 du même code est applicable à ces personnes.

II. — Pour les délits mentionnés au I, le procureur de la République peut proposer la composition pénale à l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un fonctionnaire mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 450-1  du présent code. — *Anc. art. L. 470-4-2 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I)*.

Art. L. 490-7 (*L. n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 55*) Pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instruction du procureur de la République, par un fonctionnaire mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 450-1 .

Les dispositions de l'article 390-1  du code de procédure pénale sont applicables à la convocation ainsi notifiée. — *Anc. art. L. 470-4-3 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I)*.

Art. L. 490-8 Pour l'application des dispositions du présent livre, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 56.*] — *Anc. art. L. 470-5 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I)*. — *V. art. R. 490-1*  s. et *R. 490-9* .

Art. L. 490-9 Pour l'application des (*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) «articles 81 à 83 du traité instituant la Communauté européenne» [*art. 101 à 103 TFUE*], le ministre chargé de l'économie et les fonctionnaires qu'il a désignés ou habilités conformément aux dispositions du présent livre, d'une part, l'Autorité de la concurrence, d'autre part, disposent des pouvoirs respectifs qui leur sont reconnus par les articles du présent livre (*L. n° 2004-1343 du 9 déc. 2004, art. 83-II*) «et du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises» (*Ord. n° 2004-1173 du 4 nov. 2004, art. 14*) «et par le règlement du Conseil n° 1/2003 (CE) du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne» [*art. 101 et 102 TFUE*]. Les règles de procédure prévues par ces textes leur sont applicables.

(*L. n° 2001-420 du 15 mai 2001*) «Pour l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne [*art. 107 et 108 TFUE*], le ministre chargé de l'économie et les fonctionnaires qu'il a désignés ou habilités conformément aux dispositions de l'article L. 450-1  disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus par le titre V du livre IV.» — [*Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 56 bis.*] — *Anc. art. L. 470-6 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I)*. — *V. art. R. 490-5*  s. — *V. aussi art. A. 450-3* .

Art. L. 490-10 Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 56 ter.] — Anc. art. L. 470-7 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I).

Art. L. 490-11 (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 3) Un décret fixe les modalités de publicité des décisions prises en application des articles L. 462-8, L. 464-1, L. 464-2, L. 464-3, L. 464-5, L. 464-6 et L. 464-6-1. — Anc. art. L. 470-7-1 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I). — V. art. D. 464-8-1.

Art. L. 490-12 Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent livre. — [Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986, art. 62.] — Anc. art. L. 470-8 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I). — V. art. R. 420-1 s.

Art. L. 490-13 (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XXI) I. — Les informations tirées des déclarations mentionnées au I de l'article L. 464-10 et qui ne peuvent être obtenues que par l'accès au dossier de la procédure concernée peuvent être utilisées par une partie ayant eu accès à ce dossier uniquement pour l'exercice des droits de la défense devant la juridiction compétente, dans une affaire ayant un lien direct avec celle pour laquelle l'accès a été accordé et qui concerne la répartition, entre les auteurs d'une infraction mentionnée à l'article L. 420-1 ou au 1 de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'une sanction pécuniaire infligée solidairement par l'Autorité de la concurrence ou l'autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne sur le fondement de cette dernière disposition ou des dispositions équivalentes de son droit national.

II. — Les informations tirées de la proposition de transaction mentionnées au II de l'article L. 464-10 peuvent être utilisées par la partie concernée uniquement pour l'exercice des droits de la défense devant la juridiction compétente, dans une affaire ayant un lien direct avec celle pour laquelle l'accès au dossier de la procédure a été accordé et qui concerne la répartition, entre les auteurs d'une infraction mentionnée à l'article L. 420-1 ou au 1 de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'une sanction pécuniaire infligée solidairement par l'Autorité de la concurrence, par le ministre chargé de l'économie ou l'autorité nationale de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne sur le fondement de cette dernière disposition ou des dispositions équivalentes de son droit national.

Art. L. 490-14 (Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2-XXI) Sans préjudice des dispositions du chapitre III du titre VIII, tant qu'une procédure de mise en œuvre des règles de concurrence n'est pas close par une décision adoptée par l'Autorité de la concurrence sur le fondement du I de l'article L. 464-2 et des articles L. 462-8, L. 464-3, L. 464-6 ou L. 464-6-1, par le ministre chargé de l'économie sur le fondement des premier et deuxième alinéas de l'article L. 464-9, ou par une autorité de concurrence d'un autre État membre de l'Union européenne sur le fondement de dispositions équivalentes, une partie ne peut utiliser ou divulguer devant la juridiction compétente, lorsqu'elle les a obtenues dans le cadre de cette même procédure, les informations suivantes:

1° Les informations préparées expressément par une autre personne physique ou morale ou par une autorité administrative, aux fins de la procédure de mise en œuvre;

2° Les informations établies par l'autorité nationale de concurrence ou le ministre chargé de l'économie en application de l'article L. 464-9 et adressées à une partie au cours de la procédure de mise en œuvre;

3° La proposition de transaction mentionnée au II de l'article L. 464-10 ou par des dispositions équivalentes du droit national d'un autre État membre, lorsqu'elle a été retirée.